

ST/SOA/SD/2



La sentence
indéterminée

NATIONS UNIES

17370
F8F26



La sentence indéterminée



NATIONS UNIES
DEPARTEMENT DES QUESTIONS SOCIALES
New-York, 1953

ST/SOA/SD/2

Novembre 1953

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: 1953. IV. 28

Prix: 75 cents (USA); 5 shillings (stg); 3 fr. suisses
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

Table des matières

	<i>Pages</i>
NOTE	1
INTRODUCTION	3

Chapitre premier

OBJET DE L'ÉTUDE	
I. — Délimitation générale	5
II. — La notion de sentence indéterminée	6
III. — Autres mesures comportant un élément d'indétermination ..	7
IV. — Sentence indéterminée et libération conditionnelle	8

Chapitre II

L'INTRODUCTION DE LA SENTENCE INDÉTERMINÉE DANS LES SYSTÈMES PÉNAUX	
I. — Le développement historique	12
II. — Les résistances rencontrées	18

Chapitre III

PORTÉE ET CARACTÈRE DE LA SENTENCE INDÉTERMINÉE	22
I. — La libération anticipée dans son acception générale	23
II. — L'indétermination proprement dite de l'exécution	24
III. — Conclusions d'ordre comparatif	28

Chapitre IV

LA PLACE DE LA SENTENCE INDÉTERMINÉE DANS LE SYSTÈME PÉNAL DES DIVERS PAYS	32
I. — Les Etats-Unis d'Amérique	32

	<i>Pages</i>
II. — Les autres pays	36
III. — Conclusions	40

Chapitre V

APPLICATION PRATIQUE DES SENTENCES INDÉTERMINÉES	43
I. — Autorité compétente pour décider de l'application de la sentence indéterminée	43
II. — L'exécution de la sentence indéterminée	48
a) Les établissements	49
b) Les méthodes appliquées	50
III. — Cessation de la mesure indéterminée	53
IV. — Conclusions	59

Chapitre VI

APPRECIATIONS ET RÉSULTATS	63
I. — Observations ou critiques soulevées par l'application des sentences indéterminées	63
II. — Résultats de l'application des sentences indéterminées	69
III. — Projets de réforme	70

Chapitre VII

CONCLUSIONS D'ORDRE LÉGISLATIF	72
--------------------------------------	----

ANNEXES

1. — Questionnaire	75
2. — Réponse des Etats-Unis d'Amérique au questionnaire	76
3. — Bibliographie	96

Note

La présente étude a été entreprise en exécution d'une décision de la Commission des questions sociales qui, lors de sa cinquième session en décembre 1949, a inscrit le sujet de la sentence indéterminée dans son programme de travail en matière de défense sociale, programme qui devait être approuvé par le Conseil économique et social en février 1950. Son but est d'apporter aux gouvernements une information actuelle concernant la législation et la pratique ainsi qu'une évaluation des résultats de la sentence indéterminée sous des systèmes législatifs et administratifs variés.

En 1951, un expert consultant en la personne de M. Marc Ancel, Président de chambre à la Cour d'appel et Secrétaire général de l'Institut de droit comparé à Paris, a été désigné pour faire cette étude comparée, et c'est son rapport qui est publié dans le présent document.

Un texte important traitant de la situation aux Etats-Unis d'Amérique n'a pas pu être utilisé par M. Ancel, qui, au moment où il lui parvenait, avait déjà achevé son travail. Etant donné l'intérêt de cette information, le Secrétariat a jugé nécessaire de l'inclure dans le présent rapport sous forme d'annexe; elle a été préparée par M. Donald N. Barrett, professeur adjoint, LaSalle College, à Philadelphie (Pennsylvanie).

L'étude sur la sentence indéterminée sera soumise pour examen aux conférences régionales dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants et à la Commission des questions sociales.

Introduction

L'Organisation des Nations Unies, désireuse de remplir le rôle important qu'elle a assumé dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, a inscrit à son programme de travail une étude sur la sentence indéterminée et les autres mesures ayant pour effet l'adaptation de la durée du traitement dans les établissements correctionnels ou pénitentiaires aux besoins des délinquants pris individuellement et aux exigences de la défense sociale. Comme l'indiquent les mots "autres mesures", cette étude vise, d'une part, la sentence indéterminée proprement dite, que l'indétermination soit absolue ou relative, et, d'autre part, les procédés législatifs, judiciaires ou administratifs qui peuvent aboutir indirectement à l'indétermination de la sentence.

Conformément aux directives établies, lors de sa cinquième session, par la Commission des questions sociales, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a jugé opportun de s'assurer, pour l'exécution dudit programme, la coopération d'experts n'appartenant pas au personnel du Secrétariat. C'est dans ces conditions que la présente étude a été établie, sur la base de certains principes posés par le Secrétariat et qui en définissent à la fois le caractère, l'objet propre et la portée.

Il convient de signaler, tout particulièrement, les considérations générales suivantes :

a) L'étude doit porter sur les principes qu'implique l'utilisation de la sentence indéterminée et sur une évaluation des avantages ou des inconvénients qu'elle peut présenter ;

b) Bien que les aspects juridiques de cette question soient très importants et qu'ils doivent être pleinement examinés, l'application pratique de la sentence indéterminée présente une importance plus fondamentale encore et c'est elle qui doit recevoir la plus grande attention ;

c) L'étude doit traiter la question de la procédure et des responsabilités administratives relatives à la fixation ultime de la durée de la sentence ;

d) Il est également essentiel d'examiner la question de savoir qui peut être condamné à une sentence indéterminée et quels sont les critères applicables à cet égard ;

e) Il est souhaitable que l'étude soit d'une étendue limitée, et donne des exemples de l'utilisation de la sentence indéterminée sans aucunement procéder à un examen exhaustif de son application à travers le monde : le Secrétariat a donc en vue une sélection de systèmes types, plutôt qu'une enquête générale.

C'est en tenant compte d'une part des vœux formulés par le Secrétariat, d'autre part des exigences propres à la matière, et notamment du résultat de recherches antérieures dans ce domaine, qu'a été tout d'abord préparé

un questionnaire destiné à recueillir les informations nécessaires pour l'exécution de la tâche envisagée¹. Le Secrétariat disposant d'un assez grand nombre de correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, le questionnaire a été adressé, en premier lieu, à ces correspondants dans les pays suivants :

Europe. — Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie,

Norvège, Royaume-Uni, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Yougoslavie.

Amérique du Nord. — Etats-Unis.

Amérique latine. — Brésil, Chili, Uruguay, Venezuela.

Moyen-Orient. — Egypte, Irak, Liban, Turquie.

Asie et Extrême-Orient. — Inde, Japon.

Australasie. — Nouvelle-Zélande.

Etant donné cependant que dans certains pays où l'Organisation des Nations Unies ne possède pas, pour cette matière, de correspondants attirés ou n'en possédait pas au moment de l'enquête, la solution donnée au problème étudié est particulièrement instructive et intéressante, le questionnaire a été également envoyé à d'autres personnalités, notamment à des correspondants du Centre français de droit comparé dans les pays suivants : Allemagne, Argentine, Canada, Espagne, Suède et URSS.

Des réponses au questionnaire ont été fournies par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Chili, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, Grèce, Inde, Italie, Japon, Liban, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Venezuela, Yougoslavie².

L'exposé qui suit est fondé essentiellement sur les réponses adressées soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat. Les renseignements ainsi obtenus ont cependant été complétés là où, en raison d'une expérience législative, judiciaire ou administrative particulièrement importante ou en raison d'une opinion doctrinale particulièrement intéressante, ce procédé semblait s'imposer. D'autre part, parmi les pays ayant répondu au questionnaire et qui ont été ci-dessus énumérés, le correspondant du Secrétariat dans la République fédérative populaire de Yougoslavie a déclaré que le système pénal dudit pays ne connaissait ni la sentence indéterminée, ni d'autres procédures législatives, judiciaires ou administratives susceptibles d'aboutir en fait à l'indétermination de la sentence prononcée. Une réponse également négative a été fournie par le correspondant du Secrétariat dans l'Inde. Le rapport libanais déclare que ni la sentence indéterminée, ni d'autres procédés pouvant aboutir à l'indétermination n'existent dans le droit de ce pays. Il mentionne cependant que le juge, lorsqu'il prononce la sentence, a la possibilité d'ordonner, en même temps, le sursis ou la suspension conditionnelle de la condamnation. Il convient d'observer que ce procédé n'entraîne pas l'indétermination dans la *durée* de la mesure appliquée, c'est-à-dire l'indétermination au sens généralement admis de ce terme. En conséquence, les législations de ces trois pays ont été laissées en dehors du cadre de l'étude entreprise.

¹ Le texte du questionnaire est reproduit dans l'annexe 1 du présent rapport.

² Une réponse des Etats-Unis d'Amérique qui est parvenue après l'achèvement de la présente étude est reproduite presque entièrement dans l'annexe 2 afin de faire connaître toute l'information dont on dispose à l'heure actuelle sur ce pays qui a joué le rôle décisif dans l'application de la sentence indéterminée.

Chapitre premier

Objet de l'étude

I. — DÉLIMITATION GÉNÉRALE

Il convient de signaler, en ce qui concerne le caractère propre de cette étude, trois points importants.

Le premier concerne la délimitation même de l'objet de la présente étude. Cette étude portera uniquement sur les peines ou les mesures de droit commun applicables aux délinquants adultes, sans s'étendre au domaine du droit pénal des mineurs¹ : en effet, en raison de son caractère très particulier, le droit pénal des mineurs — où le principe de l'indétermination est fréquemment appliqué — exigerait une étude à part, consacrée spécialement à cette matière. Les publications récentes de l'Organisation des Nations Unies sur l'étude comparée de la délinquance juvénile permettent d'ailleurs de trouver sur ce point une documentation récente établie et analysée avec soin². D'autre part, en se limitant au "droit commun", la présente étude entend laisser de côté le régime applicable soit aux délinquants politiques, soit aux infractions relevant du droit pénal militaire.

Le deuxième point comporte également une restriction. Pour la plupart, les législations étudiées admettent que les peines ou les mesures privatives de liberté peuvent être abrégées ou complètement supprimées par une grâce ou une rémission de peine émanant en règle générale du chef de l'Etat. Des dispositions d'amnistie peuvent également aboutir à un résultat assez identique et, dans certains systèmes en vigueur, la combinaison technique de la grâce et de l'amnistie, procédé dit de la "grâce amnistiante", peut jouer dans le sens d'une individualisation de la mesure, qui aura pour objet d'en limiter l'application à telle ou telle catégorie particulière de condamnés. On arrivera ainsi à une certaine indétermination de fait, à posteriori, de certaines condamnations. Il n'en est pas moins vrai, cependant, qu'il s'agit là d'une question qui relève autant du droit constitutionnel que du droit pénal. De plus et surtout, le caractère indéterminé qui peut en résulter apparaît comme purement contingent, et comme extérieur au champ normal d'application de la sentence indéterminée. Aussi n'a-t-il jamais été pris en considération par tous ceux qui jusqu'à présent ont étudié en soi la sentence indéterminée : la question a donc été laissée également en dehors de la présente étude.

¹ On trouvera cependant, dans la présente étude et dans l'annexe 2, des références aux limites d'âge et au groupe comprenant les "jeunes adultes".

² *Comparative Survey on Juvenile Delinquency*, Part I: North America; Part II: Europe; Part III: Latin America; Part IV: Asia and the Far East; Part V: The Middle East. 1952-1953 (Nations Unies, doc. ST/SOA/SD/1 et Add. 1-4).

Le troisième point est relatif à la définition même de l'objet sur lequel doit porter cette étude et à la distinction qu'il peut paraître nécessaire d'établir entre la sentence indéterminée et les mesures qui en constituent les substituts. Depuis la fin du siècle dernier, une littérature considérable s'est occupée de la sentence indéterminée, dont l'apparition et le développement ont suscité des controverses multiples. Bien que ces querelles scientifiques paraissent aujourd'hui apaisées, il n'est pas douteux qu'il existe encore un problème doctrinal de la sentence indéterminée en tant que notion de droit pénal sur lequel on pourrait présenter de longs développements. Tel n'est pas l'objet propre de cette étude, qui entend se limiter au contraire à l'examen des systèmes et des réalisations positives. Aussi bien serait-il inutile de prétendre refaire ce qu'ont déjà fait excellemment des auteurs réputés, au premier rang desquels figure Jiménez de Asúa, dont l'ouvrage sur la sentence indéterminée est désormais classique³. C'est donc volontairement — et parfois même en renonçant à certaines tentations de discussion théorique — que l'on s'est limité ici à l'examen d'une réalité concrète et mouvante, dont les dernières manifestations peuvent précisément apporter peut-être quelques clartés nouvelles sur l'avenir et le sens actuel de l'institution envisagée.

Pour la même raison — et afin de saisir cette réalité concrète plutôt que de dégager une théorie dans l'abstrait — on s'est résolu, dans les développements qui suivent, à placer presque toujours sur le même plan, et en tout cas dans le même champ d'observation, la sentence indéterminée proprement dite et ses substituts les plus voisins. La pratique, dans son évolution récente, rapproche en effet de plus en plus ce que la théorie s'efforce encore de distinguer. A l'assimilation croissante et universellement constatée de la mesure de sûreté et de la peine correspond, dans le domaine qui nous retient ici, celle de la sentence indéterminée et de la libération conditionnelle : *parole* et sentence indéterminée tendent même à aller désormais de pair, à se compléter ou à se renforcer, et à se fondre dans un système général de défense sociale. Ce serait se fermer les yeux aux enseignements les plus évidents de l'expérience que de le méconnaître. Aussi la présente étude fera-t-elle souvent bon marché de distinctions traditionnelles, soigneusement reproduites par les auteurs, rassurantes pour certains et en tout cas pédagogiquement très commodes.

Encore convient-il de ne pas oublier que ces distinctions se sont fondées à l'origine sur des différences existantes qu'il importe de ne pas méconnaître. C'est pourquoi, avant de procéder à un examen objectif de la réalité positive dans toute sa complexité, et en acceptant comme faits de sociologie juridique tous les rapprochements qu'elle impose au-delà ou au-dessus de la pure technique juridique, il paraît indispensable de bien définir et de bien situer la sentence indéterminée en elle-même et par rapport aux institutions voisines, à celle surtout sur laquelle on peut la voir exercer son influence la plus forte, la libération conditionnelle.

II. — LA NOTION DE SENTENCE INDÉTERMINÉE

On a donné de la sentence indéterminée des définitions diverses qu'il importe peu, dans le cadre de cette étude purement positive, de reproduire

³ *La Sentencia indeterminada*, 2ème éd., Buenos-Aires, 1947.

ou de confronter entre elles. On peut déjà tenir pour admis que la sentence indéterminée suppose l'imposition par le juge pénal d'une peine ou d'une mesure dont la durée n'est pas fixée de façon définitive au moment du prononcé de la condamnation.

Le terme même de sentence indéterminée paraît avoir été créé par l'initiateur du système, l'Américain Brockway, le créateur du fameux réformatoire d'Elmira, qui la proposa au Congrès de l'*American Prison Association* de Cincinnati dès 1870. L'expression fit fortune, bien qu'elle ait soulevé des critiques nombreuses et somme toute assez justifiées. On n'a pas manqué d'observer, en effet, que ce n'est pas la sentence qui est indéterminée, mais la peine; on peut même ajouter qu'à vrai dire la peine elle-même n'est pas et ne peut pas être indéterminée. L'indétermination ne porte que sur la durée de cette peine; et elle n'existe en réalité que lorsque la détermination de cette durée sera fixée à une date postérieure à celle de la sentence judiciaire. C'est pourquoi Jiménez de Asúa a pu proposer de parler seulement d'une "peine déterminée à posteriori" ou d'une "peine à durée indéterminée". Quelle que soit cependant la justesse de ces observations, il est certain que la formule est aujourd'hui entrée dans le vocabulaire commun des criminalistes, qu'elle est consacrée dans toutes les langues et qu'il convient, dès lors, de l'adopter telle quelle.

III. — AUTRES MESURES COMPORTANT UN ÉLÉMENT D'INDÉTERMINATION

Si la définition proprement dite de la sentence indéterminée ne soulève pas de grandes difficultés, il n'en va pas tout à fait de même de la comparaison que l'on peut établir entre cette sentence indéterminée et certaines institutions voisines. Il a déjà été fait allusion ci-dessus au rapprochement que l'on pourrait être tenté d'établir entre la sentence indéterminée, d'une part, et la grâce ou l'amnistie, d'autre part. De même, la condamnation conditionnelle ou le pardon judiciaire ont parfois été rapprochés de la sentence indéterminée, car ils font également échec à l'imposition et à l'exécution d'une peine fixée *ne varietur*, en vertu d'une tarification légale ou judiciaire. Enfin et surtout, la sentence indéterminée peut et doit être rapprochée de la libération conditionnelle des condamnés en cours de peine.

Les rapprochements faits avec la grâce et l'amnistie, d'une part, avec la condamnation conditionnelle ou le pardon judiciaire, de l'autre, ne sont justifiés en réalité qu'en ce qui concerne le but général ou l'esprit de ces institutions. Car, en ce qui regarde leur technique, il existe entre les objets mêmes de la comparaison des différences évidentes. Dans toutes ces institutions que l'on entend rapprocher de la sentence indéterminée, il n'y aura pas lieu à l'exécution de la peine ou il y sera mis fin définitivement à partir d'une certaine époque; mais la peine aura été préalablement fixée par le juge. En réalité, l'élément d'indétermination fait défaut; et le rapprochement ne peut être qu'approximatif dans la mesure même où il n'est pas forcé.

L'élément d'indétermination apparaît au contraire de façon manifeste avec la libération conditionnelle. Ici, il y a bien à l'origine une peine fixée par le juge selon la tarification légale, mais le système de la libération conditionnelle permet de suspendre dans certaines conditions l'exécution de la peine de manière provisoire et révoquant. L'échec à la fixité de la

peine s'accompagne ici d'une possibilité d'appréciation individuelle qui est un nouvel élément de rapprochement avec la sentence indéterminée. Cet élément logique de rapprochement explique du reste le rapprochement de fait que la pratique moderne permet d'apercevoir entre les deux institutions. Il importe ici aussi bien de comprendre exactement certaines affinités naturelles (ou évolutives) que de bien garder présentes à l'esprit certaines différences essentielles : dans la réalité pénitentiaire du XX^{ème} siècle, la sentence indéterminée ne se situe peut-être exactement que par son opposition (et ses rapprochements possibles) avec la libération conditionnelle. C'est là un point sur lequel il importe de se prononcer avec précision.

IV. — SENTENCE INDÉTERMINÉE ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Il existe entre la libération conditionnelle et la sentence indéterminée des différences techniques certaines. Elles sont dominées par cette idée qu'un criminologue comme Sutherland met en évidence en soulignant que la sentence indéterminée suppose que la période exacte de privation de liberté n'est pas fixée avant que cette privation de liberté commence à s'exercer, tandis que la *parole* suppose qu'une portion de la peine privative de liberté peut se passer en dehors de l'établissement pénitentiaire lui-même⁴. D'une manière plus étroitement juridique, on peut définir la libération conditionnelle comme la faculté accordée à l'autorité d'exécution de dispenser un individu, condamné à une peine privative de liberté, de l'accomplissement d'une partie de cette peine telle qu'elle avait été fixée par le juge dans les cas et dans les conditions prévus par la loi, tandis que la sentence indéterminée doit s'entendre d'une peine ou d'une mesure privative de liberté dans laquelle le moment de la libération n'est pas fixé d'avance par le juge qui se borne, soit à fixer un minimum ou un maximum (indétermination *relative*), soit à ordonner la remise pure et simple du condamné à l'autorité compétente pour une période indéfinie (indétermination *absolue*).

De ce contraste entre les deux institutions, il résulte essentiellement que la libération conditionnelle obéit en général à des conditions légales précises. Le condamné ne doit pas seulement paraître moralement digne ou subjectivement apte à tirer profit de la libération qui va lui être accordée ; il doit avant tout remplir les conditions prévues par la loi pour en invoquer le bénéfice. La libération conditionnelle, d'autre part, dans sa conception traditionnelle, est une faveur sollicitée par le condamné, qui n'intervient pas à date fixe et ne peut jamais en principe être considérée comme un droit. Enfin, le libéré conditionnel, quoique remis en liberté de fait, est juridiquement considéré comme étant toujours en cours de peine, ce qui entraîne un certain nombre de conséquences de droit sur lesquelles il est inutile d'insister ici.

A l'inverse, c'est à l'autorité compétente pour exécuter la sentence qu'il appartiendra normalement de prendre, de manière discrétionnaire et même spontanée, la décision d'élargissement du condamné objet d'une sentence indéterminée. Les conditions d'exécution de cette sentence et surtout les conditions de la libération ne seront donc pas en général strictement

⁴ Sutherland, *Principles of Criminology*, 3^{ème} éd., p. 515.

prévues par la loi et le critérium d'application ne sera pas ici d'ordre juridique, mais d'ordre médical, psychologique ou social. Enfin, tandis que dans sa conception première la libération conditionnelle est essentiellement une mesure de pur caractère administratif, la sentence indéterminée emporte normalement un système de vérifications périodiques de l'état du délinquant, de sa ténacité ou des progrès de sa réadaptation. Les doctrines modernes de la *classification*, au sens où l'entendent aujourd'hui les pénologues américains, trouvent normalement dans le régime de la sentence indéterminée un vaste champ d'application alors que la libération conditionnelle, sous sa forme classique, s'appuyait sur un régime purement administratif d'exécution.

Si ces différences sont certaines et doivent être bien soulignées afin d'éviter toute confusion, il convient cependant, dans une étude objective fondée sur la réalité des systèmes positifs en vigueur, de noter aussi que les deux institutions tendent aujourd'hui à se rapprocher et finissent quelquefois par se confondre dans la pratique pénitentiaire moderne. C'est ainsi par exemple qu'au Danemark l'institution de la libération conditionnelle, complétée par celle du pardon judiciaire conditionnel, permet d'interrompre l'exécution de la sentence déterminée à tout moment où "la libération est considérée comme appropriée et aurait lieu en cas de sentence indéterminée". Le rapport sur le système du Royaume-Uni fait de même ressortir que, dans la pratique constante de ce pays, une sentence à vie se ramène en fait, par le jeu de la libération conditionnelle, à une sentence indéterminée. La constatation vaut d'ailleurs pour presque tous les systèmes et l'on a pu dire que, malgré la rigueur des termes légaux et la rigueur même de la condamnation judiciaire, une sentence "à perpétuité" devait en réalité s'entendre du point de vue pénologique comme une condamnation ferme à vingt ans de privation de liberté, après quoi intervenait une possibilité, variable suivant les cas et suivant la technique particulière des différents systèmes, de procéder à une mise en liberté.

C'est pourquoi les auteurs modernes ont tendance à insister de plus en plus sur les points de rapprochement qui existent entre la sentence indéterminée et la libération conditionnelle. Les deux méthodes, dit encore Sutherland, bien que distinctes en principe, sont généralement combinées dans la pratique et même elles doivent l'être si l'on veut assurer le maximum d'efficacité aux deux systèmes⁵. De même Graven, dans son rapport au XII^{ème} Congrès pénal et pénitentiaire international (La Haye, 1950), souligne que la doctrine et la législation modernes tendent à affaiblir l'automatisme ancien de la libération conditionnelle, qui d'ailleurs, en tant que faveur accordée au condamné, ne doit jamais être obligatoire⁶. Elle dépend désormais moins des conditions légales objectives que des considérations personnelles au délinquant. D'où l'idée, que l'on retrouvera plus loin, de préparer la libération conditionnelle dès le début du traitement dans l'établissement pénitentiaire, ce qui tend à rapprocher singulièrement l'exécution d'une peine fixe susceptible d'être abrégée par une libération anticipée de l'exécution d'une sentence indéterminée dont l'objet propre est d'assurer, suivant les criminologues modernes, un "traitement de resocialisation" du délinquant.

⁵ Sutherland, *op. cit.*, p. 516.

⁶ Actes du Congrès, t. V, p. 221 et suiv.

On retrouve ici, une fois de plus, les notions qui sont à la base de la classification moderne. Mais alors, si l'on entend permettre, comme beaucoup d'auteurs modernes — et notamment Vassalli — le souhaitent, la libération rapide du condamné dès que les conditions subjectives de cette libération sont remplies, le maintien en détention étant alors susceptible de faire beaucoup plus de mal que de bien⁷, on en arrivera à cette conséquence que, théoriquement, la peine fixe se rapproche en fait singulièrement d'une sentence indéterminée, sous le régime tout au moins de l'indétermination *relative*, où un maximum judiciaire est combiné avec un minimum légal. Donnedieu de Vabres a pu dire que, dans de nombreux cas et dans des systèmes qui affirment en principe ne pas la reconnaître, la sentence indéterminée peut se dissimuler derrière des peines prétendument fixes⁸. Mais cette dissimulation même n'est possible que parce que la libération conditionnelle, assouplie dans sa technique moderne, apporte à la fixité ancienne de la peine un élément nouveau et considérable d'indétermination.

Il n'est pas inutile de souligner ce rapprochement, et en quelque sorte même cette concurrence, de la libération conditionnelle et de la sentence indéterminée, car c'est là peut-être ce qui permet de comprendre exactement la raison de certaines résistances de l'Europe continentale au système des sentences indéterminées. On retrouvera plus loin les raisons profondes et historiques de ces résistances rencontrées en Europe par la notion de sentence indéterminée lors de son apparition à la fin du XIX^{ème} siècle. Mais, depuis le début du siècle présent, on voit des doctrines européennes nombreuses et dans lesquelles figurent désormais quelques-uns des criminologues les plus avertis des problèmes modernes, affirmer que, dans la plupart des systèmes, l'introduction de la sentence indéterminée comme telle est non seulement peu désirable en soi, mais inutile, parce qu'un emploi judicieux de la libération conditionnelle permet de pourvoir aux mêmes besoins que la sentence indéterminée. Telle était déjà la position d'Emile Garçon rendant compte, en 1893, du Congrès de l'Union internationale de droit pénal, où l'idée de sentence indéterminée avait été mise en avant. Nous connaissons déjà ce système, disait-il en substance, grâce à la libération conditionnelle "jointe à la perpétuité tempérée de nos peines coloniales". A la même époque, Paul Cuche déclarait que, si on laisse subsister la garantie d'un minimum, l'introduction de la sentence indéterminée est inutile, car il n'y a rien en elle que ne contienne déjà la libération conditionnelle⁹. Louis Huguenev a pu dire plus tard, dans un rapport au Congrès pénitentiaire de Londres de 1925¹⁰, que la libération conditionnelle suffit à rendre inutile l'application de la sentence indéterminée et qu'elle la rend en même temps inopportune en portant atteinte à la valeur sanctionnatrice de la peine dont elle risque de réduire l'effet intimidant. Donnedieu de Vabres a repris la même idée¹¹ en soulignant que la libération conditionnelle, telle qu'elle est organisée par la loi française du 14 août 1885,

⁷ "La riforma della liberazione condizionale", extrait de la *Rassegna di studi penitenziari* (nov.-déc. 1951).

⁸ *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^{ème} éd. (1947), p. 172.

⁹ *Revue pénitentiaire*, 1894, p. 800.

¹⁰ *Actes du Congrès pénitentiaire international de Londres (1925)*, t. II, p. 297 et suiv.

¹¹ *Traité*, p. 764.

obtient en fait le même résultat que l'indétermination relative, et Hurwitz a signalé, plus récemment encore¹², que la politique criminelle danoise ne va pas vers une acceptation générale des sentences indéterminées, dont les avantages principaux peuvent être atteints par un développement et un assouplissement de la libération conditionnelle.

Ces diverses considérations et ces diverses affirmations de la doctrine européenne permettent enfin de comprendre exactement la position respective de la libération conditionnelle et de la sentence indéterminée dans le droit pénal et la pénologie modernes. L'une et l'autre sont apparues à peu près à la même époque. La libération conditionnelle a fait son apparition dans les lois ou les codes postérieurs à 1850 ou 1860. Bientôt, le retentissement de l'expérience d'Elmira allait mettre en pleine lumière la notion de "sentence indéterminée", dont s'inspiraient aussitôt les novateurs, qu'il s'agisse des positivistes proprement dits ou des représentants plus conciliateurs de l'Union internationale de droit pénal. Les néo-classiques, après avoir vaincu leurs hésitations premières, admettaient facilement la libération conditionnelle qui les rassurait dans la mesure même où elle laissait subsister une fixité théorique nécessaire, selon eux, à l'exemplarité du châtement prononcé. La sentence indéterminée se trouvait donc tout naturellement écartée des pays attachés à un système pénal néo-classique, c'est-à-dire, en fait, à la presque totalité des pays de l'Europe continentale et de l'Amérique latine à la fin du XIX^{ème} siècle ou au début du XX^{ème} siècle.

Mais le jeu de la libération conditionnelle devait assez rapidement la rapprocher de cette sentence indéterminée à laquelle on l'avait d'abord opposée. La libération conditionnelle, institution du système néo-classique tempéré, finissait par être pénétrée des idées de base de la sentence indéterminée de même que, un peu plus tard, le régime des peines devait se trouver assimilé en fait de plus en plus au régime des mesures de sûreté, auquel la même doctrine avait d'abord voulu l'opposer. On méconnaissait, à notre sens, assez gravement, du point de vue scientifique, la position exacte du problème des sentences indéterminées, si l'on n'apercevait pas clairement à la fois ces différences théoriques qui se sont marquées au départ et ces rapprochements graduels qui se sont irrésistiblement affirmés ensuite dans la pratique. On n'oubliera pas d'ailleurs que ces deux institutions, juridiquement distinctes, sont apparues presque simultanément en législation, l'une précédant l'autre et finalement, malgré les apparences, l'une favorisant l'autre, et qu'après avoir paru s'opposer elles se sont fortifiées pour se rejoindre afin de s'intégrer dans une politique criminelle commune de défense sociale.

On pourra donc désormais, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, laisser parfois de côté les problèmes de qualification ou de caractérisation juridique pour s'efforcer de suivre plus étroitement la réalité positive, qui unit de plus en plus la libération conditionnelle et la sentence indéterminée. Ce qui n'empêchera pas de faire, aussi clairement qu'il sera possible, le départ entre ces deux institutions essentielles de la science pénitentiaire moderne.

¹² *Revue internationale de droit pénal*, 1951, p. 270.

Chapitre II

L'introduction de la sentence indéterminée dans les systèmes pénaux

I. — LE DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE

Il est certaines institutions du droit pénal dont le juriste est certain, à priori, qu'elles portent la marque des idées modernes, tant elles semblent être le fruit des recherches scientifiques les plus récentes ou l'aboutissement des dernières revendications des novateurs.

On a souvent considéré qu'il en était ainsi de la sentence indéterminée : elle semble être l'aboutissement nécessaire de l'individualisation de la peine, le corollaire nécessaire de la rééducation. On la trouve largement utilisée, un peu partout, dans le droit de l'enfance délinquante, terrain d'essai et de réformes nouvelles, tandis qu'elle ne semble percer que plus lentement dans le droit appliqué aux adultes. Or, en se penchant sur l'histoire, on s'aperçoit que les origines de la sentence indéterminée remontent fort loin.

Il apparaît, ici encore, que c'est sans doute à l'Eglise catholique que revient le mérite d'avoir conçu l'idée de la sentence indéterminée. C'est un principe du droit canon que "l'Eglise ne désire pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive"¹. Dans ses *Institutions du droit canon*, Domingo Cavallario dit en ce qui concerne les peines appliquées aux apostats qu'il "fut prescrit dans les canons divers temps de pénitence, plus ou moins durables, selon la variété du délit et les circonstances qui l'accompagnent". Nous trouvons donc ici déjà deux des caractéristiques essentielles de la sentence indéterminée : l'indétermination de la peine et la prise en considération — non de l'individu, ce serait trop demander — mais des circonstances qui accompagnent le délit : or, ces circonstances sont individuelles et dépendent de l'auteur du délit.

Cette première conception de la sentence indéterminée ne put cependant pas avoir beaucoup de conséquences pratiques. Car l'Eglise ne disposait pas à proprement parler de prisons et remettait habituellement ses condamnés au bras séculier. C'est probablement à l'Espagne que revient l'honneur d'avoir appliqué pour la première fois, en fait, le système des sentences indéterminées. On peut en voir un premier exemple dans la condamnation aux galères qui, d'après une pragmatique de Philippe II, de 1566, était prononcée pour une durée indéterminée. Peu à peu se développa du reste en Espagne une institution connue plus tard sous le nom de "clause de rétention", et en vertu de laquelle un condamné pouvait, à l'expiration de sa peine, être retenu en détention lorsqu'il y avait lieu de

¹ Voir, sur ce principe et sur l'origine de la sentence indéterminée, "La sentencia indeterminada", dans *Revista de la Escuela penitenciaria*, 1946, No 16, p. 89.

supposer que sa libération présenterait quelque inconvénient. La pragmatique du 12 mars 1777 déclare que cette clause de rétention comporte une prorogation indéfinie du temps de la peine, selon les circonstances du délit et la conduite du condamné.

Il convient d'ailleurs de ne pas oublier en cette matière les pratiques suivies dans l'Europe continentale, avant le XVIII^e siècle même, à l'égard des vagabonds, des mendiants, des prostituées et des gens de mauvaise vie. Elles devaient aboutir en France aux instructions données en 1769 aux intendants territoriales des dépôts où ces personnes pourraient être enfermées. Ainsi s'ouvrirent en France plusieurs établissements, comme celui de la Tonderie à Nancy, en 1770, où les hommes tissaient la toile et les femmes filaient le chanvre, et où les personnes étaient enfermées pour des périodes indéterminées². L'exemple le plus net et le plus célèbre de ce mouvement est celui du fameux *Rasphuis* d'Amsterdam, installé en 1596 dans un couvent désaffecté, pour permettre la rééducation des délinquants par le travail. Dans cet établissement, comme dans le *Spinhuis* destiné aux femmes et créé quelques années plus tard, les détenus, ainsi que le souligne Thorsten Sellin dans un ouvrage récent et suggestif, se trouvaient placés sous le régime des sentences indéterminées³. Le mouvement fut imité, on le sait, dans de nombreuses villes de l'Europe occidentale et notamment dans les villes hanséatiques.

On retrouve la même idée, en ce qui concerne spécialement les vagabonds et les mendiants, dans le décret du 24 vendémiaire an II, dont le titre IV prévoit que tout mendiant ou vagabond, après une seconde récidive, subira la peine de la transportation. Cette peine, aux termes de l'article 7, ne peut être de moins de huit années, mais pourra être prolongée si la mauvaise conduite du banni le mérite, comme elle pourra être abrégée, "dans le cas seulement d'un service distingué rendu à la colonie". L'article 16 précise du reste qu'aucun transporté ne pourra revenir en France sans avoir obtenu l'agrément d'un conseil de surveillance. Ainsi, la déportation en tant que peine peut être prolongée pour une durée indéterminée et, lorsqu'elle a cessé de s'appliquer comme telle, elle peut encore faire l'objet d'un bannissement, sous forme d'un séjour obligatoire au lieu de déportation, pendant une durée également indéterminée. Le code pénal bavarois de 1813 qui fut, comme on le sait, inspiré directement sinon rédigé par Feuerbach, stipule, dans son article 11, que la peine de maison de force "pourra être prononcée pour un nombre d'années indéterminé, mais jamais pour toute la vie". L'article 12 précise que la condamnation à temps indéterminé "laissera au condamné l'espoir de mériter sa liberté en faisant preuve d'une amélioration réelle"⁴. Notamment s'il montre pendant dix années non interrompues une application remarquable au travail, s'il n'encourt aucune punition pour acte de méchanceté ou de désobéissance et donne d'autres gages irrécusables d'une réforme dans sa moralité, il

² Voir Cœurdacier, "Prisons de femmes à Nancy au XVIII^e siècle", *Revue pénitentiaire*, 1951, p. 459 et suiv. (p. 485).

³ Thorsten Sellin, *Pioneering in Penology*, Philadelphie, 1944.

⁴ Les articles 13 et 16 instituaient d'autre part la libération conditionnelle sous certaines conditions légales ; c'était là encore pour l'époque une assez grande innovation.

pourra obtenir sa grâce après avoir subi seize ans de peine. On est ici, en réalité, en présence d'un système d'indétermination relative, où sont déjà aperçus un certain nombre des éléments de base de la sentence indéterminée, malgré une utilisation discutable de la notion de "grâce". Il n'apparaît pas d'ailleurs qu'il ait été fait grand usage de ce système qui, du reste, était en contradiction absolue avec les principes de base du code bavarois de 1813, lesquels reposaient sur un système rigoureux de fixité des peines.

Quoi qu'il en soit, les idées qui s'étaient fait jour à la fois dans la législation révolutionnaire française et dans le code bavarois de 1813 inspiraient encore les paroles de l'archevêque de Dublin, Richard Whately, en 1832. Il est raisonnable, disait-il, que ceux dont la mauvaise conduite nous force à les envoyer dans une maison de correction ne doivent pas être relâchés dans la société avant d'avoir donné des preuves d'un caractère amendé. C'est pourquoi, au lieu d'être condamnés à l'emprisonnement pour une certaine période fixe, ils devraient être condamnés à gagner, dans un emploi spécifié, une somme d'argent jugée suffisante pour les préserver, lors de leur libération, de la pression d'une détresse immédiate; et, pendant qu'ils seront ainsi employés, il faut s'assurer qu'ils aient un comportement ordonné, décent et soumis, sous peine de voir prolonger leur emprisonnement⁵.

Celui qui cependant peut être considéré comme le père de tout le mouvement qui devait aboutir à la sentence indéterminée véritable est sans conteste Alexander Maconochie. Son système de progressivité et de *tickets of leave* est trop connu pour que nous l'exposions une fois de plus ici⁶. Rappelons cependant que c'est lui qui a inspiré sir Walter Crofton et le "système irlandais". Et notons aussi, dans ce domaine comme dans tant d'autres, le parallélisme des idées qui jaillissent partout à la fois, fruit de l'évolution de la pensée de l'époque. Il suffit de rappeler les noms d'Obermaier en Bavière, de Montesinos en Espagne, de Bonneville de Marsangy et de Charles Lucas en France. Dans la mesure où l'école pénitentiaire du milieu du XIX^e siècle se préoccupe de l'amendement du condamné, elle s'écarte nécessairement d'un système de fixité préétablie et immuable de la sentence.

Mais c'est aux Etats-Unis d'Amérique que la sentence indéterminée devait prendre réellement son essor. Les idées la concernant se sont cristallisées pour la première fois autour du *Reformatory* d'Elmira. Il y eut pourtant avant la création de ce *reformatory* une loi qui prévoyait déjà la sentence indéterminée: c'est la loi connue sous le nom de "loi de trois ans", promulguée en 1869 au Michigan grâce aux efforts de Brockway. Elle ne concernait pas la sentence indéterminée elle-même. Elle décidait que les femmes condamnées pour prostitution pouvaient être soumises à un emprisonnement de trois ans à la *House of Correction* de Détroit, mais qu'elles pourraient être libérées avant l'expiration de ce délai, de manière absolue ou sous condition, si elles paraissaient s'être réformées ou avaient montré une bonne conduite. On rejoignait plutôt ici le domaine — et

⁵ Cité par Barnes et Teeters, *New Horizons in Criminology*, (1947) p. 817

⁶ Sur Maconochie et sa célèbre expérience, voir notamment Lindsey, "Historical Sketch of the Indeterminate Sentence and Parole System", dans *Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology*, vol. XVI, 1925-1926, p. 12.

l'esprit — de la libération conditionnelle que le terrain propre de la sentence indéterminée elle-même.

C'est à Brockway que l'on doit l'introduction de la sentence indéterminée au *reformatory* pour jeunes délinquants primaires d'Elmira. Le *Reformatory* d'Elmira était prêt à fonctionner en 1876, et en 1877 Brockway, qui en avait été nommé directeur, établit un projet, approuvé par le conseil de direction, qui prévoyait une sentence absolument indéterminée. Mais l'opinion publique et les législateurs ne voulurent pas accepter cette innovation dans toute son ampleur; et la loi de 1877 limitait le délai de la sentence "au délai maximum prévu par la loi pour le délit pour lequel le détenu a été condamné". Les traits caractéristiques de cette loi étaient les suivants: 1) la durée de la peine n'était pas prévue par le tribunal lors de la condamnation, qui ne fixait que le maximum; 2) le droit était donné à l'administration du *reformatory* de libérer sous condition le prisonnier conformément à un système de bons points, établi par des règles générales, et sous menace de se voir réemprisonné s'il manque aux conditions prévues; 3) l'administration pouvait même libérer le prisonnier de manière absolue.

Les premiers défenseurs de la sentence indéterminée ne se souciaient pas des théories d'intimidation générale: ils cherchaient avant tout à protéger la société et à réformer le délinquant. Les trois éléments essentiels de leur théorie consistaient dans: a) une sentence indéterminée destinée à éloigner le délinquant de la société tant qu'il ne se serait pas amendé; b) l'application au délinquant des mesures d'éducation aptes à l'amender; et c) la libération conditionnelle pour mettre son amendement à l'épreuve avant de le libérer définitivement. Ainsi, dès cette première et considérable expérience positive, sentence indéterminée et libération conditionnelle se trouvaient rapprochées, jumelées en quelque sorte, et appelées en tout cas à se renforcer l'une l'autre.

L'établissement d'Elmira ne tarda pas à donner des résultats si satisfaisants que beaucoup d'autres Etats américains s'empressèrent de suivre l'exemple de New-York. Le *Reformatory* du Massachusetts pour les hommes fut ouvert en 1884. La Pennsylvanie introduisit ensuite la mesure indéterminée en 1887 pour les jeunes délinquants primaires de 15 à 25 ans. Le Minnesota, en 1889, et l'Illinois, en 1891, eurent ensuite un *reformatory* inspiré également de l'exemple d'Elmira. Il ne saurait être question d'entrer ici dans le détail du développement historique de la sentence indéterminée dans les différents Etats américains et surtout dans l'examen des divergences entre les systèmes établis d'un Etat à l'autre. On ne peut pas ne pas être frappé cependant par la rapidité du développement de la sentence indéterminée à la fois dans ce qu'on pourrait appeler son acceptation géographique et dans son application pénologique.

On peut noter à cet égard qu'une certaine tendance avait cherché, au début, à limiter l'application de la sentence indéterminée aux *reformatories* pour jeunes délinquants. Il existait, sur ce point, d'ailleurs, des précédents anciens et antérieurs même à la création de l'établissement d'Elmira. Dès 1825 à New-York, dès 1826 à Boston, dès 1828 à Philadelphie, des mineurs avaient été ainsi envoyés pour une durée non déterminée dans une institution spéciale; mais ils en étaient renvoyés au plus tard à leur majorité.

Le mouvement de la fin du siècle a consisté surtout à étendre le système aux majeurs et à le prévoir dans les lois générales. L'application fut cependant assez timide dans les premières années puisque, à New-York, douze ans après la promulgation de la loi de 1889, la sentence indéterminée n'avait été appliquée que dans 115 cas sur les 13.000 où elle eût pu recevoir application⁷. En 1900, onze Etats américains avaient prévu des sentences indéterminées⁸. Ce chiffre était passé à vingt et un en 1910, et aujourd'hui une dizaine d'Etats seulement ne les connaissent pas⁹. Dans quelques Etats seulement (Alabama, Kentucky, Louisiane, Montana, Caroline du Sud) l'expérience a été abandonnée¹⁰.

Les Etats-Unis sont devenus ainsi la terre d'élection des sentences indéterminées. C'est aux Etats-Unis du moins que le système a été appliqué de la manière la plus résolue et la plus suivie, et que des lois successives

⁷ Il paraît utile, dans les présents développements, de se limiter strictement à la sentence indéterminée proprement dite en la distinguant bien, quant à son apparition historique, de la libération conditionnelle. Il faut seulement rappeler ici que la libération conditionnelle, en tant que telle, s'est introduite dans les systèmes positifs à la fois en Angleterre, sous la forme de *tickets of leave* après la suppression de la transportation en 1847 (où elle constitua alors un élément essentiel du régime progressif) et en France en 1850, où la loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus prévoyait (art. 9) la possibilité de placer provisoirement hors des colonies pénitentiaires certains jeunes gens détenus dans ces établissements à titre d'épreuve et sous des conditions déterminées par un règlement d'administration publique. Il est bon de noter que cette libération d'épreuve s'introduisit ainsi dans le cadre (et dans l'esprit) d'une législation de rééducation. La loi du 30 mai 1854 (reprenant une idée déjà aperçue par le législateur révolutionnaire) instituait une libération provisoire des condamnés aux travaux forcés qui s'en montreraient dignes "par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir" (art. 11). Le principe de l'institution avait été mis au point et préconisé par Bonneville de Marsangy dans ses *Institutions complémentaires du régime pénitentiaire* (1847), ouvrage qui, au moment où l'école pénitentiaire soulevait dans toute l'Europe un mouvement d'idées considérable, eut un très grand retentissement. Ainsi se préparait un climat favorable, non seulement à une libération provisoire des condamnés dignes d'indulgence, mais encore à une notion de la mise à l'épreuve du délinquant en cours de peine: c'était un premier pas vers la notion de mesure indéterminée. Voir, à propos notamment du Congrès de Stockholm de 1878 où la question fut agitée (et sur l'état des esprits à cette époque), Desportes et Lefévre, *La science pénitentiaire au Congrès de Stockholm* (Paris, 1880), ch. VII (La libération conditionnelle), p. 199 et suiv.

⁸ Edward Lindsey, "Historical sketch of the indeterminate sentence and parole system", dans *Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology*, vol. XVI, 1925-1926, p. 40.

⁹ Voir Thorsten Sellin, "L'expérience de la sentence indéterminée aux Etats-Unis", *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1951, p. 426, et annexe 2, sous IV, 3, ci-après.

Il convient de faire observer que les indications de ce genre diffèrent puisque les définitions de la sentence indéterminée varient selon les auteurs et les systèmes législatifs.

Une étude publiée par l'*Illinois Legislative Council*, intitulée *Indeterminate Sentence and Parole Laws*, indique qu'en 1950, trente-cinq Etats connaissaient la sentence indéterminée à l'égard de certaines catégories au moins de délinquants adultes, et donne les explications suivantes. Ces lois, qui comportent la fixation d'un terme minimum et maximum au moment de la sentence, au lieu d'un nombre déterminé d'années, sont de deux sortes: les unes autorisent le tribunal ou le jury à fixer le terme maximum et minimum dans le cadre spécifié par la loi (système en vigueur dans vingt-deux Etats), les autres considèrent que le délinquant est condamné aux maximum et minimum prévus par la loi pour le délit en question (système en vigueur dans treize Etats).

¹⁰ Voir à ce sujet annexe 2, sous IV, 3.

lui ont fait une part tellement importante qu'elle peut être considérée, du point de vue comparatif, comme un des signes distinctifs du régime pénitentiaire américain. Ailleurs, les sentences indéterminées se sont heurtées à des résistances extrêmement fortes. Si on laisse de côté les lois très nombreuses qui, à partir du dernier quart du XIX^e siècle, ont fait dans le droit pénal européen une place de plus en plus nette à la libération conditionnelle, on s'aperçoit que, en Europe comme en Amérique latine, la sentence indéterminée n'a pu apparaître que grâce à l'introduction dans le droit positif d'un système nouveau de mesures de sûreté.

Déjà le code pénal des Pays-Bas de 1881 prévoyait une mesure indéterminée, à savoir l'internement dans une maison d'aliénés pour les délinquants non punissables en raison du développement insuffisant ou d'un trouble maladif de leurs facultés mentales. Une loi norvégienne du 31 mai 1900 prévoyait le placement, pour une durée indéterminée, dans un établissement de travail des délinquants ayant violé l'ordre public en état d'ivresse. Le code norvégien de 1902, qui fut le premier des codes pénaux modernes à reconnaître les mesures de sûreté, prévoyait des mesures indéterminées pour les délinquants d'habitude reconnus dangereux et les délinquants anormaux¹¹. La Nouvelle-Galles du Sud promulguait en 1905 une loi importante (*Habitual Criminals Act*) imitée bientôt par la Nouvelle-Zélande en 1906, le Transvaal en 1909, l'Etat de Victoria, l'Egypte et la Grande-Bretagne elle-même en 1908.

Le *Prevention of Crime Act*, 1908, instituait en Angleterre la *preventive detention*, ou internement de sûreté des délinquants récidivistes dangereux qui étaient ainsi amenés à subir, après l'application normale de leur peine, une mesure de sûreté à durée indéterminée et de caractère éliminatoire. La loi belge de 1891 avait repris, en la modernisant, la vieille notion de "mise à la disposition du gouvernement", pour les vagabonds. Cette notion était reprise en 1925 aux Pays-Bas où une loi nouvelle modifiait l'article 37 du code pénal pour y introduire une mesure indéterminée. La loi suédoise de 1927 (modifiée plus tard par une loi de 1937) introduisait des mesures d'internement indéterminées pour les délinquants anormaux et les récidivistes dangereux; et la célèbre loi belge de défense sociale du 9 avril 1930 établissait de même des mesures indéterminées par la mise à la disposition du gouvernement de ces deux catégories de délinquants. Le code pénal danois de 1930 prévoyait également l'internement indéterminé des délinquants d'habitude ou des délinquants anormaux¹², tandis que le code pénal italien de la même année instituait tout un système de mesures de sûreté à durée indéterminée pour les délinquants d'habitude, professionnels ou par tendance, ainsi que pour les délinquants atteints de surditité, d'une infirmité psychique ou d'une intoxication chronique causée par l'alcool ou les stupéfiants¹³. Une loi chilienne du 15 mai 1931 modifiant les articles 272 et 273 du code pénal conférait de même des pouvoirs de caractère indéterminé aux autorités pour l'observation et l'internement des aliénés et des toxicomanes. La loi autrichienne du 10 juin 1932 instituait une mesure de sûreté indéterminée (l'internement dans une maison de

¹¹ Voir l'article 65, modifié du reste plus tard par une loi du 22 février 1919.

¹² Art. 62 et suiv.

¹³ Art. 199 et suiv.

travail) pour les vagabonds et les fainéants dangereux. La loi espagnole du 4 août 1933, la loi bien connue de *vagos y maleantes*, établissait de même l'internement indéterminé d'un certain nombre d'individus dangereux et cette loi devait être imitée par plusieurs Etats de l'Amérique latine. La loi allemande du 24 novembre 1933 prévoyait l'application de mesures de sûreté, d'ailleurs très rigoureuses, pour les délinquants irresponsables ou à responsabilité atténuée, les alcooliques ou toxicomanes et les délinquants d'habitude dangereux. Le code pénal suisse de 1937, de son côté, devait établir tout un système de mesures de sûreté indéterminées à l'égard tant des irresponsables ou des demi-responsables que des délinquants habituels, des vagabonds et des fainéants, des alcooliques ou des toxicomanes¹⁴. Le code de défense sociale de Cuba de 1936, le code colombien de la même année, le code brésilien de 1940 contiennent également, les uns et les autres, des mesures de sûreté à durée indéterminée suivant un système qui tend à devenir courant dans toutes les législations modernes. On le retrouve encore dans le code pénal grec de 1950 comme dans le code yougoslave de 1951 (remplaçant le code de 1929 qui les avait déjà largement prévues)¹⁵.

Ainsi, on peut dire que, dans la période qui va de 1880 à 1950, la sentence indéterminée a été progressivement reçue dans un nombre toujours plus grand de systèmes de droit pénal positif. Il est clair cependant que, si l'on met à part l'expérience des Etats-Unis, la sentence indéterminée à la fin du XIX^{ème} siècle ou au début du XX^{ème} siècle n'a été admise que dans des limites assez étroites et en s'introduisant pour ainsi dire de force dans des systèmes qui, logiquement, étaient mal préparés pour la recevoir. C'est là un point qu'il ne faut pas perdre de vue si l'on veut bien comprendre la position exacte du problème en droit pénal positif.

II. — LES RÉSISTANCES RENCONTRÉES

Il a été fait allusion, dans la première partie de cette étude, aux réticences de certains criminalistes européens qui ont contesté l'utilité de la sentence indéterminée en présence du développement de la libération conditionnelle. Sans vouloir reprendre ici des controverses qui excéderaient manifestement le cadre de ce travail, on ne peut pas manquer de souligner cependant l'importance et la persistance des résistances ainsi opposées par les théoriciens à l'admission du système des sentences indéterminées. Il importe à cet égard de bien comprendre que, si la libération conditionnelle a pu se faire assez facilement une place dans les codes néo-classiques de la fin du XIX^{ème} siècle, c'est parce qu'elle ne heurtait pas directement les principes auxquels toute l'école néo-classique elle-même était attachée. Il est caractéristique que le code Zanardelli de 1889, largement influencé comme on le sait par les doctrines de Carrara, ait pu admettre la libération conditionnelle alors qu'il rejetait, non seulement la sentence indéterminée, mais même la condamnation conditionnelle ou le sursis. Ses auteurs estimaient

¹⁴ Art. 14, art. 42 et suiv.

¹⁵ Voir notre rapport sur les *mesures de sûreté en matière criminelle* (CIPP, 1950) ; et les discussions sur la place des mesures de sûreté dans le droit pénal positif moderne aux premières Journées franco-latino-américaines de la Société de législation comparée, *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1948, p. 929 et suiv.

que de pareilles mesures aboutissaient à donner au juge un véritable pouvoir de grâce. Or, ce qui importe pour un criminaliste classique, c'est avant tout la légalité, la certitude et même la fixité de la peine. La tarification légale doit être établie fermement et appliquée sans hésitation. L'automatisme du châtement apparaît ainsi comme un des éléments essentiels du droit néo-classique qui recherche avant tout l'intimidation collective. La coaction psychologique (*psychologischer Zwang* de Feuerbach ou *contraspinta penale* de Romagnosi) exige que rien ne vienne entamer l'exemplarité uniforme de la peine. Il est donc essentiel, dans ce système, que le juge prononce, d'après la loi, la peine fixe. On comprend dès lors que les pénalistes néo-classiques aient été, sous des formes diverses, les adversaires résolus de la sentence indéterminée, soit que, comme en France avec Emile Garçon ou Louis Huguency, ils aient mis en avant la crainte de l'arbitraire en voulant éviter que le sort du condamné ne dépendît désormais, non du juge, mais du fonctionnaire administratif, soit que, comme les Allemands Binding ou Birkmeyer notamment, ils aient reproché à la sentence indéterminée d'abolir la prévention générale, soit que d'autres enfin se soient élevés contre la différence de traitement que la sentence indéterminée institue entre des délinquants de même nature¹⁶.

Les résistances des juges eux-mêmes n'ont guère été moins sérieuses que les résistances des théoriciens. On n'a pas manqué de remarquer qu'aux Etats-Unis, c'est dans le cadre de la pratique pénitentiaire et grâce à l'action personnelle des directeurs d'établissements que la sentence indéterminée a d'abord été proposée, puis appliquée. Les juristes ont au contraire manifesté immédiatement d'assez grandes réserves. La première loi du Michigan a fait l'objet d'un recours pour inconstitutionnalité¹⁷. A New-York, ainsi qu'il a déjà été indiqué, pendant les douze premières années d'application de la loi de 1889, la sentence indéterminée n'a été employée que dans un nombre de cas relativement minime et une nouvelle loi de 1901 a été nécessaire pour en faciliter et même en imposer l'usage. Le même phénomène devait du reste se reproduire plus tard avec les lois américaines introduisant des sentences indéterminées pour les délinquants sexuels psychopathes. Le mouvement législatif né en Illinois en 1938 a été, nous dit-on, relativement peu appliqué en pratique puisque, dans l'Etat même qui avait donné naissance à ce mouvement, on ne note que seize cas d'application en dix ans¹⁸. Déjà les lois du type *Baumes Act*¹⁹ (New-York, 1925) avaient rencontré une certaine méfiance de la part des juristes appelés à les appliquer. Il en a été de même, et plus nettement encore peut-être, en Angleterre au lendemain du *Prevention of Crime Act* de 1908. La mesure

¹⁶ Voir Neymark, "Le système des sentences indéterminées", *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles), nov. 1926.

¹⁷ *People v. Cummings* (1891), 88 Mich. 256, 14 L.R.A. 285, cité par Lindsey, "Historical Sketch of the Indeterminate Sentence", *Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology*, vol. XVI (1925-1926), p. 42, où on trouvera également (p. 40 et suiv.) l'indication des autres cas les plus importants où des lois introduisant la sentence indéterminée ont été attaquées comme inconstitutionnelles.

¹⁸ Gibbens, "Recent Trends in the Management of Psychopathic Offenders", *The British Journal of Delinquency* (vol. II, No 2, oct. 1951), p. 103 et suiv.; cf. sur les mêmes lois Sutherland, "The Sexual Psychopath Laws", *Journal of Criminal Law and Criminology*, 1950, p. 543 et suiv.; Paul W. Tappan, "Sentences for Sex Criminals", *ibid.*, vol. 42, No 3 (oct. 1951), p. 332 et suiv.

¹⁹ Voir annexe 2, note 4.

de sûreté indéterminée que cette loi introduisait, la *preventive detention*, est apparue à la plupart des juristes comme une peine ajoutée à la peine normale, constituant donc ainsi un double châtement immérité du point de vue de la responsabilité pénale traditionnelle. Aussi l'institution était-elle peu à peu tombée en désuétude jusqu'à la réforme du *Criminal Justice Act*, 1948, qui a eu pour objet précisément d'enlever à cette mesure son caractère de peine complémentaire pour la faire appliquer directement à la place de la peine normale, et comme une mesure de défense sociale appropriée au caractère dangereux du délinquant²⁰. On a cherché ainsi à se situer dans le cadre et surtout peut-être dans l'esprit propre à l'institution de la sentence indéterminée.

Si l'on voulait d'ailleurs une nouvelle illustration des résistances rencontrées par la sentence indéterminée et de la façon progressive dont elle a dû être peu à peu acceptée, on la trouverait dans l'examen des travaux des différents congrès internationaux qui, depuis la fin du siècle dernier, se sont occupés de ce problème. Il ne saurait être question de les passer tous en revue; mais, en nous limitant aux seuls congrès organisés par l'ancienne Commission internationale pénale et pénitentiaire, on peut noter que, de 1885 à 1925, quatre congrès successifs ont été saisis de la question. Le Congrès de Rome, en 1885, s'est borné à affirmer hautement les pouvoirs traditionnels du juge et à proclamer la nécessité intangible d'un maximum légal et d'un minimum légal²¹. A Bruxelles, en 1900, pour la première fois, une des questions posées concernait directement la sentence indéterminée: le Congrès la déclarait inadmissible pour les peines et admissible seulement pour certaines mesures d'éducation ou de sûreté²². Le Congrès de Washington, en 1910, pouvait déjà considérer comme acquise la nécessité, dans certains cas, de la sentence indéterminée, pour se demander à quels délinquants elle devait être appliquée et comment elle pouvait l'être, sans danger pour la liberté individuelle²³. Le Congrès de Londres, en 1925, se posait la question de savoir dans quelles limites la sentence indéterminée devait être utilisée dans la lutte contre le récidivisme, et la résolution adoptée commençait par cette déclaration typique: "La sentence indéterminée est la conséquence nécessaire de l'individualisation de la peine et un des moyens les plus efficaces pour assurer la défense sociale contre la criminalité²⁴." On voit quels progrès avaient été faits depuis l'origine, et en particulier depuis le Congrès de 1900 où le principal représentant américain, Samuel Barrows, remarquait "qu'aucun défenseur de la sentence indéterminée n'a pu supposer qu'elle puisse recevoir une acceptation sans réserve d'une assemblée aussi justement et aussi profondément conservatrice que celle du Congrès pénitentiaire international". La doctrine traditionnelle de la peine fixée pour chaque délit est encore, ajoutait-il, si fortement enracinée dans la loi et dans la pratique que "chercher à l'écarter

²⁰ Voir Grünhut, "The treatment of persistent offenders", *Journal of Criminal Science*, vol. II (Cambridge, 1950), p. 65 et suiv. Cf. sur la réforme de 1948, Turner, *Kenny's Outlines of Criminal Law* (1950), No 788, p. 526.

²¹ Voir Negley K. Teeters, *Deliberations of the International Penal and Penitentiary Congresses*, p. 53.

²² Negley K. Teeters, *op. cit.*, p. 106.

²³ Negley K. Teeters, *op. cit.*, p. 138.

²⁴ *Actes du Congrès*, vol. Ib, p. 50; Negley K. Teeters, *op. cit.*, p. 158; voir les rapports à ce Congrès dans les *Actes*, t. II, p. 231 et suiv.

serait un peu vouloir déplacer le rocher de Gibraltar". "La sentence indéterminée, concluait le pénologue américain, ne trouvera sa signification et ne pourra être vraiment acceptée tant que tous les vestiges de la notion de rétribution et de vengeance n'auront pas disparu de nos codes pénaux et de notre administration pénitentiaire, ce qui, constatait-il, est encore loin d'être le cas à l'heure présente²⁵." Ces paroles datent de la première année du siècle. On peut mesurer aujourd'hui, aussi bien en législation qu'en doctrine, le chemin parcouru vers une acceptation toujours plus grande de la sentence indéterminée²⁶.

²⁵ Negley K. Teeters, *op. cit.*, p. 106-107.

²⁶ Le XII^{ème} Congrès pénal et pénitentiaire international (La Haye, 1950) a admis sans difficulté aucune l'application aux délinquants d'habitude d'une mesure spéciale qui ne doit pas être ajoutée à la peine, et qui doit être "d'une durée relativement indéterminée". Voir la résolution votée, *Actes du Congrès*, t. I, p. 472.

Chapitre III

Portée et caractère de la sentence indéterminée

La notion de sentence indéterminée étant précisée tant en elle-même que dans son évolution et sa formation historique, il convient désormais, passant à l'examen des systèmes positifs dans leur réalité objective, et avant d'examiner le fonctionnement pratique de l'institution, de se demander quelle en est la portée exacte, quels en sont les caractères distinctifs et quelle place elle occupe dans les différents systèmes.

Les deux premières questions se tiennent de près, car les caractères distinctifs de la sentence indéterminée dans les systèmes positifs sont eux-mêmes fonction de la portée qui lui est reconnue. Dégager ces caractères, c'est trancher la question fondamentale qui est à la base de l'institution même : la sentence indéterminée est-elle, ou doit-elle être, de portée absolue ou relative ? C'est ce caractère absolu ou relatif qui a suscité les controverses doctrinales les plus aiguës ; on verra que sur le terrain de l'observation positive, le problème se ramène à assez peu de chose. Préciser la portée exacte de l'institution, c'est d'autre part déterminer à quels délinquants les systèmes positifs appliquent aujourd'hui la sentence indéterminée, et par suite quel usage ils en font dans la lutte contre la criminalité.

Il est aisé, et sans doute il est doctrinalement normal, de distinguer ces deux problèmes et de les traiter séparément ou successivement. Une observation attentive de la réalité positive permet cependant d'apercevoir qu'en fait ils sont à ce point mêlés par la pratique législative ou administrative qu'il est assez artificiel de les disjoindre pour la commodité logique, et presque démagogique, de l'exposé. Aussi la question de la portée et celle des caractères propres de la sentence indéterminée seront-elles abordées en même temps, mais sous réserve de trois ordres de considérations qu'il convient de bien distinguer et qui doivent par suite retenir successivement l'attention.

a) Il y a lieu de prendre en considération, tout d'abord, l'indétermination telle qu'elle peut résulter pour tous les condamnés à une peine privative de liberté de la possibilité donnée à l'autorité compétente d'accorder une libération anticipée. C'est ici le domaine normal de la libération conditionnelle, sur laquelle il est inutile d'insister en tant qu'institution autonome, mais dont il serait certainement inexact de ne pas tenir compte dans un tableau comparatif général de l'indétermination dans les systèmes positifs actuels.

b) Il y a lieu, d'autre part et surtout, de s'attacher à l'indétermination proprement dite, prévue pour diverses catégories de délinquants à l'égard desquels a été spécialement instituée la mesure privative de liberté à durée

indéterminée et de rechercher en même temps jusqu'à quel point cette mesure prend un caractère absolu ou relatif dans les différentes hypothèses où l'appliquent les systèmes positifs actuellement en vigueur.

c) Enfin, il y a lieu de tirer de cette analyse des différents systèmes quelques conclusions positives sur le plan comparatif du point de vue même de ce que l'on peut appeler la technique de l'indétermination et avant de l'aborder ensuite (après en avoir déterminé la place exacte) du point de vue de son fonctionnement pratique.

I. — LA LIBÉRATION ANTICIPÉE DANS SON ACCEPTATION GÉNÉRALE

La libération dite selon les cas conditionnelle, provisoire, sur parole¹, à l'essai, est aujourd'hui connue de la quasi-totalité des systèmes pénaux en vigueur. Dans son acception générale, elle peut jouer normalement pour tous les individus condamnés à une peine privative de liberté. Elle n'est exclue en principe dans certains systèmes que pour les peines prononcées à perpétuité ; et encore cette règle est-elle pratiquement tenue en échec le plus souvent par la pratique, qui fait ici intervenir la notion de grâce ou de remise de peine.

L'indétermination résulte ici uniquement de la possibilité d'abréger la période de détention précédemment fixée par le juge par décision subséquente, extra-judiciaire rendue dans les conditions légales. Pour l'application de cette mesure, les lois positives exigent cependant que le condamné ait accompli un certain temps effectif de peine. Cette durée légale obligatoire est variable. Elle est ainsi de la moitié en principe (et des deux tiers pour les récidivistes) selon la loi française de 1885 (art. 2) ; des trois quarts de la peine, et au moins un an (code pénal allemand, art. 23) ; des deux tiers de la peine, et au moins huit mois, et, en cas de réclusion perpétuelle, quinze ans (loi autrichienne du 23 juillet 1920, art. 20) ; du tiers de la peine, et au moins trois mois ; en cas de récidive, des deux tiers de la peine, et au moins six mois ; en cas de condamnation à perpétuité, dix ans, ou quatorze ans en cas de récidive (loi belge du 31 mai 1888) ; des deux tiers de la peine, et au moins neuf mois (code pénal danois du 15 avril 1930, art. 38) ; des trois quarts de la peine, et au moins neuf mois, et, en cas de condamnation à perpétuité, vingt ans (Égypte, règlement des prisons de 1949, art. 73 et suiv., et code de procédure pénale de 1950, art. 491 et suiv.) ; des trois quarts de la peine (code pénal espagnol de 1944, art. 98)² ; de la moitié de la peine et, en cas de récidive, des trois quarts de celle-ci, à condition que le restant ne dépasse pas cinq ans (code pénal italien de 1930, art. 176) ; des deux tiers de la peine et au moins neuf mois (code pénal des Pays-Bas, art. 15) ; des deux tiers de la peine, mais au moins trois mois en cas d'emprisonnement et au moins quinze ans en cas de réclusion à vie (code pénal suisse, art. 38).

D'après le *Criminal Justice Act*, 1948, le Ministre (*Secretary of State*) de l'intérieur peut ordonner, à tout moment, la libération conditionnelle et

¹ Voir annexe 2, sous I, 2 et III, 4.

² Signalons sur ce point que le code pénal espagnol connaît encore une autre mesure qui entraîne l'indétermination relative des peines privatives de liberté. Il s'agit de la "rédemption de la peine par le travail pénitentiaire" en vertu de laquelle deux jours de travail pénitentiaire entraînent la remise d'un jour d'emprisonnement (art. 100).

provisoire du condamné à vie (s. 57). D'après le code pénal danois, lorsque la durée de la condamnation n'est pas assez longue pour qu'il soit possible d'ordonner la libération conditionnelle du détenu, ou lorsque ce dernier n'a pas encore accompli les deux tiers de sa sentence, un pardon judiciaire conditionnel ou inconditionnel peut lui être accordé. D'après la loi belge, par décision administrative, le détenu peut être libéré à tout moment, s'il se trouve dans une situation nécessitant une libération urgente; dans ce cas, l'exécution du restant de la peine peut être remise au moment où la prescription est acquise.

II. — L'INDÉTERMINATION PROPREMENT DITE DE L'EXÉCUTION

a) *Les délinquants d'habitude* (récidivistes dangereux, délinquants professionnels, délinquants par tendance, délinquants de correction difficile) font l'objet de mesures indéterminées notamment en Allemagne, en Belgique, au Danemark, en Egypte, en Espagne, en Finlande, en Grèce, en Italie, en Norvège, en Nouvelle-Zélande, au Portugal, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse.

Le caractère indéterminé de ces mesures est, en général, *relatif*: une limite inférieure ou une limite supérieure, ou bien les deux, sont soit prévues par la loi, soit établies par le tribunal. Ainsi, la mise à la disposition du gouvernement en vertu de la loi belge du 9 avril 1930 est prévue pour un terme soit de vingt ans, soit de dix ans, soit de cinq ans au moins et de dix ans au plus; la durée de la réclusion en maison de travail en vertu du code pénal danois du 15 avril 1930 ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans, celle de l'internement, de sûreté ne peut être inférieure à quatre ans, en cas de récidive à huit ans, ni supérieure à vingt ans (art. 62 et suiv.); la durée de l'incarcération dans un établissement spécial aux termes des articles 52 et 53 du code pénal égyptien de 1937 ne peut pas dépasser six ans, en cas de récidive dix ans; la durée de l'internement aux termes des articles 3 et 4 de la loi espagnole du 4 août 1933 ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans; le condamné à l'internement aux termes de la loi finlandaise du 27 mai 1932 ne peut pas être libéré avant l'expiration de trois ans en plus de la peine d'emprisonnement; la durée minimum de la réclusion indéterminée prévue par les articles 90 et suivants du code pénal grec de 1950 est fixée par le tribunal lors de la condamnation; la détention ne peut pas durer plus de vingt-cinq ans, et dans certains cas vingt ans, au-delà du minimum fixé; la durée maximum de l'internement aux termes de la loi norvégienne du 22 février 1929 est fixée par le tribunal lors de la condamnation; elle est en général de cinq ans; la durée minimum de l'internement aux termes de la loi suédoise de 1937 est fixée par le tribunal lors de la condamnation: elle est de cinq à quinze ans; le minimum légal de la durée de l'internement aux termes de l'article 42 du code pénal suisse de 1942 est de trois ans; la durée de l'internement prévue par la section 21, § 1, du *Criminal Justice Act* britannique, 1948 (*corrective training*), d'un individu âgé de plus de 21 ans passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus et déjà condamné depuis l'âge de 17 ans au moins deux fois pour un délit semblable est de deux à quatre ans; la durée de l'internement prévue par la section 21, § 2, de la même loi (*preventive detention*) pour un individu âgé de plus de 30 ans condamné pour un délit puni par un emprisonnement de deux ans au moins et déjà condamné au

moins trois fois depuis l'âge de 17 ans pour un délit de la même gravité et qui a déjà été envoyé deux fois en Borstal, en prison ou a été condamné au *corrective training* est de cinq à quatorze ans³.

Au contraire, la durée de l'internement de sûreté prévu par l'article 42 du code pénal allemand (modifié en 1933) n'est pas limitée. Il en est de même en ce qui concerne la détention prévue par la loi néo-zélandaise (*Crimes Amendment Act*, 1910).

Signalons enfin que la solution adoptée par le droit italien constitue un mélange intéressant du caractère relatif et du caractère absolu de l'indétermination: le minimum légal de la détention dans les colonies agricoles et les établissements de travail est fixé par la loi (deux, trois ou quatre ans suivant les distinctions prévues à l'article 217 du code pénal de 1930); cependant, même avant que ce temps ne soit écoulé, la mesure de sûreté ordonnée par le juge peut être révoquée par décision du Ministre de la justice (art. 207, dernier alinéa)⁴.

b) *Les délinquants anormaux* (délinquants atteints d'une maladie mentale, d'un trouble des facultés mentales, de surdi-mutité excluant ou limitant leur responsabilité pénale) font l'objet de mesures indéterminées dans certaines législations et notamment dans les pays suivants: Allemagne, Belgique, Chili, Danemark, Espagne, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Etats-Unis d'Amérique (New-York, Massachusetts, Pennsylvanie, par exemple).

Dans la plupart des cas, l'indétermination est *absolue*. Il en est ainsi dans plusieurs Etats des Etats-Unis d'Amérique indiqués ci-dessus. Le placement dans un établissement de santé aux termes du code pénal allemand dure tant que son but l'exige (art. 42/b et 42/f); il en est de même en ce qui concerne: l'internement dans un hôpital ou dans un établissement pour aliénés aux termes de l'article 70 du code pénal danois de 1930; l'internement dans un asile psychiatrique aux termes de l'article 8 du code pénal espagnol de 1944; le placement dans une *Broadmoor Institution* ou dans un autre hôpital pour aliénés en vertu du *Criminal Justice Act* britannique, 1948; l'internement ou l'hospitalisation aux termes des articles 14 et 15 du code pénal suisse de 1942; de même, la détention des aliénés aux termes des articles 272 et 273 du code sanitaire chilien, approuvé par le décret-loi 226 du 15 mai 1931, semble avoir un caractère absolument indéterminé.

Certaines législations prévoient, sur ce point, tantôt l'indétermination *absolue*, tantôt l'indétermination *relative*. Ainsi, en vertu du code pénal grec de 1950, l'internement des délinquants anormaux entièrement irresponsables (mesure de sûreté) est d'une indétermination absolue; par contre, en cas d'internement d'un délinquant à responsabilité restreinte (dans ce cas l'internement constitue une peine), un minimum sera établi par le juge, tandis que le maximum est prévu par la loi et s'élève à dix ans en cas de délit et à quinze ans en cas de crime (art. 39, 69, 70); de même, en vertu de la loi suédoise de 1937, le placement dans un asile psychiatrique des délinquants entièrement irresponsables est d'une indétermination absolue;

³ La *Court of Criminal Appeal* admet qu'en principe le minimum doit être fixé à sept ans. R. c. Sedgwick (1950), 34Cr.App.R.156 et R. c. Hewitt, 34Cr.App.R.163.

⁴ Cette disposition s'applique à toutes les mesures de sûreté.

par contre, en cas d'internement de délinquants "montrant certaines anomalies sans être irresponsables", le minimum de la détention est fixé par le tribunal d'un an à douze ans; dans le cas où le minimum judiciaire est d'un an, il existe aussi un maximum légal qui est de quatre ans.

L'indétermination est *relative* notamment dans les cas suivants: l'internement aux termes de la loi belge du 9 avril 1930 est pour un terme de cinq, dix ou quinze ans; la durée maximum de l'internement aux termes de la loi norvégienne du 22 février 1929 est fixée par le tribunal; elle est en général de cinq ans; le placement dans une maison d'aliénés aux termes de l'article 37 du code pénal des Pays-Bas est pour une période ne dépassant pas un an; la mise à la disposition du gouvernement est pour une période ne dépassant pas deux ans; la durée minimum de la détention dans un asile judiciaire d'aliénés aux termes du code pénal italien de 1930 est de deux, cinq ou dix ans; celle de la détention dans un établissement de santé et de garde est de six mois, d'un an ou de trois ans (art. 219 et 222)⁵.

c) *Les délinquants alcooliques ou toxicomanes* font l'objet de mesures indéterminées dans plusieurs pays et spécialement en Allemagne, au Chili, au Danemark, en Espagne, en Grèce, en Italie, en Norvège, en Suède et en Suisse.

Dans la plupart des cas, l'indétermination est *relative*. Ainsi, le maximum légal du placement dans une maison de tempérance aux termes de l'article 42/c du code pénal allemand est de deux ans. Le maximum légal de placement dans une maison de tempérance aux termes de l'article 73 du code pénal danois de 1930 est de dix-huit mois, en cas de récidive de trois ans; le code dispose aussi du placement des délinquants adonnés à l'alcool, dans une maison de travail (art. 62); pour ce cas, il prévoit un minimum légal d'un an et un maximum légal de cinq ans. Le maximum légal de l'internement aux termes de l'article 71 du code pénal grec de 1950 est de deux ans. Le minimum légal de la détention dans un établissement de santé et de garde aux termes de l'article 221 du code pénal italien de 1930 est de six mois⁶. Le maximum légal de la détention dans une maison de travail aux termes de la loi norvégienne du 31 mai 1900 est de dix-huit mois, en cas de récidive de trois ans; le maximum légal du placement dans un établissement de santé aux termes de la loi du 26 février 1932 est de deux ans. Le maximum légal de la détention dans un asile pour alcooliques est, en droit suédois, soit d'un an, soit de deux ans. Le maximum légal de la détention dans un asile pour buveurs d'habitude ou toxicomanes, aux termes des articles 44 et 45 du code pénal suisse de 1937, est de deux ans.

Par contre, aux termes de l'article 4 de la loi espagnole du 4 août 1933, l'internement des alcooliques et des toxicomanes dans une maison de tempérance est pour une durée absolument indéterminée. De même, l'internement des toxicomanes aux termes des articles 272 et 273 du code sanitaire chilien déjà cité semble avoir un caractère absolument indéterminé.

d) *La catégorie des délinquants dont la témibilité se présente comme une conséquence de leur vie désœuvrée* (fainéants, vagabonds, mendiants

⁵ Cependant, la disposition de l'article 207 précité peut entraîner l'indétermination absolue de ces mesures.

⁶ Rappelons, cependant, ce que nous venons de dire sur l'article 207 du code.

professionnels, personnes livrées à la débauche, prostituées, souteneurs, ivrognes violant l'ordre public, etc.) fait également l'objet de mesures indéterminées dans un certain nombre de systèmes modernes.

L'indétermination de cette mesure est presque toujours *relative*. Ainsi, en vertu de l'article 42/d du code pénal allemand, le maximum légal du premier placement dans une maison de travail ou dans un asile est de deux ans; par contre, en cas de récidive, la durée de cette détention n'est pas limitée⁷. Le maximum légal du placement dans une maison de travail aux termes des articles 1 et 7 de la loi autrichienne du 10 juin 1932 est de trois ans, et, en cas de certaines récidives, de cinq ans. La durée du placement dans une maison de travail aux termes de l'article 62 du code pénal danois de 1930 ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans. Le maximum légal de l'internement dans un établissement de correction aux termes de l'article 9 de la loi égyptienne No 68 de 1951 est de trois ans. Le maximum légal de l'internement dans un établissement de travail ou dans une colonie agricole aux termes des articles 4 à 6 de la loi espagnole du 4 août 1933 est de trois ans. La durée de l'internement dans une maison de travail aux termes de l'article 72 du code pénal grec de 1952 ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à cinq ans. Le maximum légal de l'internement dans une maison de travail aux termes de la loi norvégienne du 31 mai 1900 est de dix-huit mois, de trois ans en cas de récidive, et, en certains cas, de quatre ans. La durée de la détention dans une maison d'éducation au travail aux termes de l'article 43 du code pénal suisse de 1942 ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans.

Par contre, le code chilien de 1874 paraît se fonder sur l'indétermination absolue. Aux termes de l'article 308, à tout moment où le vagabond condamné à des peines de réclusion de faible gravité et de soumission à la surveillance des autorités fournira une caution de bonne conduite ou d'application au travail, il sera exempté de l'accomplissement de sa peine. L'article 312 étend cette disposition aux mendiants visés par les articles 309 et 310. Le code pénal chinois de 1935, d'autre part, qui a spécialement prévu les mesures de sûreté et les a réglementées avec soin, prévoyait qu'elles seraient toujours facultatives et que le juge, qui pourrait toujours substituer à la mesure privative de liberté une mesure de surveillance protectrice s'appliquant en liberté, pourrait aussi, à tout moment, mettre un terme à la mesure de sûreté quand il estimerait que l'application en est devenue inutile. L'indétermination de ces deux différents systèmes résulte ici d'une possibilité assouplie d'individualisation judiciaire qui enlève tout caractère de fixité à la mesure en cours d'application.

L'indétermination absolue peut également résulter de certaines dispositions prévoyant que le condamné pourra être maintenu en détention pour des périodes successives de deux ans, par exemple, au bout desquelles il doit bien faire l'objet d'un nouvel examen et d'une nouvelle décision, mais au bout desquelles il ne possède jamais un droit fixé d'avance de se trouver mis en liberté. Tel est en principe, et sous réserve de variétés d'application qu'il est sans intérêt de distinguer ici, le système législatif appliqué aux Etats-Unis dans les Etats qui, depuis 1938, ont prévu l'internement de

⁷ Dans cette matière, c'est l'un des deux cas d'indétermination absolue; nous verrons plus loin la réglementation adoptée en droit chilien.

sûreté des délinquants sexuels psychopathes. L'indétermination est ici absolue en ce sens que l'internement peut être prolongé pendant toute la vie du condamné. Mais une série d'examens, sur lesquels on aura du reste à revenir plus loin, permettent de vérifier avec une périodicité fixée par la loi s'il peut être mis fin à la mesure de prévention prise contre le délinquant.

e) Aux Etats-Unis, on n'applique pas en général les mêmes distinctions que sur le continent européen. On ne distingue pas à proprement parler les délinquants d'habitude des anormaux ou des toxicomanes. La sentence indéterminée s'applique ici normalement au régime des peines; on distingue donc surtout d'après l'infraction commise.

En général, on peut dire que, dans la plupart des Etats, les individus condamnés pour *felonies* sont passibles de sentences indéterminées; dans certains Etats, comme le Colorado et le Connecticut, le sont également les individus condamnés à la prison d'Etat ou au pénitencier; dans d'autres, en Californie ou en Illinois, les délinquants susceptibles d'être punis d'emprisonnement dans une prison d'Etat ou dans un *reformatory*.

Cependant, la plupart des Etats excluent certains criminels de la sentence indéterminée: il s'agit, dans la majeure partie des cas, d'assassinat, de trahison, quelquefois de viol, moins souvent de *kidnapping*. Ce sont des crimes contre lesquels on veut agir avec sévérité et pour lesquels, selon les doctrines traditionnelles, on en revient à la notion traditionnelle de la peine fixe réputée plus intimidante.

Dans certains Etats, seuls les condamnés envoyés dans les prisons d'Etat et les pénitenciers peuvent bénéficier de la sentence indéterminée. Dans d'autres Etats, les personnes coupables de *misdemeanours* peuvent également se voir appliquer des sentences indéterminées. Ces dispositions ne résultent pas directement de la loi, mais du fait que les condamnés envoyés dans certains établissements peuvent en bénéficier; or, il y a des cas où les peines pour *misdemeanour* sont purgées dans ces établissements. Notons d'ailleurs qu'en général ce sont les tribunaux supérieurs, qui correspondent à peu près aux cours d'assises de l'Europe continentale, qui appliquent la sentence indéterminée. Les jugements prononcés par les juridictions inférieures comportent tous des condamnations à durée déterminée.

III. — CONCLUSIONS D'ORDRE COMPARATIF

On peut essayer de tirer brièvement ces conclusions tant en ce qui concerne le choix des délinquants auxquels doit s'appliquer la sentence indéterminée qu'en ce qui concerne le point de savoir si l'indétermination doit être absolue ou relative.

a) A quels délinquants doit-on appliquer le système? Pour les positivistes comme Ferri, pour les partisans de l'éducation correctrice comme Dorado Montero, pour les représentants de l'Union internationale de droit pénal comme von Liszt ou les partisans des premières théories de la défense sociale comme Prins et pour les pénologues américains en général, la sentence indéterminée serait un système dont les avantages seraient tels qu'il devrait normalement être applicable à tous les délinquants, ou tout

au moins aux plus nombreuses catégories de délinquants possibles. Les auteurs qui ont scruté de plus près la réalité positive en matière de sentence indéterminée, comme Jiménez de Asúa⁸, sont plutôt portés à considérer qu'elle doit s'appliquer normalement aux délinquants soumis à une mesure de sûreté soit de caractère éducatif, soit de caractère au moins temporairement éliminatoire.

Il est clair, d'après ce qui vient d'être dit du droit positif, que c'est cette seconde version qui l'emporte dans la réalité objective envisagée du point de vue comparatif. La mesure de sûreté, en dehors tout au moins du régime applicable aux Etats-Unis d'Amérique, est réservée à certaines catégories particulières de délinquants, à savoir: sans parler des délinquants mineurs, les délinquants d'habitude, les délinquants anormaux, semi-responsables, toxicomanes ou intoxiqués, et les délinquants dont le caractère dangereux résulte de leur genre de vie et de leur aversion pour un travail régulier.

A cet égard on peut admettre qu'il s'est établi au cours des vingt ou trente dernières années des éléments caractéristiques de ce qu'on pourrait appeler, ici aussi, une sorte de droit commun législatif. Mais, si l'on cherche à dépasser cette réalité immédiate, on s'aperçoit que la question dépend en réalité du rôle que l'on entend réserver à la sentence indéterminée. S'il s'agit d'un traitement de rééducation ou de resocialisation, elle est logiquement applicable aux mineurs, aux jeunes délinquants, aux délinquants primaires non soumis au sursis ou à la probation et à ceux pour lesquels la possibilité même du traitement paraît exister. Elle est exclue au contraire pour les criminels frappés d'une peine très grave ou ayant commis certains crimes, comme l'assassinat ou la trahison par exemple. Le critérium doit être recherché dans la possibilité de la rééducation et dans la nécessité d'un traitement quasi médical. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis même, où l'on affirme en général que la sentence indéterminée est appliquée de manière commune à toutes les peines comme à toutes les mesures de sûreté, il existe un courant/très net pour maintenir la peine fixe et exclure la mesure indéterminée en matière de meurtre, de trahison ou dans certains cas de viol par exemple. C'est donc essentiellement pour les trois catégories ci-dessus rappelées que tend à s'établir ce droit commun législatif de la mesure de sûreté relevé ci-dessus et qui rejoint assez largement les théories de Prins, lorsque le pénaliste belge affirmait la nécessité d'une peine indéterminée s'appliquant seulement aux criminels anormaux ou défectueux auxquels on donnerait des établissements intermédiaires entre la prison et l'asile. A cet égard et sous réserve de ce que la loi espagnole de 1933 (*ley de vagos y maleantes*) lui ajoute, on peut dire que ce droit commun législatif, quant à la détermination des catégories de délinquants objets d'une mesure indéterminée, se situe encore largement dans le cadre établi par la loi belge de défense sociale de 1930.

b) Le point de savoir si l'indétermination doit être absolue ou relative a soulevé des controverses considérables et c'est surtout la revendication parfois tapageuse de l'indétermination absolue qui a amené à l'origine les résistances des néo-classiques à l'admission même de toute l'indétermination. Cependant, comme le note justement un criminaliste aussi averti que

⁸ *La Sentencia indeterminada*, 2ème éd., p. 205.

Paul W. Tappan⁹, en dehors des criminels aliénés soumis à un régime de pur traitement médical, on peut dire que l'indétermination absolue est, en règle générale, rejetée par la pénologie et la pratique modernes. Dans tous les systèmes, ainsi qu'on s'est efforcé de le souligner en passant, c'est en principe l'indétermination relative qui domine. Mais, il ne faut pas oublier que l'indétermination absolue peut, suivant la formule de Donnedieu de Vabres¹⁰, s'abriter sous les apparences de l'indétermination relative. La loi belge de 1930 elle-même, en ce qui concerne les déficients mentaux, après avoir fixé un maximum de cinq, dix ou quinze ans suivant la gravité du fait commis, prévoit que la libération peut intervenir dès que le condamné ne présente plus de danger social, ce qui aboutit en fait à la suppression du minimum légal, et permet également la prorogation de la détention, à l'expiration des délais les plus longs, pour un nouveau terme, ce qui constitue une dérogation à l'existence du maximum. On a eu l'occasion de signaler des dispositions de portée assez analogue aussi bien dans le système chilien que dans le code chinois de 1935.

L'indétermination absolue peut encore résulter d'un autre aménagement du système positif qui prétend néanmoins ne pas le connaître. Elle existe en réalité quand la mesure, quoique perpétuelle en principe ou en droit, peut se trouver abrogée par une mesure gouvernementale qui en diminue la durée. Ainsi la relégation française de 1885 est légalement une peine perpétuelle. Mais, avant même que la libération conditionnelle des relégués eût été organisée, la faculté avait été donnée à l'autorité administrative d'accorder des remises au condamné méritant. On notera d'ailleurs, assez curieusement, que, par une sorte de démarche inversée, le système français de la relégation finit par rejoindre le système américain résultant des *Baumes laws*¹¹ ou des lois plus récentes sur les délinquants sexuels psychopathes dont il a déjà été parlé. Les lois américaines prévoient un internement qui, par périodes successives, pourra être prolongé pendant toute la vie du délinquant. La sentence n'est pourtant pas en soi une sentence à vie, et elle ne deviendra telle que si les examens successifs du délinquant font apparaître la nécessité de le maintenir en détention. La relégation française, au contraire, est à l'origine et dans sa formule légale une condamnation à perpétuité; mais le système s'applique de telle sorte que, à la réserve près qu'aucune périodicité fixe n'a été établie pour réexaminer la témibilité du sujet, celui-ci ne restera maintenu en détention toute sa vie que dans la mesure où on aura constaté qu'il ne pouvait pas sans danger être remis en liberté. Avec deux points de vue entièrement différents au départ, les deux systèmes se rejoignent; mais on observera qu'ils se rejoignent précisément dans la mesure même où la sentence indéterminée constitue un procédé de prévention individuelle fondé sur les exigences de la défense sociale.

C'est dans la mesure où la sentence indéterminée, fondée sur la notion de prévention individuelle, recherche l'amendement du délinquant ou tout au moins la disparition de sa périculosité qu'apparaît une nouvelle diffé-

⁹ Paul W. Tappan, "Sentences for Sex Criminals" dans *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 42, No 3, sept.-oct. 1951, p. 332 et suiv.

¹⁰ *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3ème éd., No 752.

¹¹ Voir annexe 2, note 4.

rence de principe avec la libération conditionnelle. Les tendances modernes affirment en effet que, contrairement à la réglementation et à l'esprit de la libération conditionnelle, qui exige toujours un temps minimum d'exécution de la peine avant l'élargissement du délinquant, il convient, au contraire, en matière de sentence indéterminée, de prévoir la remise en liberté dès que l'efficacité du traitement pénitentiaire a été constatée et que l'individu semble avoir cessé d'être socialement dangereux. On notera du reste une fois de plus qu'ici aussi la vieille distinction théorique entre la libération conditionnelle et la sentence indéterminée tend à s'effacer, non seulement dans la pratique administrative, mais même dans les dispositions législatives modernes. C'est ainsi que le code italien de 1930 précise que la libération conditionnelle ne doit pas être de nature à compromettre la sécurité publique. Plus nettement encore, le code brésilien de 1940 exige avant toute application de cette libération conditionnelle qu'il soit d'abord bien établi que le condamné a cessé d'être dangereux. Le mot est important, si l'on songe à toute la signification dont les criminalistes l'ont chargé depuis le début du XXème siècle. On est alors en fait, sinon en droit, dans le cadre beaucoup plus de la sentence indéterminée avec indétermination relative que dans celui de la libération conditionnelle, et un juriste comme G. Vassalli est justifié à noter qu'en pareil cas la libération conditionnelle, comme la mesure de sûreté, aboutit à un réexamen de la périculosité et devient un procédé destiné à s'intégrer naturellement dans un système plus large et plus complet de prévention du crime¹².

Sous réserve de ces observations, on pourra conclure, du point de vue purement comparatif, que, si les sentences indéterminées tendent à être largement acceptées pour certaines catégories particulières de délinquants, l'indétermination qu'elles comportent tend elle-même à n'être en règle générale qu'une indétermination relative, les hypothèses où cette indétermination est absolue restant exceptionnelles et devant s'analyser précisément comme des dérogations à un système qui enferme en principe l'indétermination dans un cadre légal et dans une application judiciaire soucieuse elle aussi de la maintenir dans des limites préétablies.

¹² "La riforma della liberazione condizionale", extrait de la *Rassegna di studi penitenziari*, No 6 (nov.-déc. 1951), p. 65 et 66.

Chapitre IV

La place de la sentence indéterminée dans le système pénal des divers pays

Il est temps maintenant de chercher à déterminer quelle est, dans les systèmes positifs actuellement en vigueur, la place exacte de la sentence indéterminée. Ce problème peut être envisagé de deux manières différentes. Il peut l'être tout d'abord sous l'aspect *quantitatif*: il s'agira alors essentiellement de rechercher le nombre des sentences indéterminées prononcées dans les différents pays et le nombre des délinquants auxquels s'appliquent en fait de telles sentences; il faudra également se demander si ce nombre est constant ou variable et s'il a tendance à augmentation ou à diminution. Le problème peut être également envisagé sous l'aspect *qualitatif*: la question consistera, dans ce cas, à rechercher quelle part est réservée à la sentence indéterminée parmi les différents moyens qui constituent le système répressif en vigueur. On cherchera ainsi à préciser si la sentence indéterminée est — ou du moins tend à devenir — la dominante du système comme c'est le cas assez largement aux Etats-Unis d'Amérique ou si, au contraire, on ne lui accorde encore qu'une place limitée.

Ici encore, comme dans un précédent chapitre, il conviendra, si l'on veut serrer de près la réalité positive par-delà les abstractions théoriques, de ne pas se contenter d'une exposition purement logique où le point de vue quantitatif et le point de vue qualitatif trouveraient successivement leur exposition. Il convient, en effet, ici et plus qu'ailleurs peut-être, de s'attacher à la réalité des systèmes en vigueur tels qu'ils se situent les uns à côté des autres; la seule méthode d'exposition qui convienne paraît donc en fin de compte celle qui se fonde avant tout sur une certaine distribution géographique des systèmes en présence. C'est pourquoi il apparaît nécessaire de donner d'abord des explications sur le système américain qui pratique ou prétend pratiquer sur la plus large échelle la sentence indéterminée, pour mesurer ensuite la position respective des autres systèmes positifs. Cet examen géographique étant fait, on pourra tirer de cette analyse quelques conclusions d'ordre synthétique qui pourront éclairer l'étude entreprise.

I. — LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Considérons donc tout d'abord la situation des *Etats-Unis d'Amérique* puisque aussi bien les Etats-Unis sont couramment donnés comme le pays type de la sentence indéterminée. Ainsi qu'il a été déjà signalé, la législation fédérale ne la connaît pas, sauf pour le district de Columbia¹. Une

¹ Pour une loi fédérale de 1950 concernant les jeunes délinquants jusqu'à l'âge de 22 ans, voir annexe 2, sous II, 2.

dizaine d'Etats ne l'emploient pas, dont quelques-uns l'ont supprimée après l'avoir d'abord introduite. Parmi ceux qui l'appliquent en principe, les juristes se demandent si, dans de nombreux cas, il n'y a pas là une erreur de terminologie². Parmi ceux qui l'appliquent vraiment, on relève encore plusieurs restrictions: les délinquants auteurs d'un certain nombre de crimes graves n'y sont pas soumis. Dans de nombreux Etats, il existe des limites d'âge. Dans la plupart des Etats, ce ne sont que les tribunaux criminels supérieurs analogues aux Cours d'assises européennes qui peuvent l'employer; et encore ne l'emploient-ils pas tous, car certains Etats laissent aux tribunaux le choix entre la sentence fixe et la sentence indéterminée. Le tableau suivant³ donne une géographie pratique de l'utilisation effective de la sentence indéterminée dans les Etats qui, en 1946, laissaient ce choix au juge.

Etats	Nombre de sentences fixes	Nombre de sentences indéterminées
Arkansas	550	5
Nébraska	376	117
Caroline du Nord	270	870
Dakota du Nord	65	72
Dakota du Sud	191	2
Virginie de l'Ouest	68	479

Ainsi, dans l'Arkansas et le Dakota du Sud, l'emploi qui en est fait est réellement minime. Au contraire, en Caroline du Nord et en Virginie de l'Ouest, c'est la sentence indéterminée qui semble être la forme la plus couramment employée.

Il est difficile de tirer des conclusions des statistiques américaines, établies d'une façon différente d'Etat à Etat et fondées sur des données dont le sens réel peut facilement échapper. Il semble pourtant intéressant de citer le chiffre global suivant: en 1940, 40 pour 100 de toutes les condamnations l'étaient à des sentences indéterminées⁴; en 1944, exception faite de la Géorgie, du Michigan et du Mississippi, 24.842 détenus ont été condamnés à des peines fixes et 16.216 à des sentences indéterminées⁵. En 1946, les mêmes cas se chiffraient par 30.904 et 25.528. La proportion avait donc sensiblement augmenté⁶.

Et, si l'on pousse plus loin cette étude, on a de plus en plus l'impression d'une forte utilisation de la sentence indéterminée aux Etats-Unis d'Amérique, surtout dans les Etats du Nord et de l'Ouest:

² Voir Thorsten Sellin, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1951, p. 432, et note 9 à la page 16 ci-dessus.

³ Extrait de *Prisoners in State and Federal Prisons and Reformatories*, d'après Thorsten Sellin, *loc. cit.*, p. 429. Une modification en faveur de la sentence indéterminée est intervenue, depuis lors, en Virginie de l'Ouest: voir annexe 2, sous I, 1, *in fine*.

⁴ Voir Branham et Kutash, *Encyclopedia of Criminology*, New-York, 1949, p. 384.

⁵ *Op. cit.*, p. 424.

⁶ Cette deuxième statistique comprend toutefois la Géorgie et le Michigan.

Régions	Sentences fixes		Sentences indéterminées	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Etats-Unis	18.151	41,6	25.528	58,4
Etats du Nord-Est	342	4,9	6.657	95,1
Etats du Centre-Nord	2.320	19,4	9.617	80,6
Etats du Sud	14.659	78,4	4.038	21,6
Etats de l'Ouest	830	13,7	5.216	86,3

Ces chiffres pour l'année 1946, qui ne comprennent pas les détenus fédéraux, paraissent éloquentes.

Mais les faits le sont peut-être plus encore. Car il ne faut pas oublier que, dans ces chiffres, on a simplement juxtaposé le chiffre des détenus, sans se demander si les peines étaient équivalentes. Or, en 1944, 45,9 pour 100 des détenus fédéraux et 26,9 pour 100 des détenus incarcérés dans les prisons d'Etat subissaient des peines fixes de moins de deux ans⁷. Ces peines relativement courtes correspondent par conséquent à des délits relativement peu graves.

Mais, l'importance de la sentence indéterminée aux Etats-Unis ne se limite pas seulement à ce qu'on pourrait appeler son application numérique ou quantitative et c'est ici qu'il faut faire intervenir l'idée de la place qualitative de l'institution dans le système pénal. La notion de sentence indéterminée et tout ce qu'elle implique est tellement entrée dans les théories, les idées, les mœurs, la nécessité des résultats qu'elle permet d'obtenir est si généralement reconnue que, même là où elle n'existe pas, elle finit par s'imposer.

Ainsi, tout naturellement, l'*American Law Institute*, qui a fait des études sérieuses sur la question, a proposé un statut modèle qui comprend la sentence indéterminée. Il va même très loin, puisqu'il propose un système dans lequel le juge ne fixerait qu'un maximum, tandis qu'un comité administratif statuerait sur la libération définitive avec le pouvoir de prolonger l'emprisonnement tant que le détenu n'aurait pas montré des signes d'amendement; un contrôle périodique du tribunal pourrait, en cas de désaccord, accorder la libération du détenu.

Il ne faut pas oublier qu'en réalité, aux Etats-Unis, la sentence indéterminée a été tout d'abord conçue pour être appliquée à une seule catégorie de détenus, les personnes condamnées aux *reformatories*⁸. Elle ne devait être qu'un élément d'une méthode de traitement des délinquants. Ce qu'on cherchait ainsi à atteindre, c'était l'individualisation de la peine, la possibilité de constater l'amélioration du détenu, d'en tirer les conclusions et de le rendre à la liberté sous un système de contrôle⁹. Le mérite de la sentence indéterminée, c'est d'y avoir préparé les esprits et d'avoir centré la notion de détention pénitentiaire sur l'idée de préparation méthodique à la libération d'épreuve, test de la réadaptation sociale.

Ainsi, dans le Kentucky, la libération peut être octroyée dès que la moitié de la peine fixée a été subie, si elle ne dépasse pas dix ans; après

⁷ *Op. cit.*, p. 424.

⁸ Th. Sellin, *op. cit.*, p. 436.

⁹ On a vu déjà que, par le jeu de la libération conditionnelle, de la *parole*, on peut arriver au même résultat, et c'est surtout ce résultat que l'on recherche.

six ans, pour dix à vingt et un ans de peine, et après huit ans si elle dépassait vingt et un ans. Dans le Missouri, les détenus du pénitencier peuvent être libérés conditionnellement dès qu'ils ont purgé un cinquième de leur peine; dans la Caroline du Nord, un quart; dans le Mississippi, le Texas et la loi fédérale, un tiers; dans la Virginie de l'Ouest, selon une loi de 1949, la libération est possible "à n'importe quel moment", à l'exception des cas de sentence à perpétuité et de récidive en cas de *felony*. On retrouve ici des dispositions que nous avons rencontrées dans la plupart des législations européennes en matière de libération conditionnelle, mais elles se trouvent ici comme vivifiées par la présence ou le voisinage de la sentence indéterminée. La peine fixe en arrive presque à être moins déterminée et plus brève que la sentence indéterminée; car les minimums que prononce le juge sont presque toujours plus élevés que les chiffres que nous venons de donner.

Il est encore un fait intéressant à noter, car dans le même ordre d'idées il fait ressortir la sévérité inhérente à la sentence indéterminée, à qui pourtant on reprochait au début de ne l'être pas assez: la sentence indéterminée a tendance à prolonger les détentions¹⁰. Cela est logique, si l'on se souvient du but qu'elle poursuit qui est non d'infliger un châtement correspondant à l'acte, mais de rééduquer le détenu. Or, pour le rééduquer, il faut avoir le temps et de le connaître, et d'exercer sur lui une influence, comme aussi d'observer si cette éducation a porté ses fruits.

Il n'est évidemment pas aisé d'établir par des chiffres une comparaison entre la sentence indéterminée et la peine fixe. On trouve cependant des données intéressantes dans l'étude de Lindsey¹¹: la moyenne des peines pour les trois infractions voisines de *burglary*, *larceny* et *robbery* purgées pendant une période de cinq ans allant de 1890 à 1894 dans la prison Joliet en Illinois était sous le régime des peines fixes, d'un an, neuf mois et six jours, tandis que la moyenne, sous le régime des sentences indéterminées, pour les cinq années de 1916 à 1920, était de deux ans, six mois et quatre jours. Ces chiffres seuls ne seraient pas nécessairement convaincants, car la criminalité du temps de guerre peut être sensiblement différente de celle du temps de paix et la conception de la gravité des crimes peut avoir varié en trente ans. Mais les chiffres suivants, pris dans deux périodes plus rapprochées l'une de l'autre, conduisent aux mêmes résultats: au Minnesota, on a comparé la moyenne des peines infligées dans les cinquante derniers jugements à sentence fixe et les cinquante premiers à la sentence indéterminée dans les cas de *grand larceny* et d'*assault*. Pour la *grand larceny*, la moyenne, à sentence fixe, était d'un an, quatre mois et treize jours, et, pour les sentences indéterminées, de deux ans, huit mois et vingt-deux jours; les chiffres étaient, pour l'*assault*, d'un an, sept mois et sept jours contre deux ans, cinq mois et trois jours.

Les chiffres donnés par Th. Sellin¹² permettent de pénétrer encore plus avant dans la comparaison. L'auteur étudie, d'une part, la durée moyenne, en mois, de la détention subie par des condamnés hommes libérés d'établissements pénitentiaires d'Etat et fédéraux, par infraction et type de

¹⁰ Lindsey, *op. cit.*, p. 96.

¹¹ Lindsey, *op. cit.*, p. 76.

¹² Tableau V, p. 442.

sentence, en 1931. Nous découvrons ainsi que, pour certains délits, la moyenne des sentences fixes est plus longue que celle des sentences indéterminées. Il en est ainsi, par exemple, pour l'homicide et pour le viol. Mais, pour la plupart des autres délits, et surtout pour le vol qui a déjà attiré notre attention, on en arrive au résultat contraire. Et si l'on prend l'ensemble des infractions, on arrive, pour les sentences indéterminées, à une durée moyenne de huit mois supérieurs à celle des condamnations fixes.

D'autre part, Sellin¹³ étudie la durée de détention des condamnés libérés en 1932 par les établissements déjà cités, frappés de peines définies d'une durée variable, et celle qu'ont subie les détenus condamnés pour une durée indéterminée par rapport avec les maximums et minimums de leur sentence. On en tire les conclusions suivantes: les détenus frappés de peines définies allant de six à dix ans ont subi une détention moyenne de trois ans, quatre mois et vingt et un jours, tandis que les condamnés dont la sentence indéterminée allait de six à dix ans ont purgé en moyenne une peine de six mois plus longue.

Tout système ne vaut que ce que valent ceux qui l'appliquent; et partout une période d'éducation est nécessaire. Or, les chiffres que nous venons de donner prennent un intérêt particulier quand on les examine à la lumière des expériences antérieures. Dans son rapport annuel de 1916, la *Prison Association* de New-York regrettait que 91 pour 100 des 1.028 personnes se trouvant sous *parole* à cette époque dans l'Etat de New-York avaient été relâchées immédiatement à l'expiration du minimum de la sentence qui leur avait été imposée, ou un mois après. Et elle estimait "qu'il paraissait difficilement possible que 91 pour 100 des détenus soient suffisamment similaires comme caractère, formation, ou autres conditions physiques ou mentales pour justifier la libération presque automatique de neuf sur dix des intéressés lors de l'expiration du délai de détention minimum". Elle regrettait que la sentence indéterminée devint ainsi synonyme de la libération à l'expiration du minimum¹⁴. Or les chiffres que nous venons de citer semblent prouver que l'on ne se contente plus de la libération des détenus lors de l'expiration du minimum: sans cela, les moyennes de peines purgées sous le régime de la sentence indéterminée ne seraient pas plus élevées que celles purgées sous le régime de la peine fixe. Cette constatation est importante lorsque l'on veut mesurer la place exacte que la sentence indéterminée tient dans un système positif comme celui des Etats-Unis, où on lui a fait une part plus grande que partout ailleurs.

II. — LES AUTRES PAYS

Dans les autres pays, en effet, le rôle que semble jouer le système de la sentence indéterminée, au sens strict, paraît assez restreint.

Voici les données essentielles relatives que l'on peut relever:

Belgique. — En 1949, 445 internements ont été prononcés pour crimes et délits commis par des anormaux, alors que 57.928 condamnations ont été prononcées contre des délinquants anormaux ayant commis des faits

¹³ Tableau VI, p. 443.

¹⁴ Lindsey, *op. cit.*, p. 77.

analogues; la même année, 28 mises à la disposition du gouvernement ont été prononcées contre des récidivistes et des délinquants d'habitude.

Danemark. — Le rôle des mesures indéterminées est peu important. En 1949, environ 10.000 délinquants ont été condamnés pour infractions aux dispositions du code pénal; parmi ceux-ci 68 ont été condamnés à la détention en maison de travail, 7 à l'internement de sûreté et 195 aux diverses mesures applicables aux délinquants anormaux.

Pour la plupart, les détenus en maison de travail n'ont été libérés qu'au bout de trois, quatre ou cinq ans; la durée de l'internement était le plus souvent de six à dix ans, mais, dans un certain nombre de cas, elle a dépassé cette limite.

Egypte. — Par rapport au nombre des délinquants condamnés à des peines privatives de liberté, celui des délinquants condamnés à l'incarcération, à titre de délinquants d'habitude, est restreint. L'application de cette mesure est de moins en moins fréquente. Le nombre des condamnés à cette mesure indéterminée a été en 1935-1936: 284; en 1936-1937: 232; en 1937-1938: 213; en 1938-1939: 211; en 1939-1940: 190; en 1940-1941: 205; en 1941-1942: 181; en 1942-1943: 154; en 1943-1944: 113; en 1944-1945: 67.

Finlande. — Le nombre des condamnations, à titre de récidivistes dangereux, à l'internement de sûreté est peu élevé: en 1932: 7; 1933: 29; 1934: 43; 1935: 51; 1936: 40; 1937: 39; 1938: 36; 1939: 17; 1940: 19; 1941: 16; 1942: 5; 1943: —; 1944: —; 1945: 1; 1946: 1; 1947: 5; 1948: 7; 1949: 4; 1950: 6; 1951: 3.

Ces chiffres montrent une diminution sensible du nombre des condamnations depuis 1942, ce qui s'explique par les raisons suivantes. L'application de l'internement de sûreté suppose, entre autres, que le tribunal ait condamné le délinquant aux travaux forcés de trois ans au moins; les délinquants condamnés à l'internement de sûreté étaient, en général, des récidivistes coupables de vol. Or, la loi du 17 novembre 1939, entrée en vigueur le 1er janvier 1941, a modifié les règles relatives à la récidive et a baissé aussi bien le minimum légal que le maximum légal de la peine prévue pour le vol. Depuis la réforme, les condamnations aux travaux forcés de trois ans au moins sont peu fréquentes; par conséquent, la condition préliminaire de l'application de l'internement subsiste plus rarement qu'avant la réforme.

Italie. — En 1948-1950, le nombre des internés à titre de mesure de sûreté était le suivant:

Fin 1948: 3.200 sur un ensemble de 69.102 détenus;

Fin 1949: 3.127 sur un ensemble de 58.715 détenus;

Fin 1950: 3.276 sur un ensemble de 50.516 détenus.

En 1951, parmi 1.321 internés¹⁵ à titre de mesure de sûreté, sont entrés dans les:

Etablissements de travail: 405 internés,

Colonies agricoles: 235 internés,

Asiles judiciaires d'aliénés: 548 internés,

Maisons de santé et de garde: 133 internés.

¹⁵ Il s'agit de personnes internées pour la première fois.

Le nombre des libérations conditionnelles était le suivant: 1948: 608; 1949: 1.506; 1950: 474; 1951: 1.022.

Norvège.— Les dispositions du code pénal du 22 mai 1902 relatives aux délinquants d'habitude ou aux délinquants anormaux n'ont été appliquées qu'assez exceptionnellement. Pendant les vingt-sept années du régime de cette loi, les tribunaux n'ont appliqué les dispositions en question que sept fois vis-à-vis de délinquants d'habitude et vingt-quatre fois vis-à-vis de délinquants anormaux. On retrouve ici une constatation déjà relevée en ce qui concerne l'Angleterre, au lendemain de la promulgation du *Prevention of Crime Act*, 1908, et même des Etats-Unis lors de l'instauration de diverses mesures de sûreté à durée indéterminée. En Norvège comme ailleurs, les tribunaux ont paru assez peu disposés à appliquer des textes qui conféraient presque entièrement aux autorités administratives le pouvoir de décider du sort des détenus.

Il semble cependant que, depuis la réforme réalisée par la loi du 22 février 1929, les tribunaux réservent une place plus importante aux mesures indéterminées. Entre 1929 et 1949, 395 délinquants anormaux et 351 délinquants d'habitude ont été condamnés à des mesures de sûreté privatives de liberté. Cependant, surtout depuis la fin de la guerre, le nombre des sentences de délinquants d'habitude diminue; contre environ 80 condamnations par an, pendant les premières années de l'application de la nouvelle loi, il y en a eu 3 en 1945, 7 en 1946, 2 en 1947, 6 en 1948 et 4 en 1949. Dans une certaine mesure, on peut expliquer ce phénomène par le fait que, souvent, les délinquants habituels les plus dangereux sont qualifiés d'anormaux et soumis aux mesures applicables à ces derniers. Néanmoins, la défiance des tribunaux pour la sentence indéterminée n'a pas entièrement disparu.

En ce qui concerne l'importance relative de la sentence indéterminée, c'est-à-dire son application par rapport à celle de la condamnation fixe, nous possédons pour la période allant de 1929 jusqu'à la fin de 1948 les indications suivantes:

Années	Nombre de personnes condamnées à des sentences privatives de liberté déterminées, ou à des peines pécuniaires pour crimes graves*	Nombre de délinquants anormaux condamnés à une durée indéterminée	Nombre de récidivistes condamnés à une durée indéterminée
1929	3.680	7	27
1930	3.961	32	80
1931	4.141	18	38
1932	4.299	28	37
1933	4.212	18	7
1934	4.133	22	14
1935	3.732	10	10
1936	3.900	16	12
1937	3.671	24	9
1938	3.909	23	11
1939	3.965	14	11
1940	3.337	15	7

Années	Nombre de personnes condamnées à des sentences privatives de liberté déterminées, ou à des peines pécuniaires pour crimes graves*	Nombre de délinquants anormaux condamnés à une durée indéterminée	Nombre de récidivistes condamnés à une durée indéterminée
1941	3.777	23	15
1942	4.339	17	10
1943	5.397	13	18
1944	5.520	13	6
1945	3.917	15	3
1946	4.850	10	6
1947	4.594	28	1
1948	3.950	12	6

* Les sentences prononcées pour délits de moindre importance ne sont pas comprises dans ces chiffres.

En ce qui concerne enfin la durée de la sentence indéterminée, signalons que le maximum fixé par le tribunal est presque invariablement cinq ans; mais dans certains cas cette durée est prolongée par une nouvelle décision du tribunal.

Nouvelle-Zélande.— La sentence indéterminée est peu appliquée: c'est ce qui ressort des chiffres relatifs aux sentences déterminées et indéterminées prononcées pendant les années 1947-1951:

Années	Nombre de délinquants condamnés à des sentences indéterminées	Nombre de délinquants condamnés à des sentences déterminées
1947	6	2.345
1948	8	2.173
1949	3	1.785
1950	12	2.086
1951	9	1.966

La durée moyenne de la détention qui suit la peine d'emprisonnement (*head sentence*) est d'un an environ lorsqu'il s'agit de délinquants subissant une sentence indéterminée pour la première fois; elle est de deux ans lorsque le délinquant a été déjà condamné antérieurement à une sentence indéterminée.

Pays-Bas.— Les statistiques que nous possédons permettent d'établir l'importance relative des mesures de sûreté indéterminées visant les délinquants psychopathes:

Années	Nombre de sentences infligeant une peine privative de liberté et une mise à la disposition du gouvernement	Nombre de mises à la disposition du gouvernement de délinquants psychopathes
1948	23.496	484
1949	17.497	379
1950	14.236	476

La durée normale de la mise à la disposition du gouvernement est de plusieurs années.

Suède.— Au cours des dernières années, le nombre des délinquants reçus dans les prisons pour accomplir une peine d'emprisonnement ou de réclusion était d'environ 4.000 par an. En 1950, le nombre de

délinquants internés dans les prisons pour y subir une peine d'emprisonnement ou de réclusion d'un an au moins était de 576. La même année, le nombre des délinquants anormaux internés était de 99; depuis l'introduction de cette mesure (1927), le nombre des cas dans lesquels elle est appliquée va augmentant.

L'internement des récidivistes dangereux est, en général, appliqué d'une à trois fois par an. En 1950, il n'y a pas eu d'internement de ce genre.

Le temps minimum fixé par le tribunal dans son jugement tend à devenir en fait la durée normale de la détention.

Suisse. — En 1950¹⁶, il y a eu 19.453 (18.296) individus condamnés. Sur ce nombre, 68 (59) ont été internés pour déficience mentale et 65 (55) ont été, au même titre, hospitalisés; 141 (127) ont été internés en tant que délinquants d'habitude; 116 (109) ont été renvoyés dans une maison d'éducation au travail; 24 (30) ont été internés dans un asile pour buveurs; personne n'a été interné en tant que toxicomane.

III. — CONCLUSIONS

Que peut-on conclure des données quantitatives qui viennent d'être relevées? Ainsi qu'il a été déjà signalé, sauf aux Etats-Unis d'Amérique, la sentence indéterminée ne paraît jouer qu'un rôle assez minime. Certains faits cependant donnent à réfléchir.

Tout d'abord, et bien que cet aspect de la question reste normalement en dehors de la présente étude, on notera que la sentence indéterminée est largement appliquée pour les mineurs. Or, une sorte de loi naturelle s'est développée qui tend à étendre peu à peu aux majeurs les systèmes appliqués aux mineurs et qui ont fait leurs preuves¹⁷. Il y a là un indice d'évolution certain et caractéristique.

D'autre part, on a déjà signalé combien l'attitude des congrès internationaux a changé à l'égard de la sentence indéterminée. Dans la septième édition d'un ouvrage aussi représentatif de l'état d'esprit de beaucoup de pénalistes latins ou continentaux que le *Cours de droit criminel* de Vidal et Magnol¹⁸, nous trouvons cette mention que "le principe de la sentence indéterminée avait été repoussé par tous les congrès"; mais, "il a été cependant approuvé avec des réserves d'opportunité quant à son application et après une vive discussion par le Congrès pénitentiaire de Washington en 1910 et par celui de Londres en 1925". Or, de nos jours, les congrès n'étudient même plus la sentence indéterminée en soi: ils discutent sur les conséquences à en tirer. Cette attitude de la théorie ne peut pas être sans influence sur la pratique.

N'oublions pas que la sentence indéterminée est, comme Janus, à deux visages. Le premier — et c'est aussi historiquement le premier, quand on

¹⁶ Après les chiffres relatifs à 1950, nous mettons entre parenthèses ceux qui concernent 1949.

¹⁷ "C'est un truisme en pénologie que les idées applicables aux enfants et adolescents dans une génération sont étendues aux adultes dans la prochaine" (Rapport de Negley K. Teeters au XII^{ème} Congrès pénal et pénitentiaire international, La Haye, 1950, vol. VI, p. 107).

¹⁸ 1928, p. 585.

envisage son application à l'époque moderne — vise à permettre la prolongation de la peine tant qu'il y a, de la part du détenu, danger pour la société. Ainsi que le rappelle le rapport norvégien, les détentions prévues par les sentences indéterminées "n'avaient qu'un but de sécurité; les sentences de ce genre n'avaient pas pour motif des considérations sur le traitement le plus approprié". Or, cet aspect de la question, remis en l'honneur sous les régimes autoritaires, n'est plus, en général, celui où il est envisagé généralement aujourd'hui: c'est surtout l'autre face qui intéresse: celle du raccourcissement de la peine, fruit des efforts du détenu lui-même qui ont abouti à son amendement. Nous avons souligné ci-dessus le but des premiers défenseurs américains de la sentence indéterminée, qui pouvait se définir en trois points: une sentence dont le délai ne serait pas fixe pour donner au détenu le temps de s'amender; l'éducation du détenu considéré sous l'angle de l'individu; une libération sous contrôle du délinquant promettant de vérifier le fait de son redressement après sa libération, mais alors qu'on possède encore un contrôle sur lui. Or, en fait, c'est à cela que tendent toutes les législations modernes aussi bien dans le domaine de la sentence indéterminée proprement dite que dans celui de la libération conditionnelle. Les discussions du Cycle d'études de Bruxelles¹⁹ sur l'observation médico-psychologique et sociale des délinquants l'ont suffisamment démontré.

Ces considérations permettent d'ailleurs d'apercevoir la solution de la principale question d'ordre qualitatif qui se soit posée pour la sentence indéterminée, et qui a suscité des controverses nombreuses. On s'est souvent demandé en effet si la sentence indéterminée doit être considérée comme une mesure de faveur ou au contraire comme une mesure de rigueur à l'égard du délinquant qui en fait l'objet.

De l'expérience positive, il résulte à l'évidence qu'elle est, ou qu'elle peut être, l'une ou l'autre. Il y a là un problème non de définition juridique ou de qualification sociologique, mais exclusivement de politique criminelle. On peut se servir de la sentence indéterminée à seule fin de neutraliser ou d'éliminer le délinquant dangereux. On peut concevoir celle-ci aussi bien comme un moyen d'assurer à un délinquant récupérable un traitement curatif ou rééducatif.

L'expérience enseigne que, dans la plupart des pays, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, le premier point de vue l'a d'abord emporté. L'internement de sûreté ou la *preventive detention* ont à cet égard rejoint l'esprit et la finalité de la *relégation* française de 1885; on s'est borné précisément à inclure un élément d'indétermination dans la mesure éliminatrice, transformée ainsi en mesure de neutralisation. Le point de vue, prédominant à l'origine, est resté encore vivace en ce qui concerne les délinquants d'habitude, par tendance, de correction difficile, incorrigibles, c'est-à-dire en somme ceux dont, sous des dénominations diverses, les systèmes positifs prennent en considération avant tout la *redoutabilité*. Pour ces individus, la sentence indéterminée a reçu une place qu'on peut considérer comme définitivement acquise dans les législations pénales.

Peu à peu cependant s'est développée, dans le jeu pratique de la sentence indéterminée, cette idée de rééducation ou de réadaptation sociale qui était

¹⁹ Voir *Revue internationale de politique criminelle*, No 3, janvier 1953.

à la base de l'expérience d'Elmira dès la fin du siècle dernier. La rencontre de la sentence indéterminée et de la *parole*, l'importance croissante attachée à la notion, non plus de ségrégation, mais de sériation, puis de classification scientifique des délinquants, la substitution progressive de la notion de traitement pénitentiaire à la notion ancienne de l'exécution, en quelque sorte anonyme, d'une peine fixe, tous ces éléments ont conduit à un développement nouveau de la sentence indéterminée dans le domaine de la délinquance juvénile, à l'égard des délinquants anormaux, malades ou intoxiqués, et plus largement encore à tous ceux dont le reclassement paraît encore possible. A cet égard, l'institution en Angleterre, par la réforme de 1948, du *corrective training* et la substitution de la *preventive detention*, à titre de mesure principale, à la peine ancienne qu'elle complétait seulement dans le système de 1908 est aussi significative que la double réforme qui permet en France d'accorder la libération d'épreuve aux relégués d'abord (loi du 6 juillet 1942), aux condamnés aux travaux forcés ensuite (loi du 5 janvier 1951). Toutes ces réformes marquent, au fond et substantiellement, des victoires incontestables de l'indétermination (sinon de la sentence indéterminée elle-même) dont la place grandit considérablement dans les systèmes modernes.

Il reste évidemment un empêchement majeur qui retarde souvent la réalisation de ces idées généreuses; c'est une question matérielle. Car la sentence indéterminée n'est rien si ses corollaires ne l'accompagnent pas: établissements où l'individualisation de la peine peut être efficacement appliquée, contrôle du délinquant libéré et recrutement du personnel compétent nécessaire. Lorsqu'on étudie la question sous cet angle, on se rend compte que ce n'est peut-être pas seulement une question de hasard ou de philosophie qui a permis aux Etats-Unis d'Amérique d'être les premiers à réaliser la sentence indéterminée sur une grande échelle.

Chapitre V

Application pratique des sentences indéterminées

Le problème général de l'application pratique des sentences indéterminées, lorsqu'on l'envisage du point de vue du fonctionnement des différents systèmes positifs, pose trois questions essentielles différentes. La première consiste à savoir qui aura qualité pour décider de l'application de la sentence indéterminée: sera-ce le juge ordinaire saisi de la poursuite criminelle; et, si la compétence est maintenue à ce juge de droit commun, la procédure ordinaire sera-t-elle uniformément appliquée ou ne subira-t-elle pas certaines modifications imposées par la nature particulière de la décision à intervenir?

La seconde question consiste à se demander comment la sentence indéterminée sera exécutée. Cette question se décompose elle-même en deux problèmes successifs; car il faudra tour à tour rechercher dans quels établissements peut s'exécuter la sentence indéterminée et selon quelles méthodes elle devra être appliquée. Ces deux différents problèmes posent d'ailleurs à leur tour des questions subsidiaires nombreuses qu'il ne saurait être question d'aborder dans leur ensemble. Ce serait en effet se condamner à dresser un tableau général des établissements et des méthodes pénitentiaires actuellement en vigueur dans les différents pays, ce qui n'est aucunement l'objet du présent rapport. Il faudra seulement dégager de la réalité pénitentiaire actuelle les éléments essentiels qui permettent d'apercevoir le fonctionnement pratique des sentences indéterminées.

La dernière question consiste à savoir comment il peut être mis fin à la sentence indéterminée. Dans le présent rapport il n'est tenu compte en principe que des sentences privatives de liberté; il est clair que ces sentences indéterminées doivent aboutir un jour ou l'autre à la libération du détenu; restera à savoir comment cette libération peut s'opérer, et quels éléments originaux la sentence indéterminée apporte dans les pratiques pénitentiaires par rapport, tant à l'élargissement normal du condamné à l'expiration de sa peine, qu'à la libération anticipée du bénéficiaire de la *parole*.

Ces trois questions étant étudiées tour à tour, il sera possible de dégager de cet exposé quelques conclusions comparatives qui permettront de mesurer la portée exacte de l'évolution présente et les tendances qui paraissent s'affirmer dans la pratique d'aujourd'hui.

I. — AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉCIDER DE L'APPLICATION DE LA SENTENCE INDÉTERMINÉE

En règle générale, l'imposition d'une mesure indéterminée relève de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire du tribunal compétent pour statuer sur

l'objet de l'accusation. C'est donc normalement dans la sentence rendue à l'issue de la poursuite judiciaire que le tribunal ordonne l'application de ladite mesure. Le tribunal prend alors sa décision dans le cadre fixé par la loi pénale, et la sentence indéterminée sera tantôt prononcée à titre principal, tantôt, comme elle l'est encore dans de nombreux systèmes continentaux, à titre complémentaire: la mesure indéterminée s'ajoutera alors à une peine fixe, qu'elle aura pour objet de compléter.

Telles sont les règles générales qui régissent la compétence en ce qui concerne le prononcé des mesures indéterminées dans l'ensemble des législations étudiées. Il en est ainsi, notamment, dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Grèce, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande¹, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

Dans certaines législations, cependant, nous pouvons relever des particularités intéressantes.

En ce qui concerne les *Etats-Unis d'Amérique*, ainsi que nous l'avons déjà dit, dans la plupart des Etats qui ont adopté la sentence indéterminée, ce sont les *statutes* qui prévoient pour quelles catégories de criminels, pour quelles catégories de délits et pour quels établissements elle doit être prononcée. Dans quelques Etats, le juge a le choix entre la sentence fixe et la sentence indéterminée. Nous en avons donné des exemples ci-dessus. C'est en général le juge qui fixe le maximum et le minimum; certaines lois réservent cependant cette faculté au jury, dans le cadre du maximum et du minimum prévus par la loi pour le délit.

Il convient de mentionner ici le système particulièrement moderne de l'*Adult Authority* qui a des attributions étendues en matière de fixation de la durée de l'emprisonnement. Cet organisme fut créé en Californie par la loi de 1944 sur la réorganisation des prisons. Il fonctionne au sein du *Department of Corrections* et ses membres sont nommés par le Gouverneur, sur avis et avec approbation du Sénat, pour une période de quatre ans (section 5075 du code pénal de l'Etat de Californie). Cette autorité était d'abord composée de trois membres — l'un devant être un avocat, l'autre un spécialiste des détenus adultes et le troisième un travailleur social — mais en 1951 la susdite disposition du code a été amendée de façon à porter leur nombre à cinq. D'une manière générale, l'*Adult Authority* "peut déterminer et déterminer à nouveau, après six mois à partir du début effectif de l'emprisonnement, pour quelle durée le cas échéant une personne doit être emprisonnée, à moins que la sentence ne soit terminée auparavant, soit par une réduction de la peine, soit par la grâce, faveurs accordées par le Gouverneur de l'Etat". Cette règle est même applicable dans le cas de sentences concurrentes ou consécutives. Toutefois, "la durée de l'emprisonnement ne doit ni dépasser la limite maximum ni être au-dessous de la limite minimum prévues par la loi pour l'infraction dont la personne a été déclarée coupable". Le pouvoir de

¹ Il en est ainsi lorsque le juge qui statue sur l'affaire criminelle est *judge*. Par contre, lorsqu'il est *magistrate* (dont la juridiction est inférieure à celle du *judge*), il se borne à condamner le délinquant à la peine prévue par la loi et à ordonner que l'affaire soit portée devant la Cour suprême: il appartiendra alors à la Cour suprême de qualifier l'individu de délinquant d'habitude et, par suite, de le condamner à la mesure indéterminée.

l'autorité de libérer un détenu a été nettement limité par la législature; les lois prévoient en partie des minimums légaux de cinq ou dix ans².

Dans le système pénal de la *Finlande*, il y a lieu de signaler une répartition des compétences entre le tribunal statuant sur l'affaire et le tribunal de prison (*Prison Tribunal*) qui est, en réalité, une autorité largement administrative. En vertu de la loi du 27 mai 1932 sur les récidivistes dangereux (complétée et modifiée par la loi du 26 mai 1941, la loi du 28 octobre 1949 et le décret d'exécution de la même date), lorsque le tribunal condamne un délinquant qui, remplissant les conditions prévues par la loi, est qualifié de récidiviste dangereux, le tribunal décide, en même temps, que le délinquant pourra être détenu en internement spécial. Cette sentence est obligatoirement soumise à la Cour d'appel; contre la décision de celle-ci un recours est recevable devant la Cour suprême.

Un mois après le transfert en prison du délinquant qui, en vertu de la sentence, pourra être détenu en internement spécial, le directeur de l'établissement communique les pièces relatives à l'exécution de la peine du délinquant au tribunal de prison. De même, avant la fin de la phase de la détention solitaire, le conseil de la prison communique au tribunal de prison un rapport sur l'effet de la détention sur le délinquant.

Le tribunal de prison se compose du chef de l'administration pénitentiaire ou de son substitut et de trois membres nommés pour cinq ans par le Président de la République; l'un des trois membres doit avoir eu une expérience de magistrat, un autre doit être un médecin expert en psychiatrie. Les membres du tribunal de prison prêtent le serment des juges. En ce qui concerne la récusation des membres de ce tribunal et le délibéré, on applique les règles relatives à la procédure devant les juridictions supérieures.

Lorsque, au cours de l'exécution de la peine, on constate que celle-ci n'est pas susceptible d'améliorer le délinquant, le tribunal de prison ordonne que le délinquant subira l'internement spécial; cependant, cette décision ne peut intervenir qu'après la fin de phase de détention cellulaire. Avant d'ordonner l'application de l'internement spécial, le tribunal de prison communique au détenu, par écrit, les raisons qui motivent l'application de cette mesure; le détenu est autorisé à répliquer et, à cette fin, à examiner, sous contrôle, les pièces qui sont en la possession du tribunal de prison; il sera pourvu de l'assistance nécessaire à cet effet.

La compétence, en ce qui concerne l'adoption de la mesure indéterminée, est donc répartie entre le tribunal de jugement et l'autorité pénitentiaire sous la forme du tribunal de prison: tandis que le premier ne décide que de la question de savoir si les conditions de l'application de la mesure indéterminée existent, l'application effective de cette dernière dépend de l'autorité pénitentiaire. Remarquons aussi que le tribunal de prison, en ordonnant l'application de la mesure indéterminée, n'en établit pas la durée. Le minimum de la durée est prévu par la loi, tandis que la durée effective de la détention dépendra de la décision que le tribunal de prison prendra lorsque, nous le verrons, il examine périodiquement la question de la libération conditionnelle du détenu.

² Voir Th. Sellin, *op. cit.*, p. 434 et 435, et annexe 2, sous I, 1, II, 2, et III, 2.

En *Norvège*, l'adoption de la mesure indéterminée relève du tribunal qui statue sur l'affaire. Il est, cependant, intéressant de signaler qu'au lieu d'ordonner l'application d'une mesure déterminée, le tribunal peut énumérer, dans la sentence, plusieurs mesures et autoriser le parquet à en choisir la plus appropriée³. Le système est intéressant en ce qu'il donne au ministère public un rôle important en matière de prévention individuelle. Il est à rapprocher du pouvoir, accordé également en *Norvège* au parquet, de ne pas engager de poursuites, en soumettant le délinquant à une surveillance⁴. Cet usage de la probation a été repris, au stade de la poursuite, par une expérience belge, et au stade de l'exécution par une expérience française récente: toutes deux apportent, dans un système de peines théoriquement fixes, un élément nouveau d'indétermination.

La loi *belge* du 9 avril 1930, la célèbre loi de défense sociale, a organisé tant pour les aliénés et déficients mentaux que pour les délinquants d'habitude un système qui substitue à la peine fixe normale une mesure de sûreté relativement indéterminée. Ce sont les juridictions d'instruction ou les juridictions de jugement qui ont ici compétence pour ordonner le renvoi du délinquant déficient mental dans un des établissements spéciaux prévus par la loi; mais dans cet établissement, le délinquant comparait obligatoirement devant une commission composée d'un magistrat, président, d'un avocat et d'un médecin. Cette commission est compétente pour déterminer l'établissement dans lequel sera interné le délinquant. Si, à l'expiration de la période d'internement prévue (qui peut être de cinq, dix ou quinze ans selon la gravité de l'infraction), le maintien en détention paraît nécessaire pour une nouvelle période, il pourra être prononcé; il pourra l'être par la juridiction même qui a prononcé l'internement. En ce qui concerne les récidivistes et les délinquants d'habitude, la loi impose ou permet au juge de prononcer, outre la peine, une mise à la disposition du gouvernement pour un terme soit de vingt ans, soit de dix ans ou de cinq à dix ans. Cette mesure qui prend cours automatiquement à l'expiration de la peine ne se traduira toutefois par un internement que si le gouvernement estime que l'intéressé représente un danger pour la société.

D'après le rapport *suédois*, aucune peine ou mesure ne peut être ordonnée contre l'auteur d'un délit commis sous l'influence d'une maladie mentale, de l'hébétéude ou d'une autre anomalie mentale si grave qu'il faut l'assimiler à une maladie mentale. Dans ces cas, le prévenu est transféré dans un asile psychiatrique s'il a besoin d'être soigné de cette manière. Ce n'est pas le tribunal, mais les autorités médicales qui ordonnent la cure: celle-là a lieu dans les asiles psychiatriques ordinaires. Il n'y a pas de temps maximum, la cure devant en principe durer le temps nécessaire du point de vue médical. Le ministère public n'est pas obligé de mettre en accusation un délinquant qui est évidemment irresponsable; s'il s'abstient de toutes poursuites, le délinquant peut néanmoins être interné dans un asile psychiatrique par les autorités médicales. Remarquons, sur ce point, que le rapport *chilien*, traitant de la catégorie des anormaux, ne fait état que des mesures pouvant être adoptées par les autorités administratives.

³ Cependant, lorsqu'il s'agit de remplacer une mesure déjà en application par une autre mesure, la décision relève du Ministre de la justice.

⁴ *Probation and Related Measures* (Nations Unies, 1951, doc. E/CN/5/230), p. 140 et suiv.

D'autre part, le rapport *danois* fait ressortir, à juste titre, que si les individus en question, en tant que délinquants, peuvent faire l'objet de mesures judiciaires, il est certain qu'en tant qu'individus anormaux et dangereux pour l'ordre public, ils peuvent aussi faire l'objet de mesures administratives. Sans doute le fait invoqué par le rapport danois est-il aussi vrai pour d'autres législations.

Cette situation n'est pas en effet particulière aux pays scandinaves. L'article 64 du code pénal *français* dispose qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action. C'est la théorie classique d'après laquelle l'aliéné échappe à la responsabilité pénale, et le droit continental classique se rencontre ici avec les célèbres *M'Naghten Rules*, où se cristallise en 1843 la doctrine de l'irresponsabilité du dément devant la *common law*⁵. Dans ce système, le fou criminel, à la suite d'un verdict de *guilty but insane* (coupable mais dément), ne peut être l'objet que d'un acquittement; mais s'il échappe à la répression pénale, l'autorité judiciaire ordonnera son internement comme *Broadmoor patient* (*Criminal Justice Act*, 1948, section 62). En France, la loi du 30 juin 1838 donne à l'autorité administrative le droit de prononcer l'internement d'office de l'aliéné dans un asile (art. 18). Cet internement purement médical, extra-pénal sinon même extra-juridique, est de sa nature même indéterminé. L'évolution du droit pénal au XX^{ème} siècle a consisté, en cette matière, à soumettre de nouveau les aliénés criminels (et à plus forte raison les délinquants anormaux) au droit pénal et à la compétence judiciaire des tribunaux répressifs.

Dans la plupart des législations étudiées, c'est au cours de la procédure ordinaire que le juge examine la question de savoir si les conditions de l'application de la mesure indéterminée existent, et c'est à l'issue de cette procédure qu'il décide de l'imposition de la mesure. Dans certains cas, cependant, la procédure qui précède le prononcé d'une mesure indéterminée présente quelques dérogations par rapport à la procédure ordinaire de droit commun.

Certaines particularités de la procédure visant à l'adoption d'une mesure indéterminée sont dues au caractère des délinquants auxquels cette mesure doit s'appliquer: sur ce point, nous pensons, notamment, à la catégorie des délinquants anormaux. Ainsi, suivant le rapport *belge*, les inculpés qui sont présumés mentalement anormaux, sont placés en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire; cette mesure peut être prise à chaque phase de la procédure. La mesure d'internement peut être prise par la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement. Les décisions ordonnant ou refusant le placement en observation ou celles ordonnant l'internement sont susceptibles d'appel; une disposition particulière de la loi prévoit que l'individu présumé anormal doit être assisté d'un conseil durant toute la procédure et qu'il peut demander à se faire examiner par un médecin de son choix.

De même, le rapport *suédois* nous apprend que lorsqu'il s'agit de l'internement de délinquants anormaux dangereux, le juge ordonne presque toujours un examen psychiatrique approfondi, et que, d'autre part, avant d'ordonner l'internement, il est tenu de consulter la "commission spéciale

⁵ Sur ces *Rules*, voir Turner, *Kenny's Outlines of Criminal Law*, p. 68 et suiv.; Jerome Hall, *Principles of Criminal Law*, p. 479.

pour l'internement", sans être obligé cependant de suivre l'opinion de cette commission.

En *Norvège*, devant les cours d'assises, une sentence ordonnant des mesures de protection ou l'internement de sûreté ne peut être rendue que si les jurés ont constaté, avec une majorité dépassant six sur dix, que les conditions de l'application de la loi sont remplies. Contre les décisions du tribunal relatives aux dites mesures, un recours est recevable devant la Cour suprême.

En *Angleterre* enfin, le *Criminal Justice Act* prévoit des garanties spéciales lorsque le prévenu peut se voir appliquer une mesure de sûreté indéterminée, *preventive detention*, *corrective training* ou *Borstal training*. Par dérogation aux règles très strictes de la procédure pénale, qui interdisent en règle générale toute prise en considération des antécédents avant la conviction, il pourra être fait appel à des renseignements relatifs à d'autres condamnations; mais le prévenu en sera averti à l'avance afin de pouvoir préparer sa défense⁶. En France, la relégation (mesure indéterminée de fait, sinon de droit) ne pourra jamais être prononcée selon la procédure expéditive du flagrant délit; un juge d'instruction devra intervenir au stade de l'information et un avocat sera commis au stade du jugement. La mesure indéterminée s'accompagne donc en droit positif d'un renforcement des garanties de l'inculpé et des droits de la défense⁷.

Elle suppose aussi — on ne peut que le noter en passant — l'organisation d'une observation scientifique du délinquant avant le prononcé définitif de la sentence. Il en est logiquement ainsi dès lors que l'indétermination suppose à la base une possibilité reconnue de traitement pénitentiaire. Le *Criminal Justice Act*, 1948, spécifie justement que le *corrective training* ne sera prononcé qu'autant qu'il sera jugé expédient tant pour la réforme du délinquant lui-même que pour la prévention du crime en général. On ne peut sur ce point, qui dépasse le cadre strict de la sentence indéterminée, mais qui la concerne néanmoins directement, que renvoyer aux travaux du Cycle d'études de Bruxelles (décembre 1951) sur l'observation médico-psychologique et sociale des délinquants: la résolution finale affirme aussi bien la nécessité impérieuse de l'observation (dans une politique raisonnée de prévention du crime et de traitement des délinquants) que la reconnaissance et l'organisation d'un système de garanties procédurales accompagnant cette intégration de l'examen scientifique dans le procès pénal⁸.

II. — L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE INDÉTERMINÉE

Si le prononcé des mesures indéterminées dépend presque toujours des tribunaux judiciaires, l'exécution de ces sentences relève, en général, des autorités administratives et pénitentiaires⁹.

⁶ Sur la portée de ces dispositions nouvelles, voir Grünhut, "The Treatment of Persistent Offenders", *Journal of Criminal Science*, vol. II (1950), p. 81.

⁷ Voir à cet égard les travaux des premières Journées franco-latino-américaines (1948) à propos de la place des mesures de sûreté dans le droit positif moderne, notamment les rapports de Manuel Duran P. et Percy MacLean Estenos, *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1948, p. 625 et 655.

⁸ Voir les résolutions votées dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1952, p. 162 et suiv., et dans la *Revue internationale de politique criminelle*, No 3, janvier 1953.

⁹ Cf. notre Rapport à la CIPP sur les *Mesures de sûreté en matière criminelle*, p. 28 et 29.

a) Les établissements

Les établissements servant à l'exécution des mesures indéterminées sont, en général, spécialisés suivant les différentes catégories de délinquants qu'ils sont destinés à hospitaliser. Ainsi, on trouve certains établissements types dans les différents pays, à savoir:

Des établissements de travail, des colonies agricoles et d'autres établissements spécialisés pour les délinquants d'habitude (Belgique, Danemark, Egypte, Italie, Norvège, etc.);

Des maisons de santé et de garde, ou des asiles judiciaires pour les délinquants anormaux (Allemagne, Belgique, Egypte, Italie, etc.);

Des maisons de tempérance pour les délinquants alcooliques et toxicomanes (Allemagne, Egypte, Italie, Norvège, Suisse, etc.);

Des maisons de travail pour les délinquants dont la témibilité résulte de leur vie désœuvrée (Allemagne, Autriche, Danemark, Egypte, Suisse, etc.).

Notons qu'au *Danemark*, où une maison de travail pour récidivistes existe à Sdr. Omme et un centre de détention spéciale pour délinquants psychopathes existe à Herstedvester, la mesure la plus sévère appliquée aux criminels d'habitude (l'internement de sûreté) est exécutée dans un département spécial de la prison de Horsens, tandis que les délinquants atteints d'une maladie mentale peuvent être placés aussi dans les hôpitaux ou établissements ordinaires servant au traitement de ces maladies. En *Norvège*, un établissement spécial (*Ila sikringsanstalt*) existe pour les délinquants habituels condamnés à l'internement de sûreté, un établissement d'Etat (*Hovelsåsen home*) pour alcooliques et une maison de travail et de santé (*Sem*) pour délinquants souffrant de déficience physique; cependant, les alcooliques condamnés à des mesures de sûreté peuvent être placés dans différents *homes* privés, les aliénés condamnés à des mesures de sûreté dans n'importe quel asile pour aliénés, les individus souffrant d'épilepsie ou de déficience mentale et condamnés à des mesures de sûreté peuvent être hospitalisés dans les *homes* approuvés par le Ministre des affaires sociales, et, enfin, les délinquants souffrant de déficience physique et condamnés à des mesures de sûreté — si la sécurité publique n'exige pas leur détention dans un établissement fermé — peuvent être placés dans les *homes* municipaux pour vieillards ou dans des *homes* appartenant à des organisations privées. Aux *Pays-Bas*, les délinquants mis à la disposition du gouvernement sont placés, autant que possible, dans des familles et dans des institutions privées, à l'aide de subventions publiques. En *Finlande*, pour des raisons d'ordre économique, on a été empêché, jusqu'ici, de construire des établissements spéciaux pour les récidivistes dangereux; aussi ces délinquants sont-ils internés dans un département séparé de la prison de Turku (hommes) ou de la prison de Hämeenlinna (femmes). En *Suisse*, où des maisons d'éducation au travail existent pour les fainéants et des maisons de tempérance pour les buveurs, on prévoit la création d'établissements spéciaux aussi pour les autres catégories, par exemple une prison-hôpital pour les déficients mentaux; cependant, le délai fixé aux cantons pour créer les établissements en question n'échoit qu'en 1962; pour des raisons économiques les projets n'ont pas pu être, jusqu'ici, réalisés et, actuellement, les mesures de sûreté appliquées aux délinquants anormaux sont exécutées dans les maisons de

santé et celles appliquées aux délinquants d'habitude, dans les pénitenciers. En Grèce, d'après l'article 56 du nouveau code pénal, entré en vigueur en 1951, l'exécution des peines et des mesures de sûreté et l'organisation des établissements spéciaux seront réglementées par une loi ultérieure; cependant, celle-ci n'a pas été, jusqu'ici, promulguée et, actuellement, des sections spéciales des prisons agricoles sont affectées, en Crète, à l'internement des délinquants d'habitude et, en Macédoine, à celui des fainéants et des vagabonds.

L'absence, même provisoire, des établissements spécialisés oblige en fait dans beaucoup de cas l'Administration pénitentiaire à se servir pendant un certain temps au moins des locaux habituels, c'est-à-dire des prisons ordinaires. C'est ainsi que les premiers délinquants soumis au *Borstal training*, et plus tard au *corrective training*, ont été d'abord hébergés en Angleterre dans des prisons¹⁰.

Aux *Etats-Unis*¹¹, ainsi que nous l'avons déjà dit, les sentences indéterminées ont tout d'abord été appliquées aux délinquants confiés à des *reformatories*. Dans une dizaine d'Etats, il en est toujours ainsi. Mais, dans ces mêmes Etats et dans les autres Etats qui ont adopté la sentence indéterminée, les condamnés aux *State prisons* et aux *penitentiaries* en font également l'objet.

b) *Les méthodes appliquées*

Le traitement des délinquants dans les divers établissements spécialisés est déterminé par le but poursuivi, à savoir la réadaptation du délinquant à la société. Ceci comporte pour certaines catégories de délinquants (vagabonds, fainéants, etc.) essentiellement une éducation au travail, pour d'autres (anormaux, toxicomanes) avant tout un traitement médical et, notamment, psychiatrique. En ce qui concerne les méthodes appliquées dans certains pays, il convient de signaler les détails suivants:

En *Belgique*, l'internement des récidivistes et des délinquants habituels mis à la disposition du gouvernement s'exécute dans un établissement spécial sous un régime plus large que celui en application pour l'exécution de la peine proprement dite; les détenus sont, cependant, astreints au travail.

Au *Danemark*, les règles fondamentales relatives à l'exécution des peines et des mesures de sûreté ont été prévues par le code pénal de 1930. D'autres règles ont été établies par les autorités administratives sous forme de règlements intérieurs propres à l'un ou à l'autre des divers établissements. Ainsi la détention en maison de travail est exécutée dans un établissement semi-ouvert, sous régime plus large que l'internement de sûreté; bien que les détenus travaillent aussi dans des ateliers, à l'intérieur de l'établissement, pour la plupart du temps on cherche à les occuper à un travail extérieur. Par contre, l'internement de sûreté est exécuté dans un établissement fermé et comporte presque exclusivement un travail intérieur. Les détenus en maison de travail, ayant fait preuve de bonne conduite, peuvent bénéficier d'un congé limité, par exemple pour visiter

¹⁰ Voir *Howard Journal*, 1948-1949, p. 202; cf. Lionel W. Fox.

¹¹ Voir aussi annexe 2, sous III, 3.

leur famille; ce bénéfice ne peut pas être accordé aux internés. Un traitement psycho-thérapeutique des détenus et des internés n'est pas encore organisé; des dispositions ont été prises, cependant, pour assurer des placements temporaires dans le centre d'observation psychiatrique de l'administration pénitentiaire et pour organiser un service pour malades externes, en coopération avec l'expert psychiatrique de ladite administration. En ce qui concerne les délinquants anormaux, il y a lieu de signaler que le traitement des délinquants aliénés ou mentalement déficients ne diffère pas du traitement auquel on soumet les malades non criminels. Cependant, en matière de traitement des délinquants psychopathes, un nouveau procédé vient d'être adopté qui est dû essentiellement aux expériences du Dr G. K. Stürup, médecin en chef de l'établissement de Herstedvester. Le traitement est régi par l'idée de l'individualisation. Le travail et la formation technique ont une part importante dans ce traitement, mais l'essence même de celui-ci consiste à exercer une influence pédagogique et psychologique directe sur le délinquant, par exemple au moyen d'entrevues avec les médecins de l'établissement: on veut amener le délinquant à comprendre le problème qu'il présente et on veut assurer sa coopération pour une modification de son attitude. D'après le Dr Stürup, on peut distinguer deux phases dans ce traitement: la phase de rééducation ou de maturation et la phase essentiellement thérapeutique. On applique des méthodes psychiatriques spéciales et on continue le traitement et la surveillance médicale des malades externes même après la libération sur parole.

En *Egypte*, les criminels d'habitude sont détenus dans l'établissement du Barrage dont le régime intérieur est celui des bagnes, sauf dérogations en faveur des détenus accordées par l'Inspecteur général des prisons, avec l'autorisation des Ministres de l'intérieur et de la justice. Le traitement dans cet établissement tend principalement à réformer les détenus; la direction de l'établissement ne se désintéresse pas du sort du condamné libéré, mais poursuit sa tâche par l'organisation d'un centre de travail destiné spécialement à ces libérés.

En *Finlande*, où, nous l'avons dit, il n'existe pas encore d'établissements spéciaux pour les récidivistes dangereux, les modalités du régime de ces derniers sont arrêtées en partie par le tribunal de prison, en partie par le directeur général de l'administration pénitentiaire et la direction de l'établissement dans lequel ils sont détenus. Le traitement des récidivistes internés est confié aux officiers de la prison: les activités de ceux-ci sont surveillées par le Directeur général de l'administration pénitentiaire, par les inspecteurs des prisons et, en dernière instance, par le Ministre de la justice. En cas de bonne conduite, l'interné peut être autorisé à se procurer une meilleure nourriture et un plus grand confort, à condition, cependant, que ceci ne porte atteinte ni à la discipline, en général, ni à la sécurité de la détention du délinquant, en particulier. Dans certaines conditions, le tribunal de prison peut accorder au délinquant interné depuis plus de deux ans, en plus de la durée de sa peine déterminée, un congé temporaire ne pouvant dépasser quinze jours par an; le tribunal de prison décide de cette question sur la requête du détenu et après avoir entendu l'avis du conseil (*board*) de la prison. Signalons enfin que, dans le cas où, pendant son internement, le détenu est condamné à une peine de prison ne dépassant

pas six mois, c'est au tribunal de prison de décider si le détenu doit être transféré ou non dans une prison pour l'exécution de sa peine.

En Grèce, l'administration pénitentiaire vient de faire un effort pour introduire l'examen psychobiologique des détenus dans les prisons agricoles (circulaire ministérielle 44/1952).

En Italie, les asiles judiciaires d'aliénés et les établissements de santé et de garde sont dirigés par des médecins.

En Norvège, on a recours à des experts psychiatres pour établir le mode de traitement le plus approprié à chacun des détenus: ce traitement sera appliqué de façon qu'à la fin du terme, et si possible déjà avant, le détenu puisse être réintégré dans la société, sans restriction. Une fois par an, un rapport est adressé au Ministre de la justice au sujet de la conduite du détenu, comportant aussi des propositions sur la nécessité de continuer la mesure appliquée, ou, au contraire, de la remplacer par une autre mesure; cependant, si la conduite du détenu semble nécessiter un changement de mesure, cette question doit être examinée indépendamment de la date du prochain rapport annuel. Les mesures les plus sévères, par exemple la détention dans un établissement fermé, sont appliquées uniquement lorsqu'il y a lieu de croire que des procédés moins sévères ne peuvent pas s'avérer: de ce point de vue, il faut tenir compte du degré de témibilité du délinquant, de même que de sa capacité et de sa volonté de travailler. Dans la mesure du possible, il faut éloigner le délinquant de l'établissement et lui permettre de pourvoir, par son travail, à ses besoins et à ceux de sa famille; pendant ce temps, il doit être soumis à une surveillance et, si nécessaire, frappé d'une interdiction de consommer des boissons alcooliques.

Aux Pays-Bas, les délinquants mis à la disposition du gouvernement sont placés autant que possible dans des familles ou dans des institutions privées à l'aide de subventions publiques: en effectuant ces placements, on tient toujours compte de la religion des personnes en question, des conditions de travail, etc. Lorsqu'on estime que la personne en question est inapte à un traitement privé, elle sera accueillie dans un établissement public spécialisé, à savoir dans un asile public pour psychopathes¹². Le traitement du délinquant psychopathe est essentiellement un traitement médical: pour cette raison, la loi prescrit qu'un médecin-directeur se trouve à la tête de l'asile pour psychopathes, et que, en cas de traitement dans une famille, le contrôle et la direction en soient assurés par un médecin. Dans certains cas, il peut être indiqué de placer l'individu d'abord dans un asile et, ensuite, dans une famille; d'autre part, la loi permet qu'avant sa libération le détenu bénéficie, à plusieurs reprises, d'un "congé d'essai".

En Suède, dans les établissements servant à l'internement spécial, le traitement appliqué est régi par le principe de réadaptation. Cependant, fait remarquer le rapport suédois, depuis la réforme en 1945 du traitement pénitentiaire dans les prisons ordinaires, il n'existe plus, pratiquement, de différences sensibles entre les traitements appliqués dans les divers établissements.

¹² Rappelons que, en ce qui concerne les délinquants adultes, la mise à la disposition du gouvernement s'applique notamment à des psychopathes.

III. — CESSATION DE LA MESURE INDÉTERMINÉE¹³

Des divergences importantes existent entre les systèmes en vigueur quant aux règles qui déterminent, d'une part, les organes compétents pour décider de la cessation des mesures indéterminées, d'autre part, les conditions dans lesquelles ces décisions peuvent intervenir¹⁴.

Dans un premier système, les décisions relatives à cette matière relèvent exclusivement du pouvoir judiciaire. Ainsi, d'après le code pénal grec de 1950, la libération du délinquant condamné à une peine ou à une mesure indéterminée est ordonnée par le tribunal du lieu de l'établissement dans lequel la peine ou la mesure sont exécutées (art. 39, 70 à 72, 91).

Dans beaucoup d'autres pays, la règle est la compétence de l'administration. Cette règle est cependant assez souvent soumise à des exceptions, soit en ce qui concerne une mesure particulière à une certaine catégorie de délinquants, soit en ce qui concerne les recours ouverts contre les décisions des organes exécutifs en général.

Sans prétendre aucunement étudier ici les règles détaillées du fonctionnement de ce système dans les différents pays, il convient de retenir quelques particularités notables.

En Allemagne, les mesures indéterminées durent tant que leur but l'exige. Cependant, la détention en maison de tempérance et la première détention en maison de travail ne peuvent pas durer plus de deux ans; au contraire, aucune limite n'est établie pour la détention en maison de santé, la détention répétée en maison de travail et l'internement de sûreté. Dans les cas où il existe un maximum légal, la libération intervient à ce moment automatiquement. Cependant, dès avant l'expiration du délai, les autorités chargées de l'exécution de la mesure peuvent examiner la question de savoir si le but de la mesure a été atteint. Dans les cas où il n'existe pas de maximum légal, la question de la libération doit être examinée périodiquement, à savoir tous les trois ans, en cas d'internement de sûreté et de détention en maison de santé, et tous les deux ans, en cas de détention répétée en maison de travail. Là aussi, les autorités compétentes peuvent examiner le problème avant l'expiration desdits délais.

La libération des condamnés à la détention en maison de travail, en maison de santé ou en maison de tempérance relève de l'"autorité supérieure d'exécution" (*höhere Vollzugsbehörde*). Il faut entendre par là le procureur général auprès de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement. La libération des condamnés à l'internement de sûreté relève du tribunal de jugement¹⁵.

En Autriche, la libération d'essai est ordonnée par une commission instituée auprès du tribunal de première instance du lieu d'exécution de la

¹³ Nous examinerons, sous ce titre, non seulement les cas dans lesquels l'indétermination résulte des termes mêmes de la sentence, mais aussi ceux où c'est la durée effective de la mesure qui reste indéterminée et qui peut arriver à sa fin avant l'expiration du délai déterminé dans la sentence.

¹⁴ En ce qui concerne notamment les délais, cf. notre exposé, chapitre III, I.

¹⁵ Le rapport allemand ne s'étend pas sur les règles ci-dessus exposées. En ce qui concerne, notamment, les questions de compétence, nous nous référons au *Commentaire du code pénal allemand* de A. Schönke, 4ème éd., 1949, p. 116.

peine¹⁶. Le président de la commission est le président du tribunal ou son délégué, ses membres sont le procureur et le directeur de l'établissement dans lequel le délinquant est détenu. La libération est toujours une libération d'épreuve; la période d'essai a la même durée que le restant de la peine et est d'un an au moins. Lorsque le restant de la peine est inférieur à trois ans, la commission pourra prolonger la période d'épreuve jusqu'à trois ans; en cas de réclusion perpétuelle, cette période est de sept ans. Dans certains cas, prévus par la loi, la commission peut révoquer la libération et faire procéder à l'exécution du restant de la peine. Le détenu et le procureur ont le droit d'introduire un recours contre les décisions de la commission. Le recours devra être formé dans les trois jours et lorsqu'il sera dirigé contre la libération, il aura effet suspensif; il sera statué sur ledit recours par le tribunal de deuxième instance, le procureur général entendu.

En Belgique, pour les récidivistes et les délinquants d'habitude, le Ministre de la justice apprécie souverainement s'il y a lieu ou non de mettre fin à l'internement. Les internés peuvent, cependant, demander à la Cour d'appel compétente d'être relevés des effets de la mesure prise contre eux. Si la durée de l'internement ne dépasse pas dix ans, la demande peut être introduite tous les trois ans, autrement tous les cinq ans.

En ce qui concerne enfin les délinquants anormaux internés, la décision de libération relève de la commission déjà mentionnée qui avait désigné l'établissement. Dès que son état mental ne constitue plus un danger social, l'interné doit être libéré. L'interné a le droit de demander tous les six mois sa mise en liberté. Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel.

Au Danemark, la libération du délinquant condamné à la maison de travail ou à l'internement de sûreté relève du conseil de la prison composé d'un juge, comme président, du directeur de l'administration pénitentiaire, d'un psychiatre et d'un ou de plusieurs assistants sociaux. En ce qui concerne les détenus en maison de travail, la libération peut avoir lieu après un an. A la fin de la seconde, de la troisième et de la quatrième année, l'examen de la question de libération est obligatoire; avant l'expiration du maximum légal (cinq ans), la libération est conditionnelle; la période d'essai est toujours d'un an. Pour les détenus en internement de sûreté, la libération ne peut intervenir avant quatre ans, et en cas de récidive avant huit ans; en cas de refus de libération, un nouvel examen de la question ne peut avoir lieu qu'après deux ans; après l'expiration du maximum légal (vingt ans), la prolongation de l'internement relève de la Cour suprême qui en décide tous les cinq ans; avant l'expiration du maximum légal, la libération est toujours sur parole; la période d'essai est de deux ans.

En ce qui concerne les délinquants anormaux, les décisions relatives au changement ou à la cessation de la mesure appliquée relèvent du tribunal de jugement de première instance. La libération peut être demandée par le procureur, le chef de l'établissement ou par le curateur du condamné, mais non pas par ce dernier lui-même. En cas de refus de changement

¹⁶ Ces dispositions s'appliquent aussi au placement dans une maison de travail qui, nous l'avons vu, est une mesure indéterminée (cf. p. 1 du rapport autrichien).

ou de cessation, un nouvel examen de la question ne peut intervenir qu'après un an.

Aucun recours n'est recevable contre les décisions du conseil de la prison relatives à la libération de la maison de travail ou de l'internement; contre les décisions du tribunal relatives au changement ou à la cessation des mesures appliquées aux délinquants anormaux, les recours ordinaires sont recevables devant l'instance supérieure.

En Egypte, c'est toujours l'administration pénitentiaire qui décide de la libération du condamné; pour les délinquants d'habitude, en détention spéciale, la libération est ordonnée par un arrêté du Ministre de la justice.

Aux Etats-Unis, la compétence pour libérer conditionnellement est accordée soit directement au gouverneur de l'Etat, soit au gouverneur de l'Etat sur recommandation d'une commission spéciale, soit à la commission des grâces, soit à la commission spéciale elle-même¹⁷, soit au comité d'administration du *reformatory* ou de la prison. On voit très clairement ici se refléter les trois conceptions possibles de la libération; ou bien on la rapproche du droit de grâce: elle est alors de la compétence du gouverneur ou de la commission des grâces; ou bien on la considère comme relevant de l'administration pénitentiaire: elle dépend alors du comité d'administration de l'institution pénitentiaire; ou enfin on la considère comme une mesure de rééducation de caractère plus ou moins judiciaire. Cette conception se reflète dans la composition du *Parole Board*, qui comprend soit des pédagogues, des sociologues, des médecins, soit aussi des juristes¹⁸.

Evidemment, là où existe le *Board of Parole*, l'efficacité de son travail dépend et de sa composition et de sa façon de travailler. Lorsque ces comités sont composés uniquement d'après des points de vue politiques, comme ceux dont parlent Barnes et Teeters¹⁹, dans lesquels la plupart sont choisis d'après leurs appartenances politiques ou autres et un seul peut être choisi par le gouverneur "en exerçant son intelligence et son caractère ainsi qu'en réalité la loi le voulait pour le comité tout entier..."²⁰, on peut concevoir des doutes quant à la qualité des résultats obtenus. D'autre part, certains doutes se sont élevés sur les méthodes de travail: ainsi, en 1918, la *Prison Survey Commission* de New-York ne s'est réunie que 40 fois pour étudier 1.411 demandes, ce qui, évidemment, peut paraître assez peu²¹. En 1951, trois membres du *Board of Parole* de cet Etat — qui en compte cinq — ont conduit chaque mois des entrevues dans tous les établissements auxquels s'étend sa compétence en matière de libération conditionnelle; durant l'année, le *Board* a eu 8.708 entrevues dans les douze établissements dont il doit s'occuper; 6.877 détenus condamnés au *reformatory* ou à une peine indéterminée ont comparu 8.637 fois devant le *Board* et 58 détenus purgeant une peine définie, 71 fois²².

¹⁷ Dénommée, avec diverses variantes, soit *Parole Board*, soit *Adult Authority*, et qui peut être locale ou dépendre d'une section administrative de l'Etat.

¹⁸ Th. Sellin, *op. cit.*, p. 433; Lindsey, *op. cit.*, p. 78 et 105.

¹⁹ Barnes et Teeters, *op. cit.*, p. 825.

²⁰ Idem.

²¹ Lindsey, *op. cit.*, p. 79.

²² *22nd Annual Report of the Division of Parole of the Executive Department, State of New York, for the year Jan. 1, 1951 to Dec. 31, 1951*, p. 10, 44.

Théoriquement, le *Parole Board* indépendant est considéré comme la meilleure solution, et on peut dire que la tendance générale consiste à le développer. L'*American Prison Association* le préconise; en 1945, le Minnesota a transformé ses lois en la matière pour l'introduire²³, et, en général, l'*Adult Authority* de Californie est considérée comme un exemple typique en cette matière²⁴.

La libération peut être accordée en général dès que le minimum est atteint: mais cette limite peut être abaissée dans certains Etats en cas de bonne conduite. Dans le Massachusetts et le New-Hampshire, certains détenus peuvent être libérés après les deux tiers de leur peine minimum, dans la Caroline du Nord après un quart, dans le Nevada après une année. Les maximum et minimum sont souvent considérablement augmentés pour les récidivistes. Certaines catégories spéciales de délinquants ou d'infractions sont souvent exclues de l'octroi de la *parole*: délinquants d'habitude ou condamnés à vie, ceux condamnés pour meurtre, viol, etc.

Dans la plupart des Etats, les comités de *parole* sont tenus d'établir eux-mêmes des règlements selon lesquels les libérations sont accordées. Par leur nature même, ces organes administratifs possèdent des pouvoirs discrétionnaires; dans au moins trente-deux Etats, en 1939, de larges pouvoirs leur étaient dévolus par la loi²⁵. Dans quelques Etats seulement²⁶, aucune demande de libération ne peut être faite par l'intéressé: le comité agit d'office. Dans les autres, le détenu peut former sa demande, soit oralement, soit par écrit²⁷. Dans certains Etats, la date où le détenu sera entendu par le comité doit être annoncée²⁸. D'autres limitations qui peuvent s'imposer au pouvoir discrétionnaire des comités de *parole* concernent les rapports à soumettre aux organes législatifs, la nécessité d'audiences publiques, la possibilité d'investigations du *grand jury*. Dans de nombreux Etats, la *parole* ne peut être accordée que si le détenu a un travail assuré pour sa sortie. Les Etats qui exigent que le détenu se soit amendé ne peuvent évidemment le faire qu'en termes vagues comme ceux-ci: "il doit exister une probabilité raisonnable que le prisonnier ne violera pas de nouveau la loi"; "il est probable qu'il mènera une vie ordonnée"; ou "il faut qu'il ait montré des dispositions pour se réformer..."²⁹.

Si on a pu critiquer trop souvent la façon automatique dont la libération est accordée dès que le délai minimum est atteint³⁰, il est certain, d'autre part, que, dans les Etats où la sentence indéterminée fonctionne bien, la libération est difficile à obtenir. Ainsi, en 1937, dans l'Etat de New-York, la *parole* a été refusée à 70 pour 100 des demandeurs³¹. Les conditions attachées à la libération diffèrent beaucoup d'un Etat à l'autre: souvent, la commission a le droit de fixer ces conditions, le plus souvent en précisant des règles générales, moins souvent des règles individuelles. Souvent aussi,

²³ Branham et Kutash, *op. cit.*, p. 425.

²⁴ Voir ci-dessus, sous V, I, p. 44.

²⁵ *Attorney General's Survey of Release Procedures*, 1939.

²⁶ En 1939, sept Etats.

²⁷ En 1939, trente-neuf Etats.

²⁸ Lindsey, *op. cit.*, p. 110.

²⁹ Lindsey, *op. cit.*, p. 84.

³⁰ Barnes et Teeters, *op. cit.*, p. 822; Lindsey, *op. cit.*, p. 77.

³¹ Barnes et Teeters, *op. cit.*, p. 825.

le détenu libéré doit se présenter régulièrement ou faire un rapport écrit à des autorités différentes selon les Etats.

La violation de la *parole* consiste en général dans la commission d'un nouveau délit, mais souvent aussi dans la violation des conditions attachées à la libération. Il faut, dans presque tous les Etats, un ordre écrit pour arrêter le délinquant pour violation de la *parole*. Cet ordre émane en général du comité ou de la personne qui a le droit de libérer. Dans certains Etats, le délinquant doit être entendu personnellement avant d'être emprisonné de nouveau.

La pénalité pour la violation de la *parole* est en général le retour en prison pour une période non spécifiée ou pour le maximum de la peine.

Le prisonnier libéré qui n'a pas violé les conditions de la *parole* est libéré définitivement, soit à l'expiration du maximum de la sentence, soit après un délai fixe comme une année par exemple, soit lorsque sa conduite est telle que les autorités pensent que sa libération définitive ne présente plus un danger pour la société.

En Finlande, les décisions relatives à la libération sur parole des internés relèvent du tribunal de prison. La libération peut intervenir après l'expiration du minimum légal, à savoir trois ans (en cas de récidive, dix ans) en plus de la durée de la peine déterminée; lorsque la libération n'a pas été ordonnée après l'expiration du minimum légal, le tribunal de prison doit réexaminer cette question une fois par an; avant de décider, le tribunal de prison entend l'avis du conseil de la prison.

Le tribunal de prison peut révoquer la libération si le libéré ne respecte pas les conditions arrêtées lors de sa libération; si le délinquant libéré est condamné pour une nouvelle infraction, c'est le tribunal de jugement qui sera compétent pour décider la révocation de la libération.

En cas de révocation de la libération, le tribunal de prison ne peut ordonner une nouvelle libération sur parole du délinquant qu'après un an d'internement de sûreté; si le libéré a été condamné à une peine de prison dépassant six mois, la nouvelle libération sur parole ne peut intervenir que si le délinquant a passé trois ans en internement en plus de sa peine de prison. Après cinq ans, la libération conditionnelle devient définitive. Aucun recours n'est recevable contre les décisions du tribunal de prison.

En Norvège, on sait déjà que, lorsque le tribunal condamne un délinquant à une mesure indéterminée, il établit la limite supérieure. Le maintien de la mesure au-delà de cette limite ne peut être ordonné que par le tribunal, qui doit être saisi par le ministère public. Au contraire, la cessation de la mesure avant l'expiration du délai déterminé, de même que son remplacement par une autre mesure, n'exigent pas l'intervention du tribunal; ces questions relèvent du Ministère de la justice. Le Ministère ordonnera la cessation de la mesure avant l'expiration du délai déterminé par le tribunal, lorsqu'il estime que son application n'est plus nécessaire: il procédera, en général, par étapes, éliminant successivement les restrictions imposées au délinquant. L'intervention judiciaire est donc ici réservée, sous la forme obligatoire, à l'aggravation de la mesure déjà ordonnée; nouvel exemple du souci de garantie des droits individuels en matière de sentence indéterminée.

Nouvelle-Zélande. — Le conseil de la prison (*Prisons Board*) examine les dossiers des criminels habituels au moins une fois par an, et lorsqu'il estime que le délinquant est apte à être libéré, il propose sa libération conditionnelle (*probation*) au Gouverneur général. Si le libéré viole les obligations déterminées lors de la libération (*terms of licence*) ou s'il commet une nouvelle infraction, la libération peut être révoquée. Autrement, sur la demande du libéré, le conseil de la prison examine à nouveau son dossier et peut proposer au Gouverneur général la libération définitive du délinquant. Aucun recours n'est prévu contre les décisions prises en cette matière.

Pays-Bas. — La fin de la mise à la disposition du gouvernement est décidée par le Ministre de la justice. En ce qui concerne les psychopathes, il faut distinguer la libération anticipée et la libération à cause de l'expiration du délai légal. Une libération anticipée est ordonnée, sur la proposition de la personne chargée du traitement médical du condamné, lorsque les circonstances justifient cette mesure; la libération est, en général, conditionnelle; souvent, avant de procéder à la libération, la personne en question est envoyée pour quelque temps en "congé d'essai". Si une libération anticipée n'a pas eu lieu, le ministère public examine trois mois avant l'expiration de la mise à la disposition du gouvernement la question de savoir s'il y a lieu de réclamer une prolongation de la mesure. Cette demande doit être adressée au tribunal; si la demande est rejetée, la mise à la disposition finit inconditionnellement; la décision n'est pas susceptible d'appel.

La libération des délinquants souffrant d'une infirmité ou d'un trouble des facultés mentales, et placés dans une maison d'aliénés, est ordonnée par la direction de l'établissement; la libération peut intervenir avant l'expiration du délai fixé dans la sentence, si le médecin en chef de l'établissement déclare, par écrit, que la prolongation du traitement n'est pas désirable ou nécessaire.

Royaume-Uni. — Il est intéressant de signaler la compétence très étendue dont est investi le Ministre (*Secretary of State*) de l'intérieur en cette matière. En effet, tandis que la loi précitée de 1948 prévoit que les condamnés à la prison (art. 56, al. 1) peuvent obtenir une remise de peine et les condamnés à l'internement (*third schedule*, No 1) peuvent être libérés conditionnellement, par ordre des *Prison Commissioners*, à l'expiration de certains délais — libération qu'on pourrait qualifier d'ordinaire — elle confère au Ministre le pouvoir d'ordonner à tout moment la libération conditionnelle d'un condamné à vie (art. 57, al. 1) ou d'un condamné à l'internement (*third schedule*, No 1, al. 2) et la libération d'un aliéné condamné à la détention dans une *Broadmoor Institution* (art. 63).

En *Suède*, les décisions relatives à la mise en liberté des internés relèvent d'une commission spéciale. Le président de la commission est un juge ou un ancien juge et le chef de l'administration centrale des établissements pénitentiaires en est membre. Aucun recours n'est prévu contre les décisions de la commission.

En *Suisse*, l'exécution des mesures indéterminées relève des organes, en général administratifs, désignés par les autorités cantonales; il en est de même en ce qui concerne la cessation de ces mesures. Cependant, dans

certains cas spéciaux, la loi prévoit l'intervention du juge au moment de la cessation de la mesure indéterminée. Ainsi, lorsque la peine a été suspendue pour permettre l'internement ou l'hospitalisation d'un délinquant anormal, le juge est avisé de la fin de la mesure, afin qu'il puisse décider "si, et dans quelle mesure, la peine prononcée contre un délinquant à responsabilité restreinte doit encore être exécutée" (art. 17). Il en est de même lorsqu'il s'agit de la détention dans une maison d'éducation au travail ou un asile pour buveurs ou toxicomanes (art. 43 à 45).

Le système des recours, en cette matière, est le suivant. Lorsque la décision est prise par le juge, elle est assimilée à un jugement et, partant, susceptible d'appel suivant les règles générales. Lorsque la décision est prise par les autorités administratives, le recours est ouvert auprès du gouvernement cantonal et même au Conseil fédéral. Sur ce point, le rapport ajoute: "Si la procédure de recours n'est pas toujours réglée de façon très stricte, il faut dire que toute réclamation de l'intéressé contre les décisions dont il est l'objet est toujours accueillie, sans formalité, par les autorités supérieures."

En *Italie*, la libération d'un délinquant condamné à une mesure de sûreté³² relève du *juge de surveillance*. Aux termes de l'article 208 du code pénal: "A l'expiration de la durée minimum établie par la loi pour chaque mesure de sûreté, le juge³³ examine de nouveau les conditions de la personne qui y est soumise, pour constater si elle est encore socialement dangereuse. S'il constate qu'elle est encore dangereuse, le juge fixe un nouveau délai pour un examen ultérieur. Cependant, quand il existe des motifs de penser que l'état dangereux a pris fin, le juge peut en tout temps procéder à de nouvelles constatations."

Les décisions du juge de surveillance doivent être motivées et communiquées au ministère public de même qu'à l'intéressé. Contre ces décisions un recours est recevable devant la Cour d'appel et contre les décisions de celle-ci devant la Cour de cassation.

Remarquons enfin qu'aux termes de l'article 207, dernier alinéa, du code pénal: "Même avant que soit écoulé le temps correspondant à la durée minimum établie par la loi, la mesure de sûreté ordonnée par le juge peut être révoquée par décision du Ministre de la justice³⁴."

IV. — CONCLUSIONS

Les quelques conclusions que l'on peut essayer de formuler sur la pratique actuelle se déduisent assez facilement, semble-t-il, de l'analyse positive qui précède. Il apparaît, tout d'abord, qu'un accord général existe dans les législations pour admettre que le juge pénal a qualité pour décider de l'application de la sentence indéterminée. C'est lui tout au moins qui déterminera la nature de la mesure applicable. En ce qui concerne la durée

³² Rappelons que les mesures de sûreté sont toujours de durée relativement indéterminée: le minimum est prévu par la loi, tandis qu'aucun maximum n'est établi ni par la loi, ni dans la sentence.

³³ Il s'agit du juge de surveillance.

³⁴ Le Ministre de la justice entendra l'avis du juge de surveillance. D'après le rapport italien (p. 23), c'est précisément pour cette raison que de nombreux auteurs insistent sur le caractère administratif des fonctions du juge de surveillance.

de cette mesure, le droit positif, comme l'a justement observé Jiménez de Asúa³⁵, présente trois systèmes essentiels: le système judiciaire pur, le système administratif et le système des commissions mixtes auquel, plus peut-être que les systèmes positifs, se sont attachés les congrès internationaux, du Congrès de Washington en 1910 au Congrès de Berlin en 1935. Au fur et à mesure que se précise la notion de mesure de sûreté en tant que mesure de traitement, impliquée dans la notion, plus directement apparente, de sentence indéterminée, une tendance se fait sentir en faveur de ces commissions mixtes où, à côté de l'élément judiciaire, se rencontreront les éléments techniques propres à assurer ce travail d'équipe moderne que constitue la classification active des délinquants.

La question théorique du choix entre les trois systèmes se trouve en effet renouvelée par la notion moderne d'observation et par celle de *classification*, au sens où l'entend la pénologie la plus récente³⁶. Elle se trouve également renouvelée, dans certains pays latins, par l'intervention du juge à la phase d'exécution sous la forme notamment du juge de surveillance italien ou du tribunal d'exécution portugais. Le souci de voir accorder au délinquant des garanties protectrices de la liberté individuelle pousse du reste à cette intégration de l'élément judiciaire dans la phase d'exécution et à la participation du juge à certaines décisions intervenant en cours de peine qui ont au moins autant d'importance pratique pour l'individu que la condamnation initiale.

En ce qui concerne l'application proprement dite des sentences indéterminées, on voit les différents systèmes se rapprocher pratiquement les uns des autres dans leur souci d'assurer la rééducation ou le traitement du délinquant. On voit aussi, à l'intérieur de chaque système, et alors surtout peut-être qu'il s'agit d'un système dualiste, comportant à la fois des peines et des mesures de sûreté, la sentence indéterminée se rapprocher de la peine proprement dite. La peine, en effet, tend à perdre de plus en plus, dans son application pratique, son caractère afflictif ancien. La souffrance imposée au condamné réside aujourd'hui essentiellement sinon même uniquement dans la suppression de la liberté. Cet élément afflictif étant par définition admis, chaque système s'efforce d'orienter les peines privatives de liberté, de plus en plus semblables entre elles, vers un régime rééducateur. Mais, précisément ce régime est celui qui, par définition même, convient aux mesures de sûreté, spécialement sous la forme indéterminée. Lorsque, d'autre part, la sentence indéterminée se propose uniquement de neutraliser, voire même d'éliminer, un individu reconnu dangereux et considéré pratiquement comme incorrigible, cette sentence indéterminée, dans son application pratique, aboutit, par la force même des choses, à se confondre de plus en plus avec les très longues peines privatives de liberté, où l'élément éliminatoire est au moins aussi important que l'élément purement répressif. Ainsi la peine fixe tend, par un double canal, à rejoindre la mesure indéterminée et à se confondre avec elle dans son régime d'exécution.

³⁵ *Op. cit.*, p. 330.

³⁶ Voir Barnes et Teeters, *New Horizons in Criminology*, 1947 ch. XXXI (The Classification of Offenders). Cf. H. Mannheim et J. C. Spencer, *Problems of Classification in the English Penal and Reformatory System* (Londres, 1951).

Il existe au contraire des différences plus nettes entre la sentence indéterminée et la peine proprement dite en ce qui concerne les caractères généralement reconnus à la libération du condamné. En matière de sentence indéterminée, on tend à admettre de plus en plus largement, un peu partout, que l'élargissement ne saurait être simplement, comme dans la libération conditionnelle primitive, la récompense d'une bonne conduite, ni valoir certificat de repentir et qu'elle ne saurait pas davantage, comme dans la *parole* originaire, être accordée en contrepartie d'un engagement moral de se bien comporter à l'avenir. Si la "redoutabilité" est la base du prononcé de la sentence indéterminée, la disparition de cet état dangereux, grâce à la constatation d'une resocialisation effective, doit être la condition nécessaire mais suffisante de la libération.

Si, sur le plan de principe, il paraît ainsi assez aisé de distinguer la peine fixe (avec libération conditionnelle) de la mesure de sûreté à durée indéterminée, il faut bien reconnaître que la pratique actuelle tend ici encore à rapprocher les institutions. La *parole*, sous sa forme normale, tend désormais à jouer en matière de sentence indéterminée. La libération du délinquant soumis à une mesure indéterminée sera normalement conditionnelle, et la seule différence avec la libération d'épreuve de la peine fixe consistera peut-être dans ce que, en matière de libération conditionnelle ordinaire, la révocation emporte de plein droit l'accomplissement de la peine jusqu'à son terme normal, tandis que, dans le système de la sentence indéterminée, une libération ultérieure nouvelle reste toujours possible avant l'arrivée du terme extrême³⁷.

On n'a pas manqué d'observer en même temps et d'autre part que le retour à l'établissement d'où le délinquant est sorti pourra s'effectuer plus facilement en matière de sentence indéterminée qu'en matière de libération conditionnelle: le délinquant y reviendra ici un peu comme il revient devant le tribunal sous le régime continental de la liberté surveillée ou le régime anglo-américain de la probation. La libération du délinquant soumis à la sentence indéterminée jouera donc ici un rôle de prévention individuelle.

Mais, pour les raisons mêmes qui permettent le rapprochement soit avec la *parole*, soit avec la probation, la libération du délinquant placé sous le régime de la sentence indéterminée tend de plus en plus, dans les systèmes modernes, à s'accompagner d'un système de surveillance ou, plus pratiquement encore, d'un système d'assistance éducative. Quoi qu'il en soit, on voit réapparaître, en ce qui concerne la décision de remise en liberté, les mêmes préoccupations que celles qui tendent à maintenir fermement la garantie judiciaire non seulement pour le prononcé de la sentence, mais même pour la surveillance de son exécution. Il est apparu assez rapidement, et dès le début du siècle, que la pure et simple "mise à la disposition du gouvernement" ne suffisait pas; qu'il ne suffisait pas non plus, soit de rendre le délinquant dangereux incapable de nuire pendant un délai variable, soit de soumettre le délinquant malade à un traitement curatif qui doit logiquement se prolonger jusqu'à la guérison. La Nouvelle-Zélande, dès le *Crimes Amendment Act*, 1910, a prescrit la constitution d'un *Prison Board* chargé de reviser périodiquement le cas des

³⁷ Cf. Jiménez de Asúa, *op. cit.*, p. 193 et les références citées.

délinquants soumis à des sentences indéterminées. La même tendance législative s'est exprimée plus tard en Finlande avec le tribunal de prison et aux Etats-Unis par l'instauration de commissions appelées à se prononcer à date fixe sur le maintien de la sentence indéterminée.

Il semble s'affermir, dans le droit pénitentiaire du milieu du XX^{ème} siècle qui se développe, un principe de droit commun législatif qui tend à accorder au délinquant soumis à la sentence indéterminée la garantie absolue d'un examen périodique de sa témibilité, c'est-à-dire d'un examen portant sur les progrès du traitement de resocialisation en cours. Par là s'atténue ce que pouvait avoir de redoutable à l'origine la notion même de mise à la disposition du gouvernement; et l'on sait que la loi belge de défense sociale de 1930 (qui dissimule d'ailleurs sous l'apparence de l'indétermination relative une indétermination susceptible de devenir absolue ou tout au moins quasi perpétuelle) a tenu à organiser une instance pour le maintien en détention. Par là et par une sorte de nécessité interne, on peut dire que le développement des sentences indéterminées tend à rejoindre le mouvement qui, dans diverses législations, étend la mission du juge au-delà de la condamnation et lui permet de suivre le délinquant en cours de peine. La règle est aujourd'hui appliquée en matière de délinquance juvénile. Ici encore, le droit de l'enfance délinquante aura servi de préfiguration au système pénal général de demain.

Chapitre VI

Appréciations et résultats

Le présent rapport s'est efforcé, chemin faisant et à propos de chaque question, ou tout au moins de chaque chapitre, de dégager les conclusions comparatives générales que l'on peut déduire du fonctionnement des systèmes positifs actuels. Il a paru préférable, en effet, de faire chaque fois le point des expériences entreprises plutôt que de réserver à un chapitre unique des conclusions d'ordre général qui auraient risqué alors, ou de manquer de précision, ou d'entraîner à des développements faisant largement double emploi avec ceux qui précèdent.

Le présent chapitre n'a donc d'autre objet que de rechercher, d'une part, quelles sont les réactions que soulève actuellement l'expérience des sentences indéterminées, c'est-à-dire les observations ou les critiques qu'elle entraîne, et, d'autre part, de mesurer d'une façon nécessairement très générale, les résultats positifs que les expériences ont pu atteindre et les tendances dernières auxquelles elles paraissent sensibles. Quelques brèves indications sur les projets de réforme en cours compléteront ce tableau comparatif.

I. — OBSERVATIONS OU CRITIQUES SOULEVÉES PAR L'APPLICATION DES SENTENCES INDÉTERMINÉES

Il est assez difficile de mesurer exactement l'appréciation critique dont les sentences indéterminées font actuellement l'objet dans les différents systèmes. Presque toujours en effet les appréciations sont fournies par des auteurs qui sont, ou des partisans convaincus, ou des adversaires plus ou moins avoués de la sentence indéterminée. Toute appréciation, d'ailleurs, suppose évidemment un élément subjectif dont il est souvent délicat d'évaluer, surtout de l'extérieur, dans quelle mesure il correspond à l'opinion publique qualifiée du pays envisagé. Pour prendre un seul exemple typique, on sait que la loi belge de défense sociale, du 9 avril 1930, a fait en Belgique même (et peut-être en Belgique surtout) l'objet d'appréciations contradictoires¹. La réforme qui en est actuellement préparée a pu être considérée, en dehors de la Belgique, ou bien comme le signe que la réforme de 1930 avait, partiellement au moins, échoué, ou au contraire, comme le témoignage que cette réforme allait être consolidée, mise au point, et par là même renforcée, à la lumière d'une expérience qui, loin de la condamner, conduisait à en faire un procédé définitif de politique criminelle.

¹ Voir notamment R. Vienne, "Bibliographie générale sur la loi de défense sociale belge", *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1948, p. 128 et suiv.

Il n'apparaît pas cependant que, quelles que soient les critiques formulées contre la loi belge de 1930, on soit à la veille de son abrogation. Les principales réserves paraissent venir de ce que, en ce qui concerne le traitement des anormaux, la loi de défense sociale permet l'élargissement presque immédiat du criminel placé dans un établissement de défense sociale, s'il est constaté que son état a cessé d'être dangereux. On retrouve ici la vieille idée de l'intimidation collective, et peut-être même celle de la satisfaction à donner à une opinion publique qui continue à réclamer une *sanction* pour toute infraction grave judiciairement constatée. C'est donc, en définitive, contre l'absence de tout minimum que s'élèvent surtout les protestations.

Les mêmes idées se retrouvent assez largement en Suisse où l'indétermination, applicable notamment au délinquant d'habitude, n'a pas été admise sans difficulté. Des réserves sont faites encore couramment et portent aussi bien sur la crainte de certaines séquestrations arbitraires que sur le danger que pourraient présenter, au contraire, certaines autres libérations trop rapides.

En France même où, comme on l'a vu, l'indétermination ne résulte que de l'utilisation de certains procédés pratiques, comme la libération conditionnelle ou la "libération anticipée" de la loi du 5 janvier 1951², les auteurs suivent avec intérêt le mouvement législatif qui tend à assouplir l'ancienne fixité des peines, tout en affirmant, en général, que les procédés actuels suffisent à donner satisfaction aux exigences modernes de l'individualisation. C'est ainsi qu'un auteur aussi peu suspect de néo-classicisme que Pinatel, par exemple, écrit que "l'indétermination absolue répugne tellement à notre conscience nationale éprise de liberté individuelle, que l'on croit devoir s'arrêter, chez nous, pour les délinquants mentalement anormaux, à une mesure d'indétermination relative"³.

Le même sentiment paraît se faire sentir en Grande-Bretagne. Le bill présenté par Herbert Gladstone et qui devait devenir le *Prevention of Crime Act*, 1908, prévoyait la possibilité du maintien en détention du criminel d'habitude pour une durée indéterminée⁴. On sait que cette disposition fut écartée par le Parlement anglais, qui se borna à instituer une indétermination très relative et un système cumulatif qui faisait suivre la peine normale d'un internement de sûreté, facultatif pour la Cour. On sait aussi que ce système eut si peu de succès devant les juges qu'il finit par tomber en désuétude complète avant que, sur proposition de la commission constituée en 1931 pour étudier les méthodes appropriées au délinquant d'habitude, le *Criminal Justice Bill* de 1938, avant le *Criminal Justice Act* de 1948, ait substitué le système alternatif au système cumulatif. Mais, si la réforme de 1948 a introduit le *corrective training* à côté de la *preventive detention* et si elle a augmenté la durée possible de cette

² Il s'agit d'une libération conditionnelle spéciale instituée pour certains individus condamnés pour collaboration avec l'ennemi; elle ne dépend, ni de la peine prononcée, ni du temps de peine restant à exécuter. Donnedieu de Vabres a pu dire de cette libération anticipée que, rapprochée de la libération conditionnelle, elle marquait un acheminement de l'indétermination relative à l'indétermination absolue (*Chronique Dalloz*, 1951, p. 25).

³ *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale* (1950), Introduction, p. LXXVIII.

⁴ *During His Majesty's pleasure*: on reprenait la formule courante pour les aliénés.

preventive detention, elle n'a pas pour autant institué un système de sentence tendant vers l'indétermination absolue⁵.

Lionel Fox, dans son récent et suggestif ouvrage sur le système pénitentiaire de l'Angleterre, rappelle⁶ que le système du *Criminal Justice Act* soulève nécessairement la question de la sentence indéterminée; mais il fait sienne l'opinion de la commission déclarant qu'il n'y a pas lieu de discuter ce problème dans son ensemble, ni de peser le pour et le contre de l'indétermination, puisque le système adopté donne aux tribunaux des pouvoirs aussi larges que ceux dont on peut penser qu'ils désirent effectivement se servir. Quant à l'administration pénitentiaire elle-même, il apparaît bien qu'elle ne tienne même pas à user de tous les pouvoirs qu'en matière d'indétermination lui reconnaissait le *Criminal Justice Act*. Cette administration, nous dit Lionel Fox, n'a jamais pensé que, pour les délinquants adultes, les avantages théoriques que peut présenter le système l'emportaient sur ses désavantages pratiques. L'indétermination de la peine paraît à l'administration pénitentiaire anglaise un élément de trouble et de découragement pour le délinquant. Celui qui a fait l'objet d'une mesure corrective de trois ans, par exemple, sait, dès le départ, qu'il pourra sortir au bout de deux ans s'il se conduit bien, et l'administration espère que cette certitude sur laquelle il va régler son attitude lui permettra de tirer le meilleur profit du traitement qui lui sera appliqué et auquel il se soumettra dès lors volontiers. Il en irait autrement, nous dit-on, si la date de libération restait entièrement dans le vague et dépendait de la décision discrétionnaire d'un bureau ou d'un comité, dont les raisons ne paraîtraient jamais décisives ni pleinement acceptables à l'intéressé, en admettant même qu'il les comprenne! On paraît même avoir des doutes les plus sérieux sur le point de savoir si le bureau ou le comité compétent pourra, avec les renseignements dont il dispose, être jamais en mesure de savoir nettement si la conduite du détenu après sa libération justifiera cette mesure. Aussi bien craint-on toujours en Angleterre que les juges ne regardent avec défiance un système dans lequel le délinquant d'habitude pourrait être relâché plusieurs années avant l'expiration de la période que ses juges eux-mêmes avaient fixée comme nécessaire pour la protection de la société⁷.

L'indétermination, dans le système anglais, n'est donc pas adoptée comme telle et se ramène, en définitive, à un système de libération anticipée, dans des conditions légales. Il est curieux de noter qu'en Suède où, comme dans tous les pays scandinaves, la sentence indéterminée a été admise plus largement que sur le continent européen, l'opinion publique ne paraît pas unanime et qu'en particulier on souligne assez souvent l'inconvénient que le système présente en laissant le détenu dans l'incertitude sur la date exacte de sa libération. Aussi la tendance est-elle ici de demander plus spécialement l'institution d'un maximum légal, le minimum existant déjà. On fait du reste observer que cette fixation du minimum aboutit assez largement à la suppression de l'indétermination puisque, dans la plupart des cas, c'est à ce minimum même qu'est fixée la durée effective de la détention.

⁵ Cf. Grünhut, *Journal of Criminal Science*, vol. II (1948), p. 83.

⁶ *Prison and Borstal Systems* (1952), p. 305.

⁷ Sur tous ces points, voir Lionel W. Fox, *op. cit.*, p. 306.

Aux Etats-Unis d'Amérique, la situation semble être assez contradictoire: d'une part, les résolutions des congrès, la majeure partie des théoriciens, presque tous les praticiens, acceptent la sentence indéterminée comme une nécessité: ils n'en discutent plus le bien-fondé, mais en recherchent seulement les modalités d'application les plus efficaces. D'autre part, la législation fédérale l'ignore pour les délinquants adultes, certains magistrats semblent essayer de l'éviter en infligeant des maximums et des minimums extrêmement rapprochés et quelques Etats qui l'avaient adoptée y ont renoncé. Il existe une délimitation géographique très nette entre les Etats qui l'acceptent et les autres. En 1946, les Etats du Nord-Est l'ont appliquée dans 95,1 pour 100 des cas, ceux du Centre-Nord dans 80,6 pour 100 des cas, ceux de l'Ouest dans 86,3 pour 100 des cas, tandis que les Etats du Sud se sont bornés à l'utiliser dans 21,6 pour 100 des cas⁸.

Les diverses objections que l'on a pu adresser à la sentence indéterminée aux Etats-Unis ressortent très nettement des divers procès pour inconstitutionnalité auxquels elle a donné lieu⁹. Ils peuvent se diviser en deux groupes. Le premier groupe englobe ceux qui reprochent à la sentence indéterminée de ne pas respecter la séparation des pouvoirs: le fait que c'était une commission spéciale ou l'administration de la prison qui fixait la durée de la peine était considéré comme une atteinte soit au pouvoir judiciaire, soit au pouvoir législatif, soit au droit de grâce du Gouverneur. Le deuxième groupe comprend les atteintes aux droits de l'homme: la durée de la sentence indéterminée étant incertaine, on a prétendu qu'il était porté atteinte aux règles constitutionnelles qui interdisent des peines cruelles ou inhabituelles. Le fait que la durée de la peine est fixée en dehors du procès serait également, dit-on encore, contraire au droit d'être jugé par un jury, donc incompatible avec le *due process of law* (c'est-à-dire les garanties constitutionnelles de la vie, de la liberté et de la propriété); il correspondrait à un jugement *ex post facto* et empêcherait la peine d'être proportionnée au délit.

En dépit de toutes ces oppositions, la sentence indéterminée a été largement admise, en général, d'ailleurs, avec son complément nécessaire, la *parole*. Il ne faut pas oublier, en effet, que la sentence indéterminée n'est pas une institution isolée, mais qu'elle n'est qu'un instrument dans l'arsenal des moyens de défense sociale. Elle ne peut réussir — et c'est là un point sur lequel on concentre beaucoup son attention aux Etats-Unis — que là où les autres éléments sont donnés: libération de toute influence politique, institutions appropriées, personnel formé et liberté surveillée organisée. Les deux facteurs qui importent avant tout sont le facteur humain et le facteur pécuniaire — tous deux difficiles à diriger.

Quant aux résultats pratiques de la sentence indéterminée, ils sont difficiles à déterminer exactement. D'abord, parce qu'aux Etats-Unis les statistiques traitant de la question mélangent généralement les résultats des sentences fixes, suivies de libération conditionnelle, et ceux des sentences indéterminées proprement dites. Puis, parce que les chiffres dont on dispose en général ne concernent que l'époque pendant laquelle court

⁸ Thorsten Sellin, *op. cit.*, p. 437.

⁹ Lindsey, *op. cit.*, p. 41.

le contrôle: or, ce qui importe surtout, c'est de connaître le comportement du libéré dans la vie normale, à un moment où aucune menace ne pèse plus sur lui et où il n'est plus soumis à aucun contrôle. Pour la durée du contrôle, les résultats, en général, semblent être excellents: on cite souvent le chiffre de 90 pour 100 de bons résultats pour les libérés sur parole¹⁰. D'autres chiffres, moins optimistes, indiquent 65 pour 100 de succès¹¹. Mais lorsqu'on utilise les résultats des *follow-up studies* de Sh. et E. Glueck, dans lesquelles ils étudient le comportement des libérés cinq et dix ans après leur *libération définitive*, le succès semble être sensiblement moindre. Car pour la période de cinq ans on ne relève que 21,1 pour 100 de succès, sur une étude de 422 cas¹².

Ces résultats ont donné lieu à des discussions; on s'est demandé si la *parole* était toujours accordée à bon escient. Et c'est pour faciliter la tâche des juges que certains auteurs ont tâché de dresser les *tables de prédiction*¹³ qui doivent permettre de faire un choix judicieux des détenus à libérer. D'après les dernières recherches, les succès des tables de prédiction seraient étonnants. Sans doute convient-il du reste de ne pas se montrer trop exigeant: car on ne doit pas oublier que, de toutes façons, environ 65.000 détenus sont libérés annuellement des établissements pénitentiaires fédéraux et d'Etats¹⁴.

Au Danemark, sans que les critiques actuellement faites paraissent menacer sérieusement l'indétermination telle qu'elle existe dans le système positif, des réserves sont assez souvent faites, en ce qui concerne notamment les délinquants anormaux, certains trouvant les sentences prononcées insuffisantes, alors que d'autres les jugent excessives. En Norvège, où l'opinion publique générale ne paraît pas défavorable aux sentences indéterminées, c'est le cas des délinquants anormaux qui retient spécialement l'attention, les psychiatres demandant, en général, une application plus nuancée et plus complète du système. La Finlande semble de même s'orienter vers la mise au point d'un système dont l'application reste discutée, sans que le fondement même en soit remis en question.

Les Pays-Bas offrent, semble-t-il, l'exemple d'un pays où, sous réserve évidemment de quelques opinions divergentes, la sentence indéterminée est en général largement préconisée. Elle paraît répondre aux désirs des partisans de la théorie correctionnaliste, d'après laquelle c'est au cours de l'exécution de la peine seulement qu'on peut juger de la réadaptation du délinquant. On ajoute d'ailleurs souvent que, du point de vue de l'individualisation de la peine elle-même, il importe de tenir compte des réactions personnelles du délinquant pendant la période d'exécution. La peine imposée peut, suivant les cas et surtout suivant les hommes, constituer une répression plus ou moins lourde, mais ces divers éléments échappent

¹⁰ Sheldon et Eleanor Glueck: *After-Conduct of Discharged Offenders*, 1946, p. 3.

¹¹ Barnes et Teeters, *op. cit.*, p. 839.

¹² Sheldon et Eleanor Glueck, *op. cit.*, p. 22.

¹³ Sh. et E. Glueck, du Massachusetts, le professeur G. Vold, du Minnesota, le Dr Ferris Laune, d'Illinois, le Dr B. S. Sanders, anciennement du *Federal Bureau of Prisons*. Voir aussi R. M. Allen: "A review of Parole prediction literature", *Journal of Criminal Law and Criminology*, janv.-févr. 1942, p. 548 à 554.

¹⁴ *Proceedings, National Parole Conference*, Washington, D. C., 17/18 avril 1939, p. 75.

dans une large mesure à l'appréciation du juge, au moment de la condamnation, et ne se manifestent vraiment que dans la période d'exécution. Le mouvement tend donc, à la fois, vers un assouplissement de la libération conditionnelle proprement dite et vers l'instauration d'un maximum ou d'un minimum qui maintiendra au juge le droit d'apprécier la gravité du délit.

Le problème auquel on aboutit dans cette direction est en définitive celui de savoir s'il ne convient pas d'introduire la sentence indéterminée dans l'exécution même des peines. La sentence indéterminée cesserait ainsi d'être réservée, soit techniquement aux mesures de sûreté pour les systèmes qui connaissent cette institution, soit pratiquement à certaines catégories de délinquants, comme les anormaux ou les criminels d'habitude. Elle deviendrait un procédé grâce auquel toute sanction répressive échapperait elle-même à la fixité ancienne. On sait déjà qu'une telle manière de voir est assez largement admise aux Etats-Unis d'Amérique.

Dans certains pays scandinaves, et notamment au Danemark, l'introduction de l'indétermination dans le système des peines proprement dites est assez souvent réclamée, mais, ici encore, on peut dire que l'assouplissement actuel, presque universellement constaté, de la libération conditionnelle suffit à donner satisfaction au désir d'enlever à la peine sa rigidité ancienne. En Turquie où l'indétermination n'existe que sous forme de la libération conditionnelle, un mouvement d'idées tend à assouplir encore le système, de façon à aboutir directement ou indirectement à un régime d'indétermination.

Ce problème général continue néanmoins à diviser beaucoup les auteurs et l'on s'en aperçoit en particulier dans un pays comme l'Italie où la doctrine, en matière pénale, joue traditionnellement un rôle de premier plan. Introduire l'indétermination dans la peine, c'est, pour beaucoup d'auteurs, se rallier aux théories issues du positivisme qui entendent fondre peine et mesure de sûreté dans une sanction criminelle unique. Les partisans de la peine rétributive s'opposent naturellement à ce courant, et on aborde ici des controverses qui dépassent de loin le domaine propre de la sentence indéterminée.

En tout cas, en Italie comme ailleurs, on formule de graves objections contre le système cumulatif qui applique la mesure indéterminée après la peine fixe. Il est incontestable que, de plus en plus, le mouvement qui a triomphé en Angleterre avec le *Criminal Justice Act* de 1948 se fait largement sentir. Il cherche à donner au juge le choix entre la peine fixe ou la sentence indéterminée. C'est en ce sens qu'on a vu en Italie se développer dans ces dernières années les critiques contre le système dit "du double rail", et qu'on a vu préconiser, de plus en plus largement, l'adoption du système alternatif où la mesure indéterminée pourrait être prononcée directement et non plus accessoirement à une *peine* par le juge.

Les quelques indications qui viennent d'être données ne peuvent d'ailleurs être qu'approximatives, et l'on voit assez que si l'on entendait les pousser on retomberait dans les controverses les plus générales du droit pénal. On notera simplement, pour en terminer sur ce point, que dans la plupart des pays, les praticiens se montrent plus favorables aux sentences indéterminées que les théoriciens qui en discutent. En Alle-

magne, comme au Chili, on pourrait noter sur ce point une adhésion assez large des praticiens appelés à traiter directement les délinquants. Mais, au Chili notamment, on notera aussi une résistance des membres du Barreau à l'introduction ou au développement des mesures à durée indéterminée. A peu près partout enfin (mais la question a été spécialement étudiée dans certains pays comme la Suède), on insiste sur les exigences propres de la sentence indéterminée en ce qui concerne le personnel pénitentiaire appelé à assurer son application. Bien des critiques, dans divers pays, viennent peut-être du seul fait que certains établissements sont encore à peu près uniquement préparés à l'exécution d'une mesure répressive, alors que l'adoption généralisée des sentences indéterminées suppose un personnel pénitentiaire qualifié pour assurer au délinquant un traitement individualisé de resocialisation.

II. — RÉSULTATS DE L'APPLICATION DES SENTENCES INDÉTERMINÉES

Il a déjà été tenu largement compte des données statistiques en ce qui concerne l'application pratique des mesures de sûreté¹⁵. Il n'y a pas lieu d'y revenir spécialement et l'on peut se borner à quelques indications rapides.

En *Nouvelle-Zélande*, depuis la constitution, en 1910, du *Prison Board*, 783 délinquants d'habitude ont fait l'objet d'une libération anticipée. Quarante et un pour 100 de ces délinquants paraissent s'être bien conduits, ou, tout au moins, ne sont plus revenus dans les établissements pénitentiaires. En *Grande-Bretagne*, dans les vingt ans qui ont précédé le vote du *Criminal Justice Act* de 1948, 112 criminels condamnés à mort et dont la sentence avait été commuée en détention perpétuelle ont été libérés conditionnellement. Cinq seulement parmi eux ont commis des infractions graves, l'un d'entre eux ayant même été exécuté à la suite d'un nouveau meurtre.

Les autres renseignements dont on peut disposer quant aux résultats de l'application concernent principalement les pays scandinaves.

Au *Danemark*, en l'absence de statistiques complètes relatives au récidivisme quant à l'efficacité des mesures déterminées et indéterminées, on peut se fonder sur des données provisoirement établies relativement aux détenus en maison de travail et en internement de sûreté. Ces données montrent un degré assez élevé de récidivisme; mais on n'en saurait conclure à l'inefficacité des mesures indéterminées. Car il s'agit là de délinquants dont la réadaptation est particulièrement difficile et problématique; d'autre part, avant l'application de la mesure indéterminée, les mêmes délinquants avaient été déjà soumis, sans résultat, à des mesures déterminées. En ce qui concerne les délinquants anormaux, les expériences faites dans ce domaine permettent de dire que l'application du traitement spécial et indéterminé a permis d'obtenir des résultats auxquels l'exécution d'une peine de prison déterminée n'aurait jamais pu aboutir. Aussi la confiance en l'efficacité du traitement des psychopathes a-t-elle sensiblement augmenté.

¹⁵ Voir notamment, sous I ci-dessus, les données concernant les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que le chapitre IV.

En *Finlande*, on estime que, malgré ses défauts déjà mentionnés, l'efficacité de la loi sur les récidivistes dangereux a été considérable au point de vue de la prévention générale: elle a en tout cas permis d'isoler de nombreux éléments dangereux pour la société. En ce qui concerne l'efficacité de ces mesures au point de vue de la prévention spéciale, dans de nombreux cas, la libération de l'interné a dû être rapidement révoquée, en général en raison de délits mineurs commis sous l'influence de l'alcool. Pour cette raison, on essaie d'organiser des camps de travail spéciaux pour les internés libérés. Ces camps sont placés sous l'autorité de l'Association des prisons, un organisme officieux subventionné par l'Etat; une discipline assez stricte règne dans ces camps, qui sont considérés comme une phase intermédiaire entre la vie isolée de l'interné et la liberté relative du délinquant libéré sur parole.

En *Norvège*, quoique les statistiques complètes relatives aux récidivistes fassent défaut, on sait cependant que, entre 1929 et 1951, des mesures de sûreté ont été appliquées à 1.697 individus; 212 d'entre eux ont subi une prolongation de la mesure ordonnée ou l'application d'une nouvelle mesure de sûreté. On estime que du point de vue de la prévention générale, l'efficacité des mesures indéterminées appliquées aux délinquants d'habitude paraît avoir été grande; en ce qui concerne la prévention spéciale, les résultats semblent être plus difficiles à apprécier exactement.

En *Suède*, l'examen statistique des récidivistes entrepris en 1943 a permis de constater que la fréquence des récidives des délinquants anormaux mis en liberté pendant les années 1931-1942, après avoir subi l'internement, était de 46 pour 100. La fréquence des récidives des délinquants mis en liberté pendant les années 1939-1941, après avoir subi leur première peine privative de liberté, a été de 10 pour 100, en cas d'emprisonnement, et de 28 pour 100, en cas de réclusion. La fréquence des récidives des délinquants ayant subi deux peines privatives de liberté a été de 24 pour 100, lorsque la dernière peine était l'emprisonnement, et de 40 pour 100, lorsque la dernière peine était celle de la réclusion. La fréquence des récidives parmi les délinquants qui ont été punis une troisième fois a été respectivement de 45 pour 100 et 46 pour 100. Pour la plupart, les internés avaient déjà subi antérieurement plusieurs peines privatives de liberté: pour cette raison, les statistiques relatives aux internés ne peuvent être comparées réellement qu'avec celles relatives aux délinquants qui ont subi plusieurs peines d'emprisonnement ou de réclusion.

III. — PROJETS DE RÉFORME

Presque partout existent des projets de réforme qu'il serait sans grand intérêt de suivre en détail, dans la mesure même où ces réformes n'ont pas encore abouti. On peut seulement essayer de discerner les courants qui se font sentir, là où la réforme paraît s'orienter dans une direction déterminée.

Au Danemark, la tendance la plus intéressante à signaler paraît être celle qui vise à remplacer la condamnation avec sursis par une mesure de protection directement apparentée à la probation. Il s'agirait là d'une

mesure relativement indéterminée comportant un maximum judiciaire, et à laquelle il serait possible de mettre fin avant l'expiration du délai fixé.

En Italie, un projet de loi récent, déjà voté par le Sénat, assouplit considérablement la libération conditionnelle, l'étend aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité et attribue compétence à l'autorité judiciaire, en l'espèce à la Cour d'appel, pour accorder cette libération anticipée.

En Norvège, on notera principalement un projet qui consiste à faire échapper complètement à l'administration pénitentiaire le traitement des délinquants alcooliques ou intoxiqués. Ces délinquants dépendraient désormais des services d'assistance sociale. Les peines applicables aux prévenus s'adonnant à l'alcool seraient réduites; mais l'autorité administrative verrait s'élargir son droit de placer ces individus dans des établissements spéciaux, sans qu'il y ait lieu d'ailleurs de distinguer, suivant qu'il s'agit ou non de délinquants. Le même mouvement existe également en ce qui concerne les déficients mentaux.

En Suède, on se préoccupe de réformer la mesure d'emprisonnement indéterminé. On songerait à supprimer le critère actuel d'anormalité, pour se fonder sur le fait que par sa conduite, et notamment par ses antécédents judiciaires, le délinquant se montre porté à la récidive. En même temps, des projets tendant à l'unification de l'internement et des longues peines privatives de liberté visent à un rapprochement entre la peine traditionnelle et la mesure de sûreté à durée indéterminée.

Au Venezuela, un projet de code pénal est en voie d'élaboration, et la commission constituée à cet effet se montre largement favorable à l'indétermination des mesures de sûreté. L'article 110 du projet prévoit en particulier que l'hôpital psychiatrique et les établissements de traitements spéciaux recevront "les malades mentaux, les toxicomanes et les buveurs d'habitude, les indigènes inadaptés à la culture et les individus à responsabilité restreinte". La durée de la détention sera absolument indéterminée et ne cessera que lorsque le traitement ou l'adaptation sera terminée ou lorsque la témibilité de l'individu aura disparu.

Conclusions d'ordre législatif

Il peut paraître utile, à la fin de ce rapport de pur droit positif, d'essayer de dégager quelques conclusions d'ordre législatif dans lesquelles s'inscrivent les tendances essentielles des législations positives en ce qui concerne les sentences indéterminées. Il ne s'agit pas ici de dégager des résolutions semblables à celles que l'on pourrait tirer des travaux d'un congrès international et qui chercheraient ainsi à rencontrer l'adhésion du plus grand nombre possible de spécialistes attachés à l'étude de la question. Il s'agit moins encore de formuler les bases d'un système idéal envisagé *de lege ferenda* et proposé comme tel à l'exemple des législateurs des différents pays. Mais de la *lex lata* et du fonctionnement pratique du système des sentences indéterminées on peut, et l'on doit même sans doute, essayer de dégager quelques recommandations qui n'ont d'autre ambition que de faire exactement sentir le point d'arrivée de l'évolution actuelle en ce qui concerne le problème examiné. Afin d'éviter toute redite et de concentrer au maximum ce qui doit être proposé sous une forme aussi précise que possible, on se bornera à mettre en lumière cinq points essentiels ou cinq directives fondamentales de droit commun législatif qui paraissent se dégager à l'évidence de l'étude des systèmes positifs.

I. — On peut considérer qu'à l'heure actuelle les sentences indéterminées sont admises par des systèmes positifs de plus en plus nombreux, soit sous une forme législative directe (des dispositions de la loi écrite prévoyant alors expressément le prononcé de pareilles sentences), soit indirectement, par l'aménagement des dispositions en vigueur et l'assouplissement des institutions pénales et pénitentiaires.

L'admission du système des sentences indéterminées est d'ailleurs, en droit positif actuel, le plus généralement limitée à trois catégories particulières de délinquants :

- a) Les jeunes délinquants, catégorie dans laquelle on doit désormais comprendre aussi bien les mineurs au sens de la loi pénale que les jeunes adultes, comme ceux qui peuvent faire l'objet d'un envoi dans une prison-école ou dans un Borstal, ou qui peuvent être soumis à des mesures analogues au *corrective training* anglais;
- b) Les multirécidivistes, les délinquants d'habitude, les délinquants par tendance ou les délinquants de correction difficile (les définitions légales techniques variant suivant les systèmes), c'est-à-dire ceux qui, naturellement portés à commettre des infractions, apparaissent à ce titre comme devant faire l'objet de mesures de correction et de neutralisation;

- c) Les délinquants anormaux au sens le plus large (et non dans l'acception médicale ou psychiatrique du terme), les délinquants atteints de maladie mentale ou physique et les ivrognes ou les intoxiqués, c'est-à-dire les délinquants susceptibles de mesures d'ordre curatif.

Certains systèmes particuliers peuvent appliquer des sentences indéterminées à d'autres catégories de délinquants; c'est néanmoins à l'égard de ces trois grandes catégories fondamentales que se rencontrent les règles généralement acceptées du droit commun législatif moderne en la matière.

II. — Sous réserve des exceptions que l'on peut rencontrer dans tel ou tel système particulier, on constate que la tendance dominante actuelle est, de la façon la plus nette, dans le sens de l'indétermination *relative*, avec un maximum et un minimum légal (ou, le cas échéant, avec des dispositions spéciales prévoyant seulement soit un minimum irréductible, soit un maximum légalement établi), avec des dispositions variables selon les différents systèmes judiciaires et les différents systèmes pénitentiaires.

III. — La reconnaissance et le développement des sentences indéterminées sont, dans les systèmes positifs, le résultat de l'admission, de plus en plus large, d'un régime de *traitement* du délinquant substitué à l'ancienne exécution pure et simple de la peine rétributive judiciairement prononcée. De plus en plus, les différents systèmes cherchent à accentuer les caractères réformateurs de ce traitement et à en assurer l'efficacité, notamment :

- a) En le faisant exécuter autant que possible dans des établissements spécialement aménagés à cet effet;
- b) En chargeant de cette exécution un personnel spécialisé et qualifié;
- c) En le fondant sur une classification et une sériation des délinquants qui assurent l'individualisation effective de la mesure;
- d) En développant le caractère éducatif ou curatif de la mesure à durée indéterminée, et en préparant, dès le début de l'application de cette mesure, la remise en liberté ultérieure du délinquant par un processus continu de réadaptation sociale, spécialement par le moyen d'un apprentissage ou d'une formation professionnelle.

IV. — Dans les différents systèmes, tend de plus en plus nettement à s'organiser une *procédure de libération du délinquant* soumis à la sentence indéterminée, qui soit de nature à assurer la garantie efficace des droits individuels et spécialement à prévenir toute atteinte à la liberté de l'individu. Cette procédure protectrice de libération est caractérisée principalement :

- a) Par des examens périodiques de la situation particulière de chaque délinquant soumis à une sentence indéterminée, et par un contrôle régulier de l'efficacité du traitement qui lui est appliqué;
- b) Par l'intervention, au moment de la libération, soit d'une autorité judiciaire, soit d'une instance administrative présentant des garanties substantielles de compétence technique et d'indépendance dans son pouvoir de décision et dans son appréciation des situations individuelles.

V. — La libération du délinquant soumis à la sentence indéterminée apparaît de plus en plus comme la pièce essentielle du système. Afin d'éviter, autant que possible, les erreurs ou les dangers que pourrait présenter une libération accordée à tort, les systèmes positifs tendent, de façon de plus en plus courante, à admettre que cette libération doit :

- a) Etre subordonnée à la constatation de l'efficacité individuelle du traitement par des spécialistes qualifiés, et non seulement de l'accomplissement de certaines conditions, prévues par la loi, de l'application de normes légales abstraites ;
- b) Etre préparée, non seulement par l'application d'un traitement et d'une méthode appropriée, mais par une série d'étapes intermédiaires qui peuvent comporter, notamment, le passage dans différentes catégories successives d'établissements ou le placement en semi-liberté et être accompagnées de certaines mesures destinées à assurer le succès de la mise en liberté du point de vue social, notamment par la préparation contrôlée du délinquant à la reprise de ses contacts avec l'extérieur, au choix d'un milieu apte à avoir sur lui une bonne influence, à la certitude pour lui de trouver immédiatement un emploi et un travail qui correspondent à ses capacités ;
- c) Etre accordée d'abord sous condition et autant que possible selon des moyens ou des procédés qui diffèrent de système à système, mais tendent toujours à être accompagnés d'une mesure efficace de surveillance, ou plus exactement même, dans les systèmes modernes, d'assistance éducative et protectrice.

Sous les réserves formulées plus haut des différences nécessaires de mise au point dans les divers systèmes en vigueur, on peut, sans grand risque d'erreur, considérer les principes qui viennent d'être rappelés comme les règles minimums essentielles du régime positif actuel en matière de sentence indéterminée.

ANNEXES

I. — Questionnaire

I. — GÉNÉRALITÉS

1) *Admission de la sentence indéterminée.* — Votre système pénal connaît-il les sentences indéterminées? Depuis quand les sentences indéterminées y ont-elles été introduites? (Prière de donner des indications sommaires sur les principales lois qui les ont prévues.)

2) *Les substituts de la sentence indéterminée.* — Existe-t-il dans votre système des procédés législatifs, judiciaires ou administratifs qui aboutissent ou peuvent aboutir indirectement à l'indétermination?

II. — RÔLE ET CARACTÈRE DE LA SENTENCE INDÉTERMINÉE

1) L'indétermination admise dans votre système est-elle une indétermination *absolue* ou *relative* (notamment par la fixation nécessaire d'un minimum ou d'un maximum)? Trouve-t-on à la fois dans votre système des cas d'indétermination absolue et des cas d'indétermination relative?

2) A quelles catégories de délinquants s'appliquent chez vous les sentences indéterminées :

- a) En ce qui concerne les délinquants adultes?
- b) En ce qui concerne les délinquants mineurs?

3) Quelle est la place exacte de la sentence indéterminée dans votre système pénal en général?

Prière de fournir sur ce point des données statistiques faisant apparaître notamment : a) le nombre global de sentences indéterminées prononcées chaque année ; b) le nombre de ces décisions par rapport aux jugements ou décisions imposant une mesure fixe ; c) la durée moyenne de l'indétermination d'après un certain nombre de cas types.

III. — APPLICATION PRATIQUE

1) De quelle autorité dépend l'adoption de l'indétermination dans la sentence? Quels sont, en particulier, les pouvoirs respectifs du juge et de l'administration?

2) La procédure applicable devant les tribunaux présente-t-elle des particularités notables en matière de sentence indéterminée?

3) A qui est confiée l'exécution de la sentence indéterminée?

- a) Certains établissements spéciaux sont-ils prévus à cet effet?

- b) Quelles sont les méthodes spécialement appliquées par l'autorité compétente pour l'exécution des sentences indéterminées?
- 4) Comment prend fin la sentence indéterminée?
- a) Quelle autorité ou quels organismes sont compétents pour prendre la décision?
- b) Quelle procédure ou quels recours sont prévus contre de telles décisions?

IV. — APPRÉCIATIONS ET RÉSULTATS

- 1) Observations ou critiques soulevées par l'application des sentences indéterminées. En demande-t-on actuellement l'adoption, l'extension ou la suppression?
- 2) Résultats auxquels la sentence indéterminée paraît avoir donné lieu: indications statistiques, si possible.
- 3) Tendances actuelles de la législation et de la pratique dans votre pays en matière de sentence indéterminée.

2. — Réponse des Etats-Unis d'Amérique au questionnaire

I. — GÉNÉRALITÉS

1) Admission de la sentence indéterminée

Il importe avant tout de se souvenir que les Etats-Unis comprennent quarante-huit Etats distincts et une juridiction fédérale, et que chacune de ces juridictions possède un code pénal et une administration pénale qui lui sont propres. Non seulement ces quarante-neuf codes pénaux présentent-ils entre eux des divergences importantes, mais encore, dans le cadre de chacun de ces codes, les méthodes d'administration pénale diffèrent souvent d'un lieu à un autre. C'est pourquoi les réponses aux questions posées se présenteront nécessairement sous la forme d'un résumé des différences et des ressemblances principales qui existent entre régions diverses. Cependant, les réponses qui suivent ont été conçues de façon à donner une idée aussi représentative que possible des dispositions législatives et de la pratique.

Afin d'éviter toute confusion, il est indispensable de donner dès l'abord une *définition* précise de la notion de sentence indéterminée. De nombreuses définitions sont en usage. Celle qui semble réunir tous les éléments de cette notion et de son application pratique est la suivante: la sentence indéterminée est une condamnation à un emprisonnement, ou bien pour une durée absolument indéterminée, ou bien pour une durée indéterminée qui ne sera pas inférieure au minimum ni supérieure au maximum fixés par le juge dans les limites prévues par la loi.

Le premier des deux types de sentence indéterminée visés dans la définition précédente se rencontre dans toutes les législations en matière de délinquance juvénile ainsi que dans certains cas exceptionnels, tels que, par exemple, la loi récente de l'Etat de New-York sur les délinquants

sexuels, et dans quelques Etats qui possèdent une *Youth ou Adult (Correction) Authority*. La sentence indéterminée du second type, délimitée par un minimum et un maximum, se rencontre dans trente-huit juridictions mais n'est pas admise par le code pénal fédéral¹. L'indétermination proprement dite, celle du premier type, n'existe donc que dans les affaires concernant des personnes de moins de 21 ans, sauf les cas exceptionnels de la *California Adult Authority* et, dans quelques autres juridictions, de certaines lois spéciales et rares visant des infractions particulières².

Historiquement, la sentence indéterminée était en fait pratiquée dans les premières maisons de correction (*workhouses*) depuis le début du XVIII^e siècle. Cette mesure était appliquée spécialement aux mineurs. En 1769, la colonie du Connecticut décidait que les vagabonds, clochards, truands, et autres individus crapuleux, oisifs, dépravés, impies, turbulents, n'ayant pas d'installation fixe dans la colonie, pouvaient être enfermés dans la maison de correction et soumis à un régime de travail sévère "jusqu'à ce qu'ils soient relâchés sur un ordre légal".

Le mouvement d'opinion tendant à ne pas limiter l'application des condamnations de ce type aux maisons de correction et aux asiles, mais à l'étendre aux prisons d'Etat n'est devenu assez fort qu'après la guerre de sécession. L'expérience réalisée par Maconochie en Australie et le nouveau système irlandais ont inspiré et influencé la loi du Michigan de 1869 sur la sentence indéterminée. Cette loi qui instituait pour certaines catégories d'infraction l'indétermination absolue de l'emprisonnement fut bientôt déclarée inconstitutionnelle. Le réformatoire d'Elmira dans l'Etat de New-York a fait, peu après, de la sentence indéterminée la base essentielle de son programme pénitentiaire; dès 1876, ce système était en plein fonctionnement. Toutefois, ce n'est qu'en 1889 que l'Etat de New-York a adopté une loi générale sur la sentence indéterminée. Aux termes de cette loi, le tribunal pouvait condamner une personne reconnue coupable à un emprisonnement de durée indéterminée dans les limites prévues par la loi pour l'infraction en question. Cette loi n'était pas impérative et l'utilisation qui en fut faite indiqua qu'elle n'était pas populaire auprès des tribunaux. Au cours des douze premières années la sentence indéterminée ne fut appliquée que dans 115 affaires, sur les 13.000 où elle aurait pu être prononcée. Des lois analogues ont peu à peu été édictées dans d'autres juridictions: les Etats ayant accepté le système de la sentence indéterminée sont au nombre de onze en 1900 (dont sept l'appliquent pour les prisons et les réformatoires, les autres seulement pour les réformatoires), de trente et un en 1915, de trente-huit en 1925. Aujourd'hui, les juridictions connaissant la sentence indéterminée au sens

¹ Pour un changement important dans la législation fédérale en ce qui concerne les jeunes délinquants jusqu'à l'âge de 22 ans, voir ci-après sous II, 2.

² Cf. Lindsey, "A Brief Comparative Study of Indeterminate Sentence and Parole Statutes" (1925), 16 *J. Crim. Law* 70; Glueck, "Indeterminate Sentence and Parole in the Federal System" (1941), 21 *Boston Univ. Law Review* 20; Wright, *Indeterminate Sentence and Parole Laws*, Albany, J. B. Lyon Co. (1936); *Probation*, juin 1946, p. 144 et 145; Tappan, Paul W., *Juvenile Delinquency*, McGraw-Hill, 1949; Beattie and Tolman, *State Sentencing Practices and Penal Systems*, Report to the Judicial Conference of the Committee on Punishment for Crime (1942), 81 à 126; Pound, R., "The Future of the Criminal Law" (1921), 21 *Columbia Law Review* 1; Paul, James C., "The Indeterminate Sentence", Univ. of Pennsylvania Law School, janvier 1951, rapport non publié de séminaire d'études supérieures.

propre comptent trente-six Etats, le district de Columbia et le Territoire d'Hawaii, c'est-à-dire trente-huit au total. Les Etats suivants n'ont pas la sentence indéterminée : Alabama, Delaware, Floride, Kentucky, Louisiane, Mississippi, Missouri, Montana, Oklahoma, Rhode-Island, Caroline du Sud et Virginie³.

Les dispositions concernant la sentence indéterminée et leur application sont complexes, et il est donc impossible de les résumer brièvement. On s'est efforcé néanmoins d'en présenter ci-après, dans leur diversité, les traits principaux.

Le terme maximum d'emprisonnement sous le régime de la sentence indéterminée est le maximum prévu par la loi pour l'infraction en question. Les lois concernant les délinquants d'habitude limitent la liberté individuelle dans le cas des criminels endurcis qu'il convient de détenir plus longtemps. De nombreux Etats, ainsi qu'il est exposé ci-dessous, prévoient des exceptions à l'application de la loi sur la sentence indéterminée pour les infractions qui sont considérées comme particulièrement graves⁴. Trente-cinq juridictions prévoient des termes minimums différents en cas de sentence indéterminée. Dans vingt-cinq d'entre elles, le délai minimum est ou bien le minimum établi par la loi pour l'infraction en question, ou celui que fixe le tribunal ou le jury sans qu'il puisse être inférieur au minimum prévu par la loi. Dans quatre Etats, les minimums ne peuvent être inférieurs à un nombre d'années déterminé, établi par la loi. Dans cinq des juridictions, les minimums sont fixés par le tribunal ou par le *Parole Board* sans tenir compte d'un minimum légal ou d'un nombre d'années déterminé, établi par la loi. Dans deux Etats, il n'est pas fixé de minimum pour l'emprisonnement à subir dans la prison d'Etat, et la libération conditionnelle peut également intervenir à tout moment après l'incarcération. Dans treize juridictions, c'est le juge qui fixe le maximum et le minimum entre les limites prévues par la loi pour chaque infraction; dans une juridiction cette faculté est réservée au jury. Six Etats donnent autorité complète au *Parole Board* pour fixer la durée de l'emprisonnement entre les limites prévues par la loi. Dans trois Etats, la loi exige que les termes limites fixés par le juge soient séparés par un certain intervalle. Quinze Etats n'autorisent l'application de la sentence indéterminée que dans les cas d'infraction majeure (*felony*); douze Etats ne l'autorisent que si l'infraction est punissable d'emprisonnement dans la prison d'Etat. Dans six Etats, la sentence indéterminée n'est pas applicable aux récidivistes. Dans dix-sept Etats, certains crimes — tels que le crime de trahison, l'homicide volontaire et le viol — sont expressément exclus de l'application de la sentence indéterminée. Dans six Etats, il appartient au tribunal de décider si la sentence sera déterminée ou indéterminée (Arkansas, Nébraska, Caroline du Nord, Dakota du Nord,

³ Cf. Lindsey, "Historical Sketch of the Indeterminate Sentence and Parole System" (1925), 16 *J. Crim. L.* 9. Voir aussi sous IV, 3, ci-après.

⁴ Cf. Paul Tappan, "Habitual Offender Laws in the United States", *Federal Probation*, mars 1949. Ces lois existent dans tous les Etats à l'exception de cinq. Elles prévoient que le récidiviste qui commet une troisième ou une quatrième *felony* encourt automatiquement une sentence d'emprisonnement de très longue durée ou à perpétuité. Dans la plupart des Etats où elles sont en vigueur, ces lois sont jugées avec défaveur. On trouvera au tableau 1 des exemples typiques de ces exceptions à l'application de la sentence indéterminée.

Dakota du Sud; au Maryland, les tribunaux peuvent à leur discrétion envoyer les jeunes gens de 16 à 25 ans révolus au réformatoire de l'Etat pour une durée indéterminée, tandis que pour les femmes il n'y a pas de limites d'âge). En Virginie de l'Ouest, un changement récent a privé les tribunaux du pouvoir discrétionnaire d'imposer des peines fixes. En prononçant une sentence indéterminée, le tribunal peut recommander que le condamné soit emprisonné pour une certaine période au moins, mais une telle recommandation ne lie pas le *Parole Board*.

2) Les substituts de la sentence indéterminée

La Constitution fédérale et les constitutions des Etats contiennent des dispositions exigeant que toutes les peines soient proportionnées aux infractions commises. Quant aux *organes législatifs*, ils ont le pouvoir de prescrire la répression des infractions à la loi pénale, de fixer la nature et l'importance de la peine et l'échelle des pénalités, d'autoriser le prononcé des sentences et même de modifier la peine prévue⁵. Il ressort de l'ensemble des précédents judiciaires que les condamnations doivent être déterminées, certaines et exprimées en termes clairs, qu'elles ne doivent être subordonnées à aucune condition ou contingence et qu'elles ne doivent pas comporter d'alternative, sauf autorisation expresse résultant d'une disposition législative. En d'autres termes, si la loi présente une ambiguïté sérieuse, c'est l'interprétation favorable à la liberté qui prévaut en général. Ces principes indiquent brièvement les limitations imposées au pouvoir législatif par des dispositions constitutionnelles. Ils montrent aussi les difficultés qu'ont rencontrées les organes législatifs en prenant l'initiative d'une loi instituant la sentence indéterminée. Il est évident, néanmoins, que c'est aux organes législatifs, en premier lieu, qu'il appartient de régler l'indétermination dans le droit pénal. En revanche, le pouvoir — constitutionnel ou autre — que les organes législatifs possèdent pour intervenir dans une affaire pénale déterminée est très limité. On en trouve la confirmation dans la définition générale de la grâce comme étant un "acte de clémence du chef du pouvoir exécutif". Il apparaît donc que le pouvoir législatif n'est guère en mesure de produire des effets analogues à ceux de la sentence indéterminée, si ce n'est par l'exercice de son pouvoir d'établir, de modifier et de classer les peines par rapport aux infractions.

Dans le cadre du *pouvoir exécutif* et dans le domaine de l'*administration* de la justice, nombreuses sont les pratiques dont les effets sont analogues à ceux de la sentence indéterminée.

Le premier dans la liste des pouvoirs de l'exécutif est le droit de *grâce*. La grâce peut se définir comme une mesure de clémence ou de pardon qui émane du chef du pouvoir exécutif et a pour effet d'exempter un individu de la peine que la loi attache au délit qu'il a commis. La grâce peut être totale ou partielle selon qu'elle dispense le bénéficiaire de toutes les conséquences légales de ses infractions ou d'une partie seulement de celles-ci; elle peut être conditionnelle ou absolue selon qu'elle est ou non subordonnée, dans ses effets, à des conditions préalables ou subséquentes⁶. Une des formes de la grâce est la *commutation* de peine, mesure qui a

⁵ *Corpus Juris Secundum*, vol. 24, chap. 20, sect. 1975.

⁶ *State ex rel. Gordon c. Langerle*, 26 N.E. 2d 190, 136 Etat de l'Ohio 371.

pour effet de remplacer, en vertu d'une décision du pouvoir exécutif, la peine prononcée par une peine plus douce. En règle générale, les tribunaux n'ont pas le pouvoir de commuer la peine. Le pouvoir exécutif, lorsqu'il commue une peine, ne modifie pas la sentence du tribunal, on considère plutôt qu'il la confirme. La commutation laisse subsister la tache de la culpabilité et ne restitue aucun droit civil sauf disposition expresse de la loi. Certaines juridictions connaissent aussi la commutation conditionnelle et l'utilisent parfois. La commutation se distingue de la grâce conditionnelle en ce qu'elle n'efface pas la culpabilité légalement établie et n'opère pas restitution des droits civils. Le *sursis (reprieve)* est un autre aspect du droit de grâce en ce qu'il a pour effet de suspendre l'exécution de la peine pendant un certain temps. On distingue trois catégories de sursis selon qu'il est accordé: 1) sur ordre du chef de l'exécutif; 2) par décision du tribunal; 3) en vertu de la loi, par exemple, lorsque la personne condamnée se trouve dans un état de grossesse avancée ou est frappée d'aliénation mentale. Il est fait usage du sursis pour continuer les recherches concernant la culpabilité, plus particulièrement dans le cas de crimes punis de mort et non d'emprisonnement. D'une façon générale, la grâce n'est prononcée que dans des cas relativement rares; plus de 50 pour 100 des recours en grâce sont habituellement rejetés.

Deuxièmement, il y a les *good time laws* qui apparaissent à New-York en 1817; elles ont pour effet d'abrèger la durée de la peine, sans intervention du pouvoir exécutif, du *prison board* ou du tribunal, par l'application d'un certain barème établi par la loi. Ainsi le détenu qui a observé une bonne conduite peut voir sa peine automatiquement abrégée, par exemple, de deux à cinq jours par mois ou d'un quart de la durée totale. La loi fixe la fraction de la peine qui doit être remise pour bonne conduite; par contre, c'est généralement le *prison board* qui décide si le condamné a observé une bonne conduite. Dans les institutions où ces remises partielles sont permises, elles tendent à devenir automatiques; la déchéance de leur bénéfice n'est encourue que dans les cas de mauvaise conduite très caractérisée.

En troisième lieu, il faut citer la *parole* (libération conditionnelle et surveillée) qui signifie le fait de libérer un condamné, et le statut d'un condamné remis en liberté après qu'il a purgé une partie de sa sentence dans un établissement pénitentiaire ou un réformatoire, avec l'engagement d'observer une bonne conduite et de demeurer sous la surveillance dudit établissement ou de tout autre organisme approuvé par l'Etat jusqu'à sa libération définitive. S'il est vrai que les *parole boards* (commissions des libérations conditionnelles) jouissent de pouvoirs étendus, il est important de noter qu'ils n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par la loi. Le système de la *parole* au sens propre a fait ses débuts en 1876 à Elmira (Etat de New-York), dans le nouveau réformatoire, où une surveillance de six mois était la règle. Du point de vue du détenu, la *parole* n'est pas à considérer comme un droit; c'est une mesure de grâce, de faveur, un privilège laissé à la discrétion de l'autorité légalement désignée. Ordinairement, lorsque la loi a été observée dans les décisions des *parole boards*, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès des tribunaux. Tous les Etats ont des *parole boards*, mais la mesure de

leur activité varie considérablement d'un Etat à l'autre⁷. Une procédure bien organisée de la *parole* comporte en principe trois phases: 1) préparation du détenu et étude soignée de son cas; 2) choix des individus remplissant les conditions légales quant à la portion déjà purgée de la peine, compte tenu aussi, le cas échéant, des *good time laws*, et présentant les qualités qui permettent de présumer leur aptitude à devenir de bons citoyens; 3) surveillance dans les conditions jugées nécessaires par le *parole board*. Dans certaines régions la surveillance est assumée par le *parole board*, dans d'autres régions elle incombe à un organisme indépendant, mais dans la majorité des cas cette surveillance est confiée à des organisations philanthropiques telles que l'Eglise catholique, les sociétés des prisons, l'Armée du Salut ou un organisme juif de bienfaisance. Peu d'Etats disposent d'un nombre d'agents suffisant pour surveiller convenablement les individus bénéficiant de la *parole*. Les opinions sont très divergentes en ce qui concerne le pourcentage des échecs dans les cas de *parole*, mais la pratique administrative et les lois en matière de *parole* ne font plus maintenant l'objet de critiques sérieuses de la part du public⁸.

II. — RÔLE ET CARACTÈRE DE LA SENTENCE INDÉTERMINÉE

1) Dans votre pays, la sentence indéterminée est-elle absolue ou relative?

L'essentiel de la réponse à cette question a été donné sous I, 1, ci-dessus, mais plusieurs observations complémentaires doivent être présentées. Puisque les constitutions des divers Etats exigent que les sentences soient *déterminées*, dans une certaine mesure, on considère généralement que c'est le maximum de la peine prévue par la loi qui constitue la sentence. D'autres dispositions peuvent alors intervenir pour rendre la peine indéterminée, prévoir des mesures de clémence, des réductions de peine et la libération conditionnelle. La sentence doit être déterminée dans une certaine mesure pour protéger le délinquant contre une sanction illégitime ou injuste. Ce principe montre nettement la nouveauté que constitue la sentence indéterminée sous sa forme absolue telle qu'elle est appliquée aux délinquants juvéniles; il explique aussi les difficultés rencontrées dans les tentatives pour étendre l'application de la sentence absolument indéterminée à des délinquants plus âgés. De la description donnée sous I, 1, ci-dessus, il ressort que, sauf dans le cas des délinquants juvéniles, la législation de la plupart des Etats prévoit des sentences relativement indéterminées, comportant un minimum et un maximum. Toutefois, la plupart des Etats n'appliquent pas indistinctement la sentence relativement indéterminée à toutes les catégories de délinquants. Souvent la loi exclut expressément de l'application de la sentence indéterminée les récidivistes pour la première, seconde ou troisième fois, certaines catégories de crimes, les auteurs d'infractions de moindre importance (*mis-*

⁷ Bien que la sentence indéterminée et le système de *parole* soient des institutions complémentaires, l'existence de l'une n'entraîne pas nécessairement celle de l'autre. La juridiction fédérale connaît la *parole* mais n'a pas de loi prévoyant la sentence indéterminée pour les délinquants adultes. La sentence indéterminée peut ne pas être accompagnée de surveillance au moment de la libération, tandis que la *parole* ne se conçoit pas sans elle.

⁸ Cf. Leon Stern, "Twenty-One Years of Parole", *Prison World*, sept.-oct. 1947, p. 22 et suiv.

Tableau 1

Etats	Genres de sentence Minimum et maximum fixés par la loi.	Délinquants ou infractions visés par la loi	Délinquants ou infractions qui sont exclus de la sentence indéterminée
1. Arizona	Minimum et maximum fixés par la loi.	Infractions majeures (<i>felonies</i>), personnes condamnées à la prison d'Etat.	Assassinat du premier degré et trahison (<i>treason</i>).
2. Arkansas	Minimum et maximum fixés par la loi.	<i>Felonies</i> .	Néant.
3. Californie	Minimum et maximum fixés par l' <i>Adult Authority</i> , etc.	Personnes condamnées au <i>reformatory</i> ou à la prison d'Etat.	Néant.
4. Connecticut	Minimum (un an) et maximum fixés par la loi.	Personnes condamnées à la prison d'Etat.	Personnes condamnées à perpétuité ou condamnées à mort.
5. Géorgie	Minimum et maximum fixés par la loi.	<i>Felonies</i> .	Condamnés à perpétuité, trahison, assassinat, viol, enlèvement, incendie volontaire.
6. Illinois	Minimum et maximum fixés par la loi.	<i>Felonies</i> — délinquants âgés de 10 ans ou plus.	Connivence en cas de trahison, assassinat, viol, enlèvement.
7. Indiana	Minimum et maximum fixés par la loi.	Auteurs d'infractions majeures (<i>felons</i>) âgés d'au moins 16 ans.	Trahison, assassinat du 1er ou du 2ème degré, vol de banque.
8. Iowa	La peine ne peut être supérieure au maximum fixé par la loi.	Auteurs d'infractions majeures (<i>felons</i>) âgés d'au moins 16 ans.	Trahison et assassinat.
9. Massachusetts	Maximum fixé par la loi; minimum deux ans et demi.	Personnes condamnées à la prison d'Etat; la condamnation au <i>reformatory</i> est absolument indéterminée à moins qu'elle ne dépasse cinq ans.	Condamnés à perpétuité, criminels d'habitude.
10. New-Jersey	Maximum fixé par la loi; minimum et maximum non inférieurs à un an.	Personnes condamnées à la prison d'Etat.	Condamnés à perpétuité.
11. New-York	Maximum fixé par la loi; minimum non inférieur à un an, à moins que la loi n'en dispose autrement.	<i>Felonies</i> , y compris récidive.	Assassinat du 1er et du 2ème degré, enlèvement.
12. Pennsylvanie	Maximum fixé par la loi; minimum égal à la moitié du maximum.	Personnes condamnées au pénitencier d'Etat.	Néant.
13. Texas	Minimum et maximum fixés par la loi.	<i>Felonies</i> et <i>misdeemeanors</i> , maximum de la sentence cinq ans.	Néant.

NOTE. — Le tableau ci-dessus ne fait pas mention en général des *misdeemeanors*, parce que les codes pénaux prévoient d'ordinaire des peines déterminées pour ces infractions, encore que ceci ne puisse être considéré comme une règle sans exceptions.

demeanants), etc., et prévoit des sentences déterminées. Six Etats laissent aux tribunaux le choix entre l'application d'une sentence déterminée ou indéterminée. Le tableau 1 permettra de mieux comprendre la situation aux Etats-Unis à cet égard. On a retenu treize Etats en se référant à plusieurs critères soigneusement choisis: 1) ils sont représentatifs des principales régions géographiques; 2) il s'agit uniquement d'Etats dont la législation prévoit des sentences indéterminées sous une forme ou une autre; 3) il s'agit d'Etats représentant des régions à forte population; 4) leur législation comporte des dispositions atypiques aussi bien que des dispositions typiques.

2) *A quelles catégories de délinquants la sentence indéterminée s'applique-t-elle?*

Le tableau ci-dessus et la description qui précède ont déjà fourni la réponse qu'il convient de faire à cette question. Les délinquants juvéniles ou bien font l'objet d'un non-lieu, ou bien sont soumis au régime de la mise à l'épreuve (*probation*) ou encore sont placés dans un établissement en vertu d'une sentence absolument indéterminée. Toutefois cette règle souffre exception lorsque la juridiction du tribunal pour enfants concourt avec celle du tribunal criminel (*criminal court*). Ces exceptions sont les suivantes: Alabama, de 16 à 18 ans; Arkansas, de 7 à 21 ans; Californie, de 18 à 21 ans; Colorado, de 10 à 18; Floride, de 7 à 18; Indiana, de 7 à 18 mais seulement pour *felonies*; Illinois, de 10 à 18; Iowa, de 7 à 21 pour infractions majeures (*indictable*); Maryland, de 18 à 21; Michigan, de 17 à 19; Nebraska et Nouveau-Mexique, de 7 à 18; New-York, de 16 à 21; Oregon, de 7 à 18; Wyoming, de 7 à 21 pour les délinquants. La portée de ces exceptions réside dans le fait que le tribunal criminel peut fort bien user de la prérogative de prononcer une sentence relativement indéterminée ou bien, dans certains cas, prononcer une peine déterminée. Une autre exception à l'application de la sentence indéterminée aux mineurs délinquants est à mentionner: certaines juridictions soustraient à la compétence exclusive des tribunaux pour enfants les infractions qui sont passibles de la peine de mort; il en est de même, dans certains Etats, pour les infractions majeures (*felonies*). Il est à noter cependant que lorsqu'une sentence absolument indéterminée est prononcée dans le cas d'un mineur, le motif principal en est généralement de permettre sa rééducation qui, à son tour, facilite une libération aussi rapide que possible, compte tenu de la sécurité publique et des intérêts du délinquant. On trouvera un exemple de sentence absolument indéterminée, appliquée aux mineurs, dans les Lois de protection de la jeunesse (*Youth Conservation Acts*) de différents Etats (Californie, Minnesota, Wisconsin, Massachusetts, Texas).

Un changement important s'est produit dans la législation fédérale. En date du 30 septembre 1950, le *Federal Youth Corrections Act (Public Law 865, 81st Congress)* fut adopté. Il autorisa la création d'une *Youth Correction Division* au sein du *Board of Parole*. La loi s'applique aux jeunes délinquants au-dessous de l'âge de 22 ans au moment de la condamnation. Si, dans l'opinion de la Cour fédérale, le jeune délinquant ne paraît pas nécessiter une détention, la loi encourage sa mise en liberté sous probation. Si toutefois l'infraction est passible d'emprisonnement, la cour peut

le remettre à la garde de l'*Attorney-General* aux fins de traitement et surveillance jusqu'à ce que ladite division décide de le libérer. La loi prévoit que le délinquant soit soumis à un examen approfondi et que des recommandations soient présentées à la cour. Le délinquant doit être libéré conditionnellement après quatre ans au maximum depuis le moment de la condamnation. Il peut être libéré définitivement un an après la libération conditionnelle. La libération définitive devrait intervenir au moins six ans après la condamnation. Les cas plus sérieux de jeunes délinquants font l'objet de dispositions analogues assurant la durée indéterminée du traitement. Cette loi n'a pas encore été mise en vigueur parce que le Directeur du Bureau des prisons doit d'abord certifier qu'il dispose des institutions et du personnel nécessaires pour l'application de ce traitement spécial⁹.

L'application d'une sentence indéterminée aux *délinquants adultes* a été en grande partie esquissée avant notre discussion sur le délinquant mineur. Il existe néanmoins certaines exceptions importantes à la règle générale selon laquelle on applique aux adultes des sentences relativement indéterminées. Ces dernières années la sentence absolument indéterminée a été introduite dans les législations, reflétant l'intérêt renouvelé pour le problème du *délinquant sexuel psychopathe*. Par exemple, dans l'Etat de New-York, la loi de 1946 sur l'hygiène mentale donne aux psychiatres de vastes pouvoirs discrétionnaires dans la procédure judiciaire. Toutefois, l'Etat de New-York ne permet de rendre une sentence indéterminée dans le cas de psychopathes sexuels qu'après la déclaration de culpabilité, tandis que l'Illinois et le Massachusetts l'admettent après l'accusation (*indictment*) et quelques Etats, à *n'importe quel moment*, lorsque le procureur (*district attorney*) ou d'autres officiers publics compétents requièrent l'incarcération. La loi donne néanmoins au défendeur le droit illimité d'avoir un avocat, d'être entendu dans une procédure réglée, de présenter des preuves et de faire reviser son cas périodiquement. Il est important de noter que la validité d'une telle loi a été reconnue par une cour supérieure du Minnesota (ex rel. Pearson c. Probato Ct.309U.S.270, 1948), encore que la rédaction de l'arrêt soit assez imprécise¹⁰.

De nouvelles expériences sont en cours dans le domaine de la sentence indéterminée et du traitement des condamnés.

En avril 1950, une loi de l'Etat de New-York a prévu que la *sentence absolument indéterminée* peut être appliquée, à la discrétion des tribunaux, à presque tous les délinquants sexuels, par exemple dans les cas de viol, de sodomie, de délits sexuels constituant récidive, et que le *Parole Board* réexaminera obligatoirement ces cas tous les deux ans. Cette loi appelle les remarques suivantes¹¹: un projet de loi sur les psychopathes sexuels fut repoussé en 1947, mais dans la suite 102 détenus qui dénotaient des troubles mentaux et émotifs furent étudiés de manière appro-

⁹ D'autres développements consacrés à la sentence indéterminée dans le cas de délinquants mineurs ont été omis du texte, l'étude de l'expert consultant ne portant pas sur cet aspect particulier (encore que le questionnaire s'y réfère parfois).

¹⁰ Cf. 96 *Univ. of Pennsylvania Law Review* 872 (1948); 39 *Columbia Law Review* 534; *N.Y. Laws 1946* pour ce qui concerne la *Mental Hygiene Law*, 24 *Nebraska Law Review* 509 (1950) et 11 *Univ. of Pittsburgh Law Review* 636 (1950).

¹¹ Cf. *Yale Law Journal* 60: 346.

fondie dans le but de formuler des recommandations pour une nouvelle loi sur les délinquants sexuels. Des expériences de différentes sortes furent utilisées: on tenta, par exemple, des degrés variés de thérapie psychanalytique et de thérapie de groupe; la narcosynthèse et l'antabuse furent appliqués, pour faciliter le rapport. Quatre catégories furent alors décrites:

a) Les délinquants prédisposés aux crimes violents et tendant à les répéter si on les remet en liberté, pour lesquels on ne connaît pas de méthodes de traitement;

b) Ceux que l'âge ou le penchant à la boisson rend inaptes au traitement ou à la libération parce qu'ils continuent à être dangereux pour la communauté;

c) Ceux qui peuvent être placés dans des centres de traitement avec une bonne perspective d'amélioration avant la libération;

d) Ceux qui peuvent être libérés sur parole et recevoir un traitement en cure libre.

Sur la base de cette étude, la nouvelle loi fut mise en vigueur le 1er avril 1950 (c.525) dans le but de prévenir les libérations prématurées. Le texte s'abstient d'utiliser des termes psychiatriques vagues pour définir une personne sexuellement dangereuse; mais il est prévu qu'avant le prononcé de la sentence ou de la mise en liberté sous probation, des personnes déclarées coupables de certains délits spécifiés contre les mœurs, ou de la récidive dans certains cas, l'accusé *doit* faire l'objet d'un examen médical et psychiatrique. Les délits en question sont le viol du premier degré, l'attentat sexuel sur un enfant, la débauche contre nature, les violences du deuxième degré avec intention de viol. Après que le rapport a été soumis au tribunal, on peut imposer soit une peine antérieurement prévue par la loi, *soit* une sentence indéterminée d'un jour à perpétuité. Les personnes chargées des examens psychiatriques et autres ont le pouvoir d'assurer la comparution de témoins et l'édition de documents et doivent présenter leur rapport au tribunal *avant* que la sentence puisse être prononcée; mais le tribunal n'est pas obligé de suivre les recommandations contenues dans le rapport. La révision par le *Parole Board* de tous les cas de sentence indéterminée doit avoir lieu après six mois et, dans la suite, après deux ans. Théoriquement, la durée de la peine ne dépend alors pas du crime mais d'autres facteurs tels que l'analyse scientifique de la personnalité, le succès du traitement et la tendance à récidiver. Probablement les prisons et hôpitaux d'Etat, etc., devront être utilisés; il reste cependant à faire une étude approfondie des effets de la loi. Il est intéressant de noter que d'autres Etats tentent des expériences dans la même direction; une loi de l'Etat de Pennsylvanie du 8 janvier 1952 (P.L. 495) est d'une portée plus vaste mais tend à traiter les cas dans une procédure plutôt civile que criminelle.

En Californie a été instituée une *Adult Authority* dont la fonction essentielle est d'administrer la libération conditionnelle dans le *Department of Corrections* de l'Etat et aussi de fixer la durée de la peine pour chaque détenu condamné par un tribunal de l'Etat en vertu de la loi sur les sentences indéterminées. Cette autorité contrôle la conduite des délinquants dans les établissements pénitentiaires et après leur sortie.

3) *Quelle est la place exacte de la sentence indéterminée dans votre système pénal en général?*

Pour déterminer l'importance numérique des sentences indéterminées par rapport aux sentences déterminées, plusieurs sources peuvent être utilement consultées.

Les *statistiques judiciaires* pour l'ensemble du pays, indiquant le nombre de personnes poursuivies pour infractions pénales et le résultat des poursuites, sont tout à fait incomplètes. Les statistiques judiciaires criminelles devraient fournir des renseignements précis et exacts, mais il en est autrement pour les raisons suivantes: 1) "L'exactitude des informations consignées sur les relevés dépend nécessairement du soin avec lequel les greffiers effectuent le pointage... Le fait que les instructions ont nécessairement un caractère général pour pouvoir s'appliquer à de nombreuses juridictions, le fait aussi que la plupart des greffiers sont des officiers publics excessivement occupés et d'ordinaire ne disposent pas du personnel de bureau nécessaire en l'occurrence, le fait enfin qu'on leur demande de faire ces rapports à titre bénévole, et sans indemnité ni assistance, ont pour résultat que les feuilles de pointage ne sont pas toujours établies avec tout le soin désirable¹²"; 2) en outre, le classement des infractions diffère d'une juridiction à l'autre; 3) l'organisation des tribunaux de première instance et leurs attributions ne sont pas les mêmes dans tous les Etats; 4) tous les Etats n'envoient pas de rapports: seize Etats ont envoyé des rapports en 1932, vingt-quatre en 1933, vingt-sept en 1934, trente en 1935 et 1936 et vingt-sept en 1940.

Les *statistiques pénitentiaires*, indiquant le nombre de personnes envoyées dans des établissements pénitentiaires, ont été établies et publiées pendant une période de temps plus longue que les autres statistiques criminelles. Les insuffisances des statistiques des prisons sont analogues à celles qui ont été mentionnées ci-dessus pour les statistiques judiciaires; cependant, leurs renseignements sont considérés comme plus sûrs. Au surplus, le nombre exact des sentences déterminées et celui des sentences indéterminées rendues ne servira guère l'objet de cette étude, à moins que l'on ne procède à une analyse approfondie pour dégager leur signification par rapport à l'ensemble du domaine de la criminalité. Ce qui est important, c'est la relation qui existe entre ces deux types de sentences, toutes les diverses formes dans lesquelles la sentence indéterminée se pratique étant groupées dans une seule catégorie statistique. Si nous procédons ainsi, nous trouvons que sur 100 personnes envoyées dans des prisons et réformatoires fédéraux et des Etats, 37 l'ont été en vertu de sentences indéterminées en 1910, 55 en 1926 et 40 en 1940. La tendance ascendante du nombre des sentences indéterminées s'est de nouveau affirmée pendant et après la deuxième guerre mondiale¹³.

Dans son rapport de 1942 qui vise un matériel comparable et utilise les mêmes méthodes de compilation que le rapport de 1940, le *Bureau of*

¹² Cf. Department of Commerce, Bureau of Census, *Judicial Criminal Statistics*, 1936, p. 3; la même source pour 1940 et 1939 (Ohio, Minnesota et district de Columbia) fournit des renseignements supplémentaires.

¹³ Cf. les volumes annuels publiés par le Department of Commerce, Bureau of Census, intitulés *Prisoners in State and Federal Prisons and Reformatories*, *passim*.

Census (Bureau du recensement) des Etats-Unis indique que, sur 35.649 prisonniers, 16.180, soit 45,4 pour 100, ont été condamnés à l'emprisonnement pour des périodes déterminées, et 19.469, soit 54,6 pour 100, ont été condamnés à un emprisonnement de durée indéterminée¹⁴.

C'est en 1946 que le *Bureau of Census* a publié pour la dernière fois des renseignements de cet ordre. Dans son ouvrage *L'expérience de la sentence indéterminée aux Etats-Unis*, Thorsten Sellin a présenté la meilleure analyse des données existantes qui ait été faite jusqu'à présent¹⁵. En 1946, 30.904 personnes ont été condamnées à un emprisonnement de durée déterminée, et 25.528, soit 45,2 pour 100, à un emprisonnement de durée indéterminée. Comme Sellin l'indique très bien, la prédominance des sentences déterminées traduit dans une large mesure le fait que le code pénal fédéral et plusieurs autres codes d'Etats ne font aucune place à la sentence indéterminée (par exemple: Delaware, Floride, Kentucky, Maryland, Mississippi, Missouri, Montana, Rhode-Island) et tient aussi à la pratique des juges de prononcer de préférence des sentences déterminées dans les Etats (au nombre de six) où le tribunal possède un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les deux types de sentences. Depuis 1946, c'est le *Federal Bureau of Prisons* dans le *Department of Justice* (Service fédéral des prisons, du Ministère de la justice), qui recueille et publie les renseignements de cet ordre. Les données concernant les détenus dans les établissements d'Etats et les établissements fédéraux sont publiés dans les *Prison Bureau's National Prisoner Statistics*, mais malheureusement des données comparables à celles de 1946 n'y sont pas comprises.

III. — APPLICATION PRATIQUE

1) *De quelle autorité dépend l'adoption de l'indétermination dans la sentence?*

Aux Etats-Unis, les idées sur la question de savoir de quelle autorité doit dépendre l'adoption de l'indétermination dans la sentence semblent avoir suivi une évolution analogue à celle qui se dégage des débats des pénologues, depuis le Congrès pénitentiaire international de Rome en 1885 jusqu'à celui de Londres en 1925¹⁶. A l'origine, la loi fixait une peine déterminée pour chaque infraction; puis la tendance a été, avec certaines fluctuations, que le pouvoir législatif délègue à d'autres organes le soin de fixer la peine, dans les limites prévues par la loi pour chaque infraction ou catégorie d'infractions. Le pouvoir législatif a délégué son autorité en la matière d'abord aux tribunaux, puis aux commissions des libérations conditionnelles (*parole boards*). Les juges qui étaient hostiles au principe de la sentence indéterminée abusaient de l'autorité qui leur était conférée pour rendre la durée minimum de la peine presque identique à sa durée maximum (par exemple de deux ans et neuf mois à deux ans et dix mois). On a essayé de remédier à cette situation en disposant que le minimum

¹⁴ Voir dans l'ouvrage de Paul W. Tappan, *Contemporary Correction*, le chapitre IV, "The Courts and the Correctional System", par Morris Ploscowe, p. 55.

¹⁵ *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, juil.-sept. 1951.

¹⁶ Teeters, Negley, K., *Deliberations of the International Penal and Penitentiary Congresses 1872-1935, Questions and Answers* (1949).

ne devrait pas dépasser une proportion déterminée du maximum¹⁷. Plus fréquemment, le pouvoir législatif a privé les tribunaux d'une grande partie de leur pouvoir discrétionnaire (dans certaines juridictions, le jury peut fixer le minimum et le maximum dans les limites légales) et a confié cette tâche aux commissions des libérations conditionnelles. Dans six Etats, ces commissions sont habilitées, *sans restriction*, à fixer la durée de la peine privative de liberté dans les limites légales; trois autres Etats prescrivent un intervalle correspondant à des proportions déterminées entre le maximum et le minimum que le juge fixe dans les limites prévues par la loi. Ces dispositions semblent indiquer une tendance. Dans 20 pour 100 des sentences indéterminées prononcées en 1940, aucun minimum n'était fixé. Dans 4 pour 100, aucun maximum n'était fixé ou le maximum était la condamnation à perpétuité. Cependant, nombreux sont ceux qui estiment qu'il est souhaitable de fixer un minimum afin qu'il y ait une certaine sanction pénale et pour laisser le temps d'étudier chaque affaire ainsi que pour empêcher l'indulgence ou la corruption des commissions des libérations conditionnelles. La valeur de ces arguments est contestée. Le maximum a pour objet de protéger le délinquant contre une sanction excessive, mais les commissions des libérations conditionnelles font valoir qu'on risque ainsi d'être obligé de cesser la surveillance d'un délinquant alors qu'il peut encore représenter un danger pour la société. Il semble qu'à mesure que se multiplieront les études et recherches démontrant d'une part l'incohérence qu'on observe d'un juge à l'autre en ce qui concerne les sentences prononcées et, d'autre part, la valeur générale pour le délinquant et la société de programmes tels que ceux des *Youth Conservation Acts* et des *Adult Authorities*, le pouvoir législatif aura de plus en plus tendance à accroître l'autorité des commissions des libérations conditionnelles. Le tableau ci-dessous donne un exemple de recherches sur la façon dont les sentences varient d'un juge à l'autre :

Pourcentages des sentences prononcées par le tribunal du comté d'Essex (Etat de New-Jersey)¹⁸

	Juge 1	Juge 2	Juge 3	Juge 4	Juge 5	Juge 6
Emprisonnement	35,6	33,6	53,3	45,0	57,5	50,0
Probation	28,5	30,4	20,2	28,1	19,5	32,4
Amende	2,5	2,2	1,6	1,9	3,1	1,9
Sursis	33,4	33,8	24,3	25,0	19,7	15,7

Lorsque les juges seront mieux familiarisés avec la pratique de la sentence indéterminée et que sa mise en application sera perfectionnée, il est fort possible que diminuent les objections qu'elle soulève.

2) La procédure applicable devant les tribunaux présente-t-elle des particularités notables en matière de sentence indéterminée?

Dans les juridictions où la loi prévoit la sentence indéterminée, et à l'exception des six Etats où les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'utiliser ou non la sentence indéterminée, c'est la loi qui énonce les cas où pareille sentence doit être prononcée par le tribunal. Une certaine latitude est laissée au ministère public, à la défense et au tribunal sur la

¹⁷ Par exemple: *Pennsylvania Commonwealth c. Hill* 18 *Pennsylvania Distr.* 785.
¹⁸ *Journal of Criminal Law*, 23: 811, 816.

question de savoir s'il convient de permettre au prévenu de plaider coupable d'une infraction moindre. Les *Youth Authorities* et les *Adult Authorities*, les tribunaux pour enfants et, dans des cas spéciaux comme celui des délinquants sexuels, les tribunaux pénaux doivent pouvoir se baser sur une enquête plus approfondie pour approuver (*Authority statutes*) une sentence indéterminée ou en fixer les limites. Toutefois, dans la plupart des cas, le tribunal fixe les limites conformément à la loi sans examen approfondi. En vertu des dispositions sur la sentence indéterminée, il est obligatoire dans certaines juridictions, mais non pas toutes¹⁹, que la sentence même fixe le maximum et le minimum de la peine. Si, cependant, la peine prononcée ne correspond pas aux limites autorisées, la sentence bien qu'entachée d'erreur n'est généralement pas nulle. Si une peine d'une durée déterminée a été irrégulièrement infligée au délinquant, l'affaire peut être renvoyée au tribunal pour qu'il prononce une sentence conforme à la loi.

3) A qui est confiée l'exécution de la sentence indéterminée?

En ce qui concerne les *adultes*, la punition et le relèvement sont généralement assurés dans les réformatoires, dans les prisons d'Etat et dans des camps ruraux. Ainsi qu'il est indiqué dans le tableau 1 ci-dessus, la loi fixe souvent le type d'établissement dans lequel le délinquant est envoyé en vertu d'une sentence indéterminée. En général, le seul fait d'une sentence indéterminée ne commande pas un traitement spécial dans un certain type d'établissement. Toutefois, par suite de leur nature, les réformatoires paraissent recevoir une certaine préférence, mais cela ne signifie pas que la grande majorité des sentences indéterminées désignent ce type d'établissement. En conséquence, le choix de l'établissement dépend: 1) des distinctions établies par la loi; 2) de l'appréciation du tribunal en ce qui concerne la possibilité plus ou moins grande de réformer le délinquant; 3) des genres de traitement en établissement dont on dispose (dans certaines juridictions, il peut arriver que des camps et même des réformatoires n'existent pas ou ne soient pas assez facilement disponibles pour pouvoir spécifier le traitement dans la sentence). En conclusion, on peut dire que, bien qu'il existe en ce qui concerne le traitement en institution une certaine spécialisation de caractère général fondée sur le sexe du délinquant et sur la gravité de l'infraction, l'exécution de la sentence indéterminée se caractérise par l'application de méthodes spéciales plutôt que par l'utilisation d'établissements spéciaux. En revanche, l'exception des programmes des *Youth Authorities* et des *Adult Authorities* mentionnés plus haut se distingue par une attention plus particulière pour un traitement spécialisé en établissement des délinquants faisant l'objet d'une sentence indéterminée.

En ce qui concerne les *méthodes spéciales d'exécution* des sentences indéterminées, il convient de répéter que, à l'exception de quelques Etats, comme la Californie, avec les *Youth Authorities* et les *Adult Authorities*, la pratique administrative n'est guère *uniforme* quant au traitement des délinquants faisant l'objet d'une sentence indéterminée. Les différences

¹⁹ Par exemple, obligatoirement: *Washington, State c. Clark* 167, p. 84, 98 *Wash.* 81; non obligatoirement: Californie, 173 P. 998, 178 *Cal.* 509, et Iowa, *Cave c. Haynes* 268 N.W. 39, 221 *Iowa* 1207.

de méthodes résultent de l'extrême variété qui règne aux Etats-Unis dans l'organisation des administrations pénitentiaires. Puisque l'administration pénale comporte des services variés allant des commissions locales aux départements spécialisés de l'Etat, les méthodes d'exécution des sentences indéterminées sont elles aussi très diverses. Pour l'exécution des peines comme en matière d'administration pénale, la tendance va vers la centralisation.

Cette tendance apparaît tout particulièrement dans les *systèmes de classification* qui sont utilisés actuellement. Des trois types en usage le premier qui a été mis au point a été celui de la *clinique* ou du *bureau de classification*. La clinique préparait des études détaillées sur chaque cas avec ses recommandations concernant le traitement et développait des programmes de réadaptation. Toutefois, le rôle et la fonction de la clinique n'allaient pas plus loin. Le deuxième système de classification et aussi le plus commun est celui où les *spécialistes* et le *personnel administratif* collaborent à l'*élaboration des programmes*. Les spécialistes formulent le diagnostic dont ils ont recueilli l'ensemble ou la plupart des éléments, mais le comité qui prend les décisions sur chaque programme individuel de traitement comprend des représentants de tous les services de l'établissement. Généralement, le directeur de l'établissement préside le comité. Du reste, les spécialistes et les membres du comité travaillent en collaboration et apprennent à mieux apprécier leurs positions respectives sur les problèmes pratiques et théoriques à résoudre. La troisième et la plus récente création dans le domaine de la classification est le *centre d'accueil* (*reception centre*) ou *centre d'observation* (*diagnostic office*). Suivant ce système, les délinquants sont d'abord dirigés vers un centre où ils font l'objet d'un examen approfondi et où l'on prépare leur programme de traitement. Cet examen terminé, le délinquant est envoyé dans des établissements appropriés où des comités de classification s'occupent de son cas. Ce n'est que l'Etat de Californie et l'Etat de New-York qui possèdent des centres de réception aux fonctions pleinement développées. Ces organes ont pour tâche d'établir le programme de traitement adapté à chaque délinquant, tenant compte des besoins du délinquant en ce qui concerne la surveillance et la discipline, les soins médicaux, psychiatriques, psychologiques, l'assistance religieuse, le service social individuel (*case work*), et tous autres genres de traitement ou d'éducation, de même que l'emploi et le travail, visant ainsi à le préparer, à l'intérieur de l'établissement, à sa libération. Comme il a déjà été indiqué, les programmes de traitement sont exécutés à l'intérieur de chaque établissement, compte tenu des besoins de chaque délinquant et dans la mesure où l'encombrement de certains établissements le permet. Dans de nombreux Etats, on tâche d'assurer le réexamen des cas au cours de la période de détention.

4) *Comment prend fin la sentence indéterminée?*

La sentence indéterminée prend généralement fin par la libération sur parole. Celle-ci consiste à libérer conditionnellement le détenu qui reste sous la surveillance des autorités publiques jusqu'à la date normale d'expiration de sa peine et qui doit être réincarcéré en cas de violation des conditions de sa libération²⁰. Bien que les diverses formes de clémence du

²⁰ *Corpus Juris Secundum*, vol. 67, *Pardons*; voir également *Ex parte Paterson* 92 p 2nd 890, 14 *California* 2nd 82.

pouvoir exécutif, la libération par suite de réduction de la peine en cas de bonne conduite, etc., soient analogues quant à leur effet pratique et à la façon dont ils sont accordés (par exemple la grâce conditionnelle), il ne faut pas les confondre avec la libération sur parole proprement dite. Il ne faut pas non plus confondre la *parole* telle qu'elle s'applique en cas de sentence fixe avec la *parole* en cas de sentence indéterminée. Par exemple, dans le système fédéral et dans celui de la plupart des Etats, lorsqu'un individu a purgé au moins le tiers de la peine fixée par le tribunal, le *parole board* (commission des libérations conditionnelles) a le pouvoir de le mettre en liberté sur parole, c'est-à-dire de le dispenser d'exécuter le reste de sa peine de prison sous réserve des conditions qu'il pourra lui imposer. Le pouvoir de mettre fin à l'emprisonnement, mais non à la surveillance ou à la sentence même du tribunal, est généralement confié *par la loi* à l'un des trois organes suivants: commission centrale, gouverneur ou commission des établissements. La législation relative à la *parole* fixe les attributions de ces organes et, dans quelques cas, définit en termes généraux les conditions dans lesquelles ils peuvent accorder la libération conditionnelle. Le plus souvent, la loi indique si les règles de bonne conduite applicables dans le cas des sentences fixes sont également applicables dans le cas des sentences indéterminées et s'il convient de baser ces réductions de peine sur le minimum ou le maximum prévus dans la sentence. En général, cependant, la libération sur parole n'est pas considérée comme un droit mais comme un acte de clémence, une faveur ou un privilège dont l'octroi est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente. Il convient de noter que certains Etats considèrent l'octroi de la *parole* comme une fonction secondaire que l'on peut confier à un fonctionnaire de l'Etat qui s'en acquittera en y consacrant quelques heures de temps à autre au cours de l'année. Très souvent, le gouverneur désigne des personnes pour assumer comme fonction à temps partiel le soin de lui soumettre les recommandations en matière de libération sur parole. Les commissions composées de membres du personnel des établissements pénitentiaires ne se sont pas révélées satisfaisantes, ni en tant qu'organes ayant qualité pour accorder la libération sur parole ni en tant qu'organes faisant les recommandations à ce sujet. Le désir de remédier à l'encombrement des prisons, les influences politiques, etc., se sont fait sentir dans leur fonctionnement. Il est apparu qu'une commission indépendante dont les membres consacraient à leurs fonctions tout leur temps était la solution la meilleure. On a constaté que la plupart des personnes ou des commissions chargées de cette mission sont honnêtes et respectées, individuellement et collectivement, mais qu'elles manquent de la formation ou des qualités nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions dans les meilleures conditions²¹. La surveillance des individus libérés sur parole est généralement confiée à l'autorité même qui accorde la libération conditionnelle. Vu que la sélection des détenus pour la libération sur parole consiste essentiellement à peser avec soin tous les facteurs, négatifs et positifs, propres à chaque cas particulier, il est dès lors possible d'adapter au mieux les modalités de la surveillance aux besoins du délinquant. L'octroi ou le refus de la libération conditionnelle sont fondés sur l'un ou plusieurs des éléments suivants: les rapports de l'orga-

²¹ *Attorney-General's Survey of Release Procedures*, 1939.

nisme de service social et de l'autorité chargée de l'investigation du cas, les rapports sur l'enquête avant le prononcé de la sentence, les commentaires du juge qui a prononcé la sentence et du procureur qui était chargé de la poursuite ainsi que les résultats des nombreux examens faits par le personnel spécialisé de la prison et des entrevues qu'il a eues avec le détenu pendant la détention (rapports sur les antécédents psychiatriques et sociaux du détenu, son éducation, etc.). En 1949, le *United States Board of Parole* (Commission fédérale des libérations conditionnelles) a examiné les requêtes présentées par 9.374 détenus et a accordé la libération conditionnelle à 4.006 d'entre eux, soit 42,7 pour 100, et l'a refusée aux 5.368 autres, soit 57,3 pour 100.

Les *moyens de recours contre les décisions* des commissions des libérations conditionnelles sont très limités. La voie suivie pour engager un recours consiste généralement à s'adresser au tribunal ou à l'organe exécutif. Par cette méthode on peut exercer une certaine pression *officiuse* sur la commission des libérations conditionnelles; mais tant que cette dernière s'en tient aux prescriptions de la loi, il y a peu de chances de succès. Toutefois, les pressions politiques et le risque de complications d'ordre juridique exercent une réelle influence et les commissions des libérations conditionnelles sont parfois contraintes d'en tenir compte.

IV. — APPRÉCIATIONS ET RÉSULTATS

1) *Observations ou critiques soulevées par l'application des sentences indéterminées*

Les *spécialistes* représentent des tendances très diverses et sont loin d'être d'accord sur les critiques qu'il convient d'adresser au système de la sentence indéterminée. D'une manière générale, les criminologues considèrent que le système de la sentence indéterminée devrait faire une part moins grande au pouvoir discrétionnaire des tribunaux en la matière, qu'il devrait faire l'objet de dispositions législatives plus élaborées et être organisé de façon plus efficace quant à son exécution pratique. Ce point de vue est illustré par les observations suivantes de W. S. Spalding, qui sont encore citées et approuvées de nos jours:

"La peine doit être adaptée au délinquant plutôt qu'au délit; c'est en fonction de la personnalité de l'agent et non en fonction de ses actes qu'il convient de déterminer le traitement; l'acte délictueux donne peu d'indications sur la nature réelle de la criminalité du délinquant; le délinquant perd son droit à la liberté, non pour une période définie fixée d'avance, en punition d'un acte déterminé, mais jusqu'à ce qu'il cesse de présenter les caractéristiques d'un délinquant, ce qu'il est impossible d'établir avant que le condamné ait commencé à purger sa peine de prison; on commet une injustice à l'égard de la communauté en libérant un criminel qui n'est pas amendé²²."

D'autre part, certains représentants d'institutions et d'organismes participant directement à l'exécution des sentences indéterminées élèvent des

²² "The Indeterminate Sentence", *Proceedings of the National Conference of Charities and Correction*, 1897, p. 50-51, cité par Sutherland, *Principles of Criminology*; cette forme de sentence a été favorisée, dans une des meilleures études consacrées à ce sujet, par Thorsten Sellin, *op. cit.*, p. 440.

objections à cette forme de traitement en soutenant qu'elle donne à un personnel déjà surchargé un surcroît de pouvoirs et de fonctions qui compliquent les systèmes administratifs. D'autres administrateurs d'établissements pénitentiaires, par exemple feu Lewis E. Lawes, ont soutenu qu'elle écartait en partie le fardeau des décisions à prendre au sujet de chaque détenu et atténuait ainsi le ressentiment qu'il pouvait éprouver à leur égard. Sol Rubin, conseiller juridique de la *National Probation and Parole Association*, se fait l'interprète d'une certaine tendance de l'opinion générale lorsqu'il déclare que la sentence indéterminée facilite l'individualisation du traitement et l'application de la libération sur parole, et qu'elle semble assurer au public une protection plus efficace contre le délinquant d'habitude. En même temps, il signale cependant les graves limitations pratiques du système, en particulier en ce qui concerne les systèmes de *parole* qui ne sont pas partout aux États-Unis de la même haute qualité. Il a établi que sur les quatorze États qui, à son sens, possèdent un système de *parole* bien organisé (c'est-à-dire un personnel d'au moins trois membres rémunérés à temps complet), sept appliquent des sentences définies et sept des sentences indéterminées, et que les peines de courte durée prédominent dans les États aux sentences définies et les peines de longue durée dans les États aux sentences indéterminées. Il est absolument nécessaire, à son avis, d'associer un système de *parole* satisfaisant à la sentence indéterminée, avant qu'on puisse utilement envisager une extension ou modification quelconque de la législation et de la pratique existantes²³.

L'*opinion publique* en cette matière est quelque peu nébuleuse. La raison en est surtout que le public est tout à fait indifférent à l'existence et à l'application de la sentence indéterminée. Les attaques contre le système ne se produisent que lorsque, dans un cas concret, il y a eu violation flagrante des conditions de la *parole*, viol ou meurtre par exemple, et que l'on découvre que la sentence antérieure était indéterminée. Les protestations ne prennent généralement pas la forme d'une opposition à la sentence indéterminée même, mais d'une attaque contre la pratique en matière de *parole*. Il semble cependant que ces manifestations de l'opinion publique n'aient pas eu de répercussions sérieuses sur la législation, ni limité d'une manière quelconque la pratique de la libération sur parole.

2) *Résultats auxquels la sentence indéterminée paraît avoir donné lieu*

Il ne semble pas qu'il existe de données statistiques sur les résultats pratiques de la sentence indéterminée. Une étude est cependant en cours à l'Université de Pennsylvanie pour en déterminer les effets sur le condamné. Comme la tendance générale semble être en faveur de la sentence indéterminée, nous pouvons nous risquer à conclure que, dans l'ensemble, les résultats apparaissent favorables. On peut d'ailleurs s'attendre à ce que, dans un proche avenir, la statistique en arrive à confirmer ou à invalider cette conclusion. Entre-temps, alors qu'on discute certains problèmes dans le but de rendre plus efficace le fonctionnement de la sentence indéterminée et de la libération sur parole, il semble que les résultats

²³ Sol Rubin, "The Indeterminate Sentence—Success or Failure?", *Focus*, mars 1949.

connus soient favorables, si l'on considère le nombre de cas où la libération sur parole s'est terminée avec succès²⁴.

3) *Tendances actuelles de la législation et de la pratique dans votre pays en matière de sentence indéterminée*

Au cours de ces dernières années, un certain *effort législatif* d'un caractère expérimental s'est manifesté dans le domaine de la sentence indéterminée. Comme nous l'avons dit plus haut, trente-huit juridictions possèdent aujourd'hui des dispositions législatives en la matière. On constate en outre une tendance marquée à élargir les catégories de délits auxquels ces dispositions sont applicables. C'est ainsi que le nombre des délits exclus de leur application semble diminuer dans certains Etats. L'application de la sentence absolument indéterminée aux délits sexuels, dans l'Etat de New-York par exemple, comme nous l'avons dit plus haut, confirme également la tendance générale qui consiste à confier de plus en plus à des organismes extra-judiciaires le soin d'individualiser la peine et le traitement. Il convient de noter que les Etats de New-Jersey, de la Caroline du Sud et du Montana ont aboli la sentence indéterminée pour autant qu'il s'agissait des prisons d'Etat et que, par ailleurs, nombre d'autres Etats ont apporté des limitations à leurs lois sur la sentence indéterminée durant la période 1917-1928. Cependant, le New-Jersey a adopté en 1932 des dispositions prévoyant des sentences indéterminées à subir dans les prisons d'Etat. Plus récemment, la Louisiane (1942) et l'Alabama ont aboli leurs lois sur les sentences indéterminées²⁵. En 1950, l'Etat de New-York a adopté, comme il a été dit plus haut, une loi relative à la sentence indéterminée, qui permet de prononcer des condamnations allant d'un jour à perpétuité, ce qui montre une fois de plus que, mise à part la juridiction fédérale, l'absence de loi prévoyant la sentence indéterminée et le maintien en vigueur de dispositions non révisées sont généralement l'indice d'une insuffisance du personnel appelé à administrer. La plupart des juridictions, toutefois, fixent des maximums ayant pour but de protéger les droits du délinquant contre des injustices ou des erreurs de la part des organes administratifs.

Quant à la *pratique judiciaire*, elle a, dans la plupart des cas, interprété libéralement les lois sur la sentence indéterminée. Les tribunaux se rendent compte que ces lois de même que celles concernant la *parole* ont été inspirées par un esprit humanitaire et visent à un but humanitaire²⁶. La distinction et la séparation des pouvoirs entre les organes judiciaires et administratifs chargés de l'application de la loi ont soulevé un problème sérieux. L'opinion qui prévaut dans la doctrine soutient que l'existence des lois relatives à la sentence indéterminée ne porte pas atteinte à l'indé-

²⁴ Voir les écrits de Sellin et de Sutherland cités plus haut, pour les effets en ce qui concerne la prolongation des périodes de détention et le comportement du prisonnier.

²⁵ Illinois Legislative Council, *Indeterminate Sentence and Parole Laws*, 1950, p. 3. L'Alabama avait la sentence indéterminée depuis 1919, le Kentucky de 1910 à 1916, la Louisiane de 1916 à 1942, le Montana de 1915 à 1929, la Caroline du Sud de 1925 à 1928. Le New-Jersey n'avait pas de sentence indéterminée pendant les années 1926-1932.

²⁶ Cf. *People ex rel. Manuele c. Hunt* 276 N.Y. 5700, 153 Misc. 721.

pendance du pouvoir judiciaire. Les principales objections d'ordre constitutionnel formulées contre les dispositions de cet ordre sont qu'elles instituent une peine cruelle et insolite, qu'elles constituent une délégation illégale du pouvoir législatif à un organe administratif et un empiétement sur le droit de grâce appartenant au gouverneur. On peut mentionner toutefois, pour montrer la tendance générale des tribunaux, que le pouvoir des commissions des libérations conditionnelles d'accorder la libération définitive avant l'expiration du terme maximum de la peine, a été reconnu dans un certain nombre d'Etats²⁷. Dans certaines juridictions cependant, des dispositions législatives obligent l'autorité compétente en matière de libération sur parole d'aviser le tribunal qui a prononcé la sentence, ou tout autre tribunal compétent, avant que la libération ne devienne effective. En 1940, la *Judicial Conference of Senior Circuit Judges* a recommandé, après une étude approfondie, que le pouvoir de prononcer la sentence soit réservé en dernier ressort au tribunal qui juge, et que les actes de l'administration soient subordonnés à un contrôle judiciaire. Voici l'essentiel de leurs recommandations: 1) réserver au juge du fond tout pouvoir pour fixer la durée des sentences et pour accorder le bénéfice de la probation; 2) lorsque, de l'avis du juge, la sentence doit excéder un an, exiger que le jugement initial prononce la peine maximum et donner au juge le pouvoir de modifier la condamnation par la suite; 3) instituer une commission des peines (*Board of Corrections*) ayant le pouvoir d'adresser aux juges des recommandations au sujet de la sentence lorsque celle-ci doit excéder un an, mais sans préjudice du pouvoir du juge de fixer la peine nonobstant les recommandations de la commission; 4) prévoir, lorsqu'il s'agit de délinquants âgés de moins de 24 ans, que le juge peut, s'il l'estime opportun, les confier en vue de leur redressement à la *Youth Authority Division* du *Board of Corrections*²⁸. Morris Ploscowe, magistrat de la ville de New-York, propose un système analogue²⁹ et précise que les juges devraient acquérir une connaissance plus directe et immédiate des problèmes de pénologie. James Paul considère que l'imprécision de la loi, l'existence même de commissions investies de pouvoirs aussi étendus, etc., soulèvent des problèmes constitutionnels de première importance³⁰.

Les tendances générales de la *pratique administrative* ne sauraient être clairement exposées en quelques lignes. On met principalement l'accent, à l'heure actuelle, sur les centres d'accueil et les bureaux de classification. On s'accorde à penser que, lorsque les bureaux de classification sont pourvus d'un personnel compétent et installés dans les prisons, ou dans des régions délimitées, ils devraient être investis du pouvoir d'accorder la libération sur parole. En outre, le même organe devrait avoir le droit et l'entière responsabilité non seulement de choisir le détenu qui bénéficiera de la libération sur parole, mais encore de le surveiller. Toutefois, des difficultés d'ordre économique viennent limiter, dans la plupart des

²⁷ Par exemple, *Commonwealth c. Cain* 28 *Atlantic Reporter* (2nd) 897 (*Pennsylvania* 1942).

²⁸ Rapport à la *Judicial Conference of the Committee on Punishment for Crime* (1942).

²⁹ *Contemporary Correction*, éd. par Paul Tappan, p. 59.

³⁰ *The Indeterminate Sentence*, Univ. of Pennsylvania Law School, janvier 1951.

Etats, la possibilité de modifier la pratique administrative. L'indifférence du public joue aussi un rôle important. Cependant, tout un ensemble de faits indique une tendance générale en faveur d'une utilisation et d'une application plus étendue du système de la sentence indéterminée: les changements remarquables que représentent les *Youth Authorities* et les *Adult Authorities*, les procédures instituées à l'égard des délinquants mineurs, le fait que les tribunaux se montrent mieux familiarisés avec ce genre de sentences et plus confiants à leur sujet, l'application par la loi de la sentence absolument indéterminée à des infractions spécifiques commises par des adultes, etc. Les sociétés qui, dans les divers Etats, s'occupent de la probation et de la libération sur parole considèrent l'application de la sentence indéterminée comme un problème qu'il faut s'attacher à résoudre et non pas comme un problème qu'il convient d'éliminer par l'abrogation des lois qui s'y rapportent.

3. — Bibliographie

I. — OUVRAGES GÉNÉRAUX ET MONOGRAPHIES

- ALIMENA (Bernardino), *Principii di diritto penale*, vol. II, Naples, 1912.
- ANCEL (Marc), *Les mesures de sûreté en matière criminelle. Rapport présenté au nom de la Commission spéciale d'études de la Commission internationale pénale et pénitentiaire*, Melun, 1950.
- ASCHAFFENBURG, *Das Verbrechen und seine Bekämpfung*, 2ème éd., Heidelberg, 1906.
- ATTORNEY GENERAL'S *Survey of Release Procedures*, Department of Justice, 5 vol., Washington, 1939.
- BARNES (H. E.), *The Evolution of Penology in Pennsylvania*, Indianapolis, 1927.
- BARNES (Harry E.) et TEETERS (Negley K.), *New Horizons in Criminology*, New-York, 1947.
- BATES (Sanford), *Prisons and Beyond*, New-York, 1936.
- BERNALDO DE QUIROS (Constancio), *Las nuevas teorías de la criminalidad*, 2ème édition, Madrid, 1908.
- BONNEVILLE DE MARSANGY, *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, Paris, 1847.
- BRAFFORT (L.), *La réforme de nos institutions répressives*, Bruxelles, 1931.
- BRANHAM (Vernon C.) et KUTASH (Samuel B.), *Encyclopedia of Criminology*, New-York, 1949.
- BROCKWAY (Z.), *50 Years of Prison Service*, New-York, 1912.
- BUSCH, *Moderne Wandlungen der Verbrechenslehre*, Tubingue, 1949.
- CARRARA (M.), *Antropologia criminale*, Milan, 1910.
- CAHEN (R.), *Le régime pénitentiaire belge et la loi de défense sociale*, Paris, 1936.
- CONTI (Ugo), "La pena e il sistema penale del Codice italiano", dans *Enciclopedia del diritto penale italiano, diretta da Pessina*, vol. IV, Milan, 1910.
- CUCHE (Paul), *Traité de science et de législation pénitentiaires*, Paris, 1905.
- DANIEL, *Gefährlichkeit und Strafmass im Sinne der positiven Kriminalistenschule*, Leipzig, 1927.
- DESPORTES (Fernand) et LEFÉBURE (Léon), *La science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, Paris, 1880.
- DONNEDIEU DE VABRES (H.), *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3ème éd., Paris, 1947.
- DORADO MONTERO (Pedro), *Problemas de derecho penal*, Madrid, 1895.
— *Estudio de derecho penal preventivo*, Madrid, 1901.
— *Bases para un nuevo derecho penal*, Barcelone, 1902.
- EXNER (F.), *Sinnwandel in der neuesten Entwicklung der Strafe — Probleme der Strafrechtserneuerung*, Berlin, 1944.
- FERRI (Enrico), *Sociologia criminale*, 5ème éd., Turin, 1929-1930.
- FOX (Lionel W.), *The English Prison and Borstal Systems*, Londres, 1952.
- FREDE-GRÜNHUT, *Reform des Strafvollzugs. Kritische Beiträge zu dem amtlichen Entwurf eines Strafvollzugsgesetzes*, Berlin, 1927.
- FREUDENTHAL (Berthold), "Unbestimmte Verurteilung", dans *Vergleichende Darstellung des Deutschen und Ausländischen Strafrechts*, t. III, Berlin, 1908.
- GAROFALO (Rafaele), *La Criminologie. Etude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, trad. de l'italien, 5ème éd., Paris, 1905.
- GARRAUD (René), *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 15ème éd., Paris, 1934.
- GILLIN (J. L.), *Criminology and Penology*, 3ème éd., New-York, 1926.
- GINER DE LOS RIOS (Francisco) et CALDERON (Alfredo), *Principios de derecho natural*, Madrid, 1873.
- GLUECK (Sheldon et Eleanor), *After-Conduct of Discharged Offenders*, Londres, 1946.
- GRAF GLEISPACH, dans *Reform des Strafrechts*, publié par Aschrott et Kohlrausch, Berlin, 1926, p. 201.
- GROS (Bernard), *Des sentences indéterminées*, Paris, 1905.
- GRÜNHUT, dans *Handwörterbuch der Rechtswissenschaft*, publié par Stier-Somlo et Elster, t. III, Berlin, 1927.
- GUNZBURG (N.), *Les transformations récentes du droit pénal interne et international*, Paris-Bruxelles, 1933.
- HAYNES (Fred E.), *The American Prison System*, New-York, 1939.
- HENDERSON (Charles R.), *Correction and Prevention*, New-York, 1910.
(1) Prison Reform—Criminal Law in the United States; 2) Penal and Reformatory Institutions; 3) Preventive Agencies and Methods; 4) Preventive Treatment of Neglected Children.)
- HIPPEL (Robert von), *Deutsches Strafrecht*, t. I: "Allgemeine Grundlagen", Berlin, 1925.
- ILLINOIS LEGISLATIVE COUNCIL, *Indeterminate Sentence and Parole Laws*, 1950.

- IVES (G.), *History of Penal Methods*, Londres, 1914.
- JIMÉNEZ DE ASÚA (Luis), *La Política criminal en las legislaciones europeas y norteamericanas*, Madrid, 1918.
- *La Sentencia indeterminada*, 2ème éd., Buenos-Aires, 1947.
- LACOSTE (Georges DE), *Etude historique sur l'idée des sentences indéterminées*, Paris, 1909.
- LÉVY (Frédéric), *Des sentences indéterminées*, Paris, 1896.
- LEWIS (O. F.), *The Development of American Prisons and Prison Customs, 1776-1845*, Albany, 1922.
- LISZT (Franz VON), *Traité de droit pénal allemand* (traduction française de la 17ème éd. allemande, 1908), t. I, Paris, 1911.
- LISZT (Franz VON) et SCHMIDT (Eberhard), "Die antisoziale Bedeutung des Verbrechens und die soziale Funktion der Strafe", dans *Lehrbuch des Deutschen Strafrechts*, 26ème éd., t. I, Berlin-Leipzig, 1932.
- LONGHI (Silvio), *Repressione e prevenzione nel diritto penale attuale*, Milan, 1911.
- LUCAS (Charles), *Du système pénal et du système répressif en général; de la peine de mort en particulier*, Paris, 1827.
- MALPEL, *Essai sur la mise en pratique des sentences indéterminées*, Toulouse, 1900.
- MANNHEIM (Hermann), *The Dilemma of Penal Reform*, Londres, 1939.
- MANZINI (Vincenzo), *Trattato di diritto penale italiano*, t. I, à XI, Milan, 1933-1939.
- MAXWELL (J.), *Le crime et la société*, Paris, 1909.
- MENSBRUGGHE (A. V.), *La sentence indéterminée et le projet de la loi De Vigne*, Bruxelles, 1907.
- MEZGER (Edmund), *Strafrecht — Ein Lehrbuch*, 3ème éd., Berlin-Munich, 1949.
- "Moderne Strafrechtsprobleme", *Marburger akademische Reden*, Marburg, 1927.
- *Deutsches Strafrecht — Ein Grundriss*, Berlin, 1941.
- MITTERMAIER (W.), "Behandlung unverbesserlicher Verbrecher", dans *Vergleichende Darstellung des deutschen und ausländischen Strafrechts*, 16 vol., Berlin, 1906-1909.
- MORENO CALDERON (Antonio), *Reincidencia*, Madrid, 1906-1907.
- NATIONS UNIES, *Comparative Survey on Juvenile Delinquency*, Part I: North America; *Etude comparée sur la délinquance juvénile*, partie II: Europe; Part III: Latin America; Part IV: Asia and the Far East; Part V: The Middle East. New-York, 1952-1953.
- *Probation and Related Measures*, New-York, 1951.
- NICOLOSI-TEDESCHI, *La teoria della pena a tempo indeterminato*, Catane, 1905.
- OHLIN (Lloyd E.), *Selection for Parole*, New-York, 1951.
- ORFIELD (Lester B.), *Criminal Procedure from Arrest to Appeal*, New York Univ. Press, 1947.
- ORTOLAN (M.), *Eléments de droit pénal*, 3ème éd., Paris, 1863-1864.

- PARMLEE (M.), *Criminology*, New-York, 1920.
- PINATEL (Jean), *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Paris, 1950.
- PLOSCOWE (Morris), "The Court and the Correctional System", dans *Contemporary Correction* (édité par Paul W. Tappan), New-York, 1951.
- PRINS (Adolphe), *Science pénale et droit positif*, Bruxelles-Paris, 1898.
- *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, 1910.
- RAPOPORT (Salmon), *Les sentences indéterminées*, Paris, 1904.
- RAPPAPORT (Emil Stanislaw), *Travaux de la Conférence de droit pénal. La lutte autour de la réforme du droit pénal en Allemagne et les transformations du droit pénal moderne*, Paris, 1910.
- ROBINSON (Louis N.), *Penology in the United States*, Philadelphie, 1923.
- ROUX (J.-A.), *Cours de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, 1920.
- *La défense contre le crime*, Paris, 1922.
- *Répression et prévention*, Paris, 1922.
- RUGGLES-BRISE (Sir Evelyn), *Prison Reform*, Londres, 1921.
- SALEILLES (R.), *L'individualisation de la peine*, Paris, 1898.
- SALEILLES (R.) et MORIN (G.), *Individualisation de la peine — Etude de criminalité sociale*, 2ème éd., Paris, 1909.
- SELLIN (Thorsten), *Pioneering in Penology*, Philadelphie, 1944.
- STOOS (Carl), *Lehrbuch des Österreichischen Strafrechts*, 2ème éd., Vienne-Leipzig, 1913.
- SUTHERLAND (E. H.), *Principles of Criminology*, New-York, 1947.
- TALLACK (William), *Penological and Preventive Principles*, 2ème éd., Londres, 1896.
- TARDE (G.), *Philosophie pénale*, Lyon, 1890.
- TEETERS (Negley K.), *Deliberations of the International Penal and Penitentiary Congresses*, Philadelphie, 1949.
- TERJUNG, *Unbestimmte Verurteilung*, Bonn, 1930.
- TURNER (J. W. C.), *Kenny's Outlines of Criminal Law*, Londres, 1950.
- U. S. BUREAU OF THE CENSUS, *Judicial Criminal Statistics, 1945*, Washington, 1947.
- VIDAL et MAGNOL, *Traité de droit criminel*, 9ème éd., Paris, 1949.
- VOUIN (R.), *Manuel de droit criminel*, Paris, 1949.
- WINES (F. H.), *Prison Reform*, New-York, 1910.
- *Punishment and Reformation*, New-York, 1919.
- WRIGHT, *Indeterminate Sentence and Parole Laws*, Albany, 1936.
- WÜLLNER, *Die Bedeutung der Strafen und sichernden Massnahmen in ihren Rechtsfolgen*, thèse, Münster, 1927.
- ZOHDI (Mahmoud Ihsan), *De la sentence indéterminée ou de l'indétermination dans la sentence*, Paris, 1927.

II. — ARTICLES PARUS DANS DES REVUES ET PÉRIODIQUES

- ABBOTT (Edwin M.), "Indeterminate sentence and release on parole" (*Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology*, 1912, vol. II, p. 543 à 565, 832 à 842).
- "Indeterminate sentence, release on parole and pardon — Report of Committee F. of the Institute" (*Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology*, 1915, vol. V, p. 73 à 82).
- BAILLIÈRE (Paul), "Les sentences indéterminées en Pennsylvanie" (*Revue pénitentiaire*, 1912, p. 165 et suiv.).
- BALZANI (U.), "In tema di liberazione condizionale" (*Rassegna di studi penitenziari*, 1951, p. 693 et suiv.).
- BEKAERT, "L'application de la loi de défense sociale aux récidivistes et aux délinquants d'habitude" (*Revue de droit pénal et de criminologie*, juil. 1936).
- BELYM (L.), "Le système pénitentiaire progressif et ses réalisations récentes" (*Revue de droit pénal et de criminologie*, avr. 1936, p. 459).
- BIEDT, "Ueber die unbestimmte Verurteilung" (*Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform*, XXIV, 1913, p. 27 et suiv.).
- BOSC (Henri), "La mise en liberté sur parole dans les reformatories américains et ses résultats" (*Revue pénitentiaire*, 1911, p. 174 à 176).
- BRUCE (Andrew A.), "The administration of Criminal Justice in Illinois" (*Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology*, XIX, fév. 1929).
- BRUCE (Andrew A.), BURGESS (E. W.) et HARNO (Albert J.), "A Study of the indeterminate sentence and parole in the State of Illinois" (*Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology*, XIX, 1928-1929).
- CATTIER (F.), "La sentence indéterminée" (*Journal de Bruxelles*, 15 juin 1893).
- CLARK BELL, "La sentence indéterminée à New-York" (*La Scuola Positiva*, 1901, p. 612-614).
- CŒURDACIER, "Prisons de femmes à Nancy au XVIIIème siècle" (*Revue pénitentiaire*, 1951, p. 459).
- COMBES (DE), "Des peines indéterminées" (*Revue catholique des institutions et du droit*, 1900, p. 205 et suiv.).
- CONSTANT (J.), "L'évolution du régime pénitentiaire" (*Revue de droit pénal et de criminologie*, juin 1951, p. 1017).
- CORNIL, "La loi de défense sociale du 9 avril 1930" (*Revue de droit pénal et de criminologie*, 1930, p. 837 et suiv.).
- "Les problèmes de droit pénal appliqué et les nouvelles tendances en la matière" (*Revue de droit pénal et de criminologie*, fév. 1951, p. 489).
- CUCHE (P.), "L'avenir de l'intimidation" (*Revue pénitentiaire*, 1894, p. 786).
- DIGEST of Indeterminate Sentence and Parole Laws (*Prison Association of New York, Annual Report 91*, p. 79 à 153, 1935).

- DORADO MONTERO (Pedro), "La sentencia indeterminada" (*Revista general de legislación y jurisprudencia*, 1912, p. 5 à 26).
- ERRA (C.), "La riforma carceraria in Italia" (*Rassegna di studi penitenziari*, 1951, p. 642 et suiv.).
- FERRI (Enrico), "II Congresso internazionale di Antropologia criminale a Colonia" (*La Scuola positiva*, 1912, p. 15 et 16).
- "Diritto di punire come funzione sociale" (*Archivio di psichiatria, scienze penali ed antropologia criminale*, 1882, vol. III, p. 67 et suiv.).
- FERRIO (Carlo), "La legge di difesa sociale del Belgio (con commentario medico-legal)" (*Giustizia penale*, 1936, 1ère partie, p. 514).
- FLORIAN (E.), "La scuola criminale positiva nel progetto di Codice penale norvegese" (*La Scuola positiva*, 1898, p. 157).
- FRANCHI (Bruno), "Di un sistema relativo di pene a tempo indeterminato" (*La Scuola positiva*, 1900, p. 449 à 476).
- FRÈREJOUAN DU SAINT, "Régime pénitentiaire et système pénal dans quelques Etats étrangers" (*Revue pénitentiaire*, 1906, p. 87).
- GARÇON (Emile), "Le Congrès de l'Union internationale de droit pénal" (*Revue pénitentiaire*, 1893, p. 904 à 910).
- GAUCKLER (Edouard), "De l'importance respective des éléments anthropologiques dans la détermination de la pénalité" (*Archives d'anthropologie criminelle*, VII, p. 523; VIII, p. 341, 453).
- "Notes sur les sentences indéterminées" (*Revue pénitentiaire*, 1899, p. 1087 à 1090).
- GAUDET, "Individual Differences in the Sentencing Tendencies of Judges" (*Archives of Psychology*, No 230, 1938).
- GAUTIER (Alfred), "Le monde des prisons" (*Archives d'anthropologie criminelle*, III, p. 544).
- "Pour et contre les peines indéterminées" (*Revue pénale suisse*, 1893, p. 1 à 52).
- "El pro y el contra de las penas indeterminadas" (*Revista general de legislación y jurisprudencia*, 1894, t. 85, p. 151 à 163).
- GIBBENS, "Recent Trends in the Management of Psychopathic Offenders" (*The British Journal of Delinquency*, vol. II, No 2, 1951, p. 103 et suiv.).
- GLUECK (Sh.), "Indeterminate Sentence and Parole in the Federal System" (*Boston University Law Review* 21, 1941, p. 20 et suiv.).
- GRISPIGNI (Filippo), "Il nuovo diritto criminale negli avamprogetti delle Svizzera, Germania ed Austria" (*La Scuola positiva*, 1911, p. 276 à 285, 305, 306, 310, 311).
- GRÜNHUT (M.), "Kriminalpolitik: Das unbestimmte Strafurteil" (*Handwörterbuch der Rechtswissenschaft*, t. III, Berlin-Leipzig, 1928, p. 793 et suiv.).
- "The Treatment of Persistent Offenders" (*Journal of Criminal Science*, vol. II, Cambridge [Angleterre], 1950).
- HAMEL (Van), "Les sentences indéterminées" (*La Scuola positiva*, oct.-nov. 1893; *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, 1893-1895; *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 663 et suiv.).

- HOLTON (Karl), "California's Youth Authority: Eight Years of Action" (*Journal of Criminal Law and Criminology*, mai-juin, 1950).
- HURWITZ, "Franz von Liszt et la politique criminelle contemporaine" (*Revue internationale de droit pénal*, 1951, p. 270).
- HUYNEN (Simone), "Une expérience californienne en matière de sentence indéterminée: l'Adult Authority" (*Bulletin de l'Administration des prisons*, Ministère de la justice, Bruxelles, IV^{ème} année, No 6, 1950, p. 250 à 259).
- JACOMELLA (S.), "La preparazione alla libertà" (*Rassegna di studi penitenziari*, 1951, p. 679 et suiv.).
- JIMÉNEZ DE ASÚA (Luis), "Nueva Juventud de la sentencia indeterminada" (*Revista general de legislación y jurisprudencia*, 1928, t. 152, p. 390 à 395).
- JOURNÉES FRANCO-LATINO-AMÉRICAINES de la Société de législation comparée, "La place des mesures de sûreté dans le droit pénal positif moderne" (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1948, p. 929 et suiv.).
- LASCHI (R.), "La pena indeterminata secondo il Van-Hamel" (*Archivio di psichiatria, scienze penali ed antropologia criminale*, vol. XXI, 1900, p. 76 à 80).
- LE POITTEVIN (A.), "Critique de Science pénale et droit positif par A. Prins" (*Revue pénitentiaire*, 1899, p. 882 et suiv.).
- LINDSEY (E.), "Indeterminate Sentence and Parole System: Historical Sketch — Comparative Study of Statutes — Topical Digest" (*Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. XVI, 1925-1926, p. 12 et suiv.).
- LISZT (Franz von), "Kriminalpolitische Aufgaben" (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, t. X, 1890, p. 53 et suiv.).
— "Der Zweckgedanke im Strafrecht" (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, t. III, 1883).
- LOMBROSO (Gina), "Sul funzionamento di vecchi e nuovi sistemi penali negli Stati Uniti del Nord America: Sentenza indeterminata e condanna condizionale" (*Archivio di psichiatria, scienze penali ed antropologia criminale*, vol. XXXIV, 1913, p. 129 à 131).
- MAKINO (E.), "La réforme de l'exécution de la peine au Japon" (*Revue de droit pénal et de criminologie*, mai 1936, p. 592).
- MAURO (G. DE), "La peine à temps indéterminé" (*Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1926).
- MAUS, "Les sentences indéterminées en droit pénal" (*Revue catholique de droit*, avril 1905, p. 46).
- MCGUIRE (Matthew W.) et HOLTZOFF (Alexander), "The Problem of Sentence in the Criminal Law" (*20 Boston Univ. Law Review* 423, juin 1940).
- MEACHAM (William S.), "Conditions of Probation and Parole — Do They Help or Hinder?" (*Yearbook*, N.P.P.A., 1947).
- NEYMARK (E.), "Les sentences indéterminées" (*Revue de droit pénal et de criminologie*, 1926, p. 917).
- OLIVIERI (Vittorio), "Le condanne a tempo indeterminato" (*La Scuola positiva*, 1899, p. 129 à 138).

- OTIS, "Proposed Federal Indeterminate Sentence Act" (*Journal of the American Judicial Society* 102, 1941).
- OTLET (P.), "Les sentences indéterminées et la législation belge" (*Journal des tribunaux*, Bruxelles, numéro du 16 novembre 1893).
- POLL (M.), "La réforme pénitentiaire en Belgique" (*Revue de droit pénal et de criminologie*, 1936, p. 3).
- POUND (R.), "The Future of the Criminal Law" (*Columbia Law Review* 21, p. 1 et suiv.).
- PRINS, Interventions (*Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, mai 1894, p. 364; *ibid.*, vol. V, p. 80; *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 677).
- RIVIÈRE (Louis), "L'Eglise et les institutions pénitentiaires" (*Revue pénitentiaire*, 1895, p. 1145 et suiv.).
- ROUX (J.-A.), "L'avant-projet de code pénal autrichien" (*Revue pénitentiaire*, 1910, p. 619 à 624).
— "La sentence indéterminée et l'idée de justice" (*Revue pénitentiaire*, 1905, p. 366 à 372).
- RUBIN (Sol), "The Indeterminate Sentence — Success or Failure?" (*Focus*, mars 1949).
— "Changing Youth Authority Concepts" (*Focus*, mai 1950).
- SASSERATH, "Comment faudrait-il réformer la loi de défense sociale?" (*Revue de droit pénal et de criminologie*, 1937, p. 58).
- SAVEY-CASARD, "La mesure indéterminée: ce qu'elle est, ce qu'elle pourrait être en droit français" (*Revue pénitentiaire*, 1952, p. 55).
- SCHMIDT (G.), "Probleme staatlichen Strafens in der Gegenwart" (*Süd-deutsche Juristenzeitung*, 1946, p. 204 et suiv.).
- SELLIN (Thorsten), "L'expérience de la sentence indéterminée aux Etats-Unis" (*Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1951, p. 417 et suiv.).
— "Indeterminate Sentence" (*Encyclopedia of the Social Sciences*, vol. VII, New-York, 1932, p. 650-652).
- SOLNAR (V.), "Les sentences indéterminées dans l'avant-projet de code pénal tchécoslovaque" (*Revue de droit pénal et de criminologie*, 1926, p. 653).
- STERNAU, "Die Abschaffung des Strafmasses" (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, t. XIII, 1893, p. 17 et suiv.).
- STOOS (Carl), "Sichernde Massnahmen" (*Revue pénale suisse*, 1905, p. 167 et suiv.); "Zur Natur der sichernden Massnahmen" (*Monatschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform*, XXII^{ème} année, 1925, p. 368, 374).
— "Zur Natur der sichernden Massnahmen" (*Revue pénale suisse*, 1944, p. 261 et suiv.).
- SUTHERLAND, "The Sexual Psychopath Laws" (*Journal of Criminal Law and Criminology*, 1950, p. 543 et suiv.).
- TAPPAN (Paul W.), "Sentences for Sex Criminals" (*Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 42, No 3, oct. 1951, p. 332 à 337).
- TARDE (Gabriel), "Considérations sur l'indétermination des peines" (*Revue pénitentiaire*, 1893, p. 750 à 759; 1899, p. 1887).

- TSHELTROW-BEBUTOW (M. A.), "Indeterminate Sentence and Soviet Penal Law" (*Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology*, vol. XIX, 1928, p. 408 et suiv.).
- URBYE (Andreas), "Les sentences indéterminées dans le nouveau projet de code pénal norvégien" (*Revue pénale suisse*, 1898, p. 71 à 80).
- VAN BEIRS et SASSERATH, "La libération conditionnelle des condamnés" (*Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1951, p. 695).
- VANIER, "Pour ou contre les peines indéterminées" (*Revue pénitentiaire*, 1893, p. 737 à 748).
- VASSALLI (G.), "Limiti di diritto in un sistema di difesa sociale" (*Rivista di difesa sociale*, 1949, p. 123 et suiv.).
- "La riforma della liberazione condizionale" (*Rassegna di studi penitenziari*, 1951, p. 997 et suiv.).
- VIENNE, "Bibliographie générale sur la loi de défense sociale belge" (*Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1948, p. 128 et suiv.).
- WHITE (Carter H.), "Legal Aspects of Parole" (*Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. XXXII, 1942, p. 600 et suiv.).
- WILLERT, "Das Postulat der Abschaffung des Strafmasses und die dagegen erhobenen Einwendungen" (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, t. II, 1882, p. 473).
- WIMMER, "Gerechtigkeit und Humanität im Strafrecht" (*Juristische Rundschau*, 1947, p. 97 et suiv., 136 et suiv.).

III. — CONGRÈS

- Actes du Congrès pénal et pénitentiaire international de Berlin, 1935*, IIème section, 3ème question: Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté? Bureau de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, Berne, 1935.
- Actes du XIIème Congrès pénal et pénitentiaire international* (6 vol.), La Haye, 1950.
- AMERICAN BAR ASSOCIATION, *Report of the Committee on Sentencing, Probation, Prisons and Parole* (Wayne L. Morse, président), 1940.
- AMERICAN PRISON ASSOCIATION, *Proceedings 1936*, "One Hundred Years of Sentencing in New Jersey" (par Frankel).
- *Proceedings 1947*, "California Adult Authority" (par Gordon).
- Atti del I Congresso internazionale di criminologia*, vol. I, Rome, 1939, p. 120 et suiv., 186 et suiv.
- BOULDER, COLORADO, CRIME CONFERENCE, *Proceedings, Crimes of Violence*, 1950.
- Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale, 1910*, Travaux préparatoires du Congrès pénitentiaire international de Washington, 1910, fasc. 2, p. 1 à 22; fasc. 4, p. 1 à 24; fasc. 5, p. 1 à 37; fasc. 6, p. 1 à 22; fasc. 7, p. 1 à 21; fasc. 9, p. 1 à 22; fasc. 10, p. 1 à 49; fasc. 11, p. 11 et suiv.; fasc. 12, p. 1 à 27.

Bulletin de l'Union internationale de droit pénal — Mitteilungen der Internationalen Kriminalistischen Vereinigung, 1894 (sur la session de Paris, 1893), p. 96, 97, 265 à 281, 287 à 295, 366 à 376); 1895 (sur la session d'Ambarès, 1894), p. 62 à 84, 130 à 140, 169 à 175; 1922 (sur la session du groupe allemand, 1921), t. XXII, p. 12 et suiv.; 1922 (sur la session de Göttingue, 1922), t. XXII, p. 40 et suiv. et 111 et suiv.; 1929, Bleidt, N. F., t. IV, p. 199 et suiv.

JUDICIAL CONFERENCE OF SENIOR CIRCUIT JUDGES, "State Sentencing Practices and Penal Systems" (par Beattie et Tolman) dans *Report to the Judicial Conference of the Committee on Punishment for Crime*, Washington, 1942, p. 81 à 126.

